



MICROFICHE N°

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1

VCL
Quatrième année

(18-19)
N° 10

15 janvier 1899

RÉGENCE DE TUNIS

BULLETIN

DE LA

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DU COMMERCE

Publication trimestrielle

TUNIS

IMPRIMERIE RAPIDE (LOUIS NICOLAS & C^o)

rues de Constantine et de Souk-Ahras

1899

La reproduction des articles du Bulletin de la Direction de l'Agriculture et du Commerce ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il sera indiqué qu'ils sont extraits de ce Bulletin.

W^o 10.
15 Janvier 1907

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Arrêté du 2 novembre 1906, réglant la mise en vente par le service des Monopoles des sel évaporés pour l'alimentation du bétail	2
Décret du 22 novembre 1906, établissant l'échange d'immovables ruraux entre la Tunisie et le territoire de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Tunisie	3
Décret du 21 novembre 1906, réglant la distribution des eaux du puits artésien et de la source de Mchmit (Gabel)	4
Règlement constitutif du Syndicat d'arrivage par les eaux du puits artésien et de la source de Mchmit	6
Décret du 21 novembre 1906, portant modification des art. 317, 318, 319 à 320, 321, 322, 323, 324 et 325 du tableau A du tarif des douanes relatif à l'importation, annexé au décret du 2 mai 1906	8
Décret du 30 novembre 1906, réglant la quantité d'huile d'olive et de grignons, d'origine et de provenance tunisiennes, pouvant être admises en France, du 1 ^{er} décembre 1906 au 31 novembre 1907, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1906	14
Décret du 1 ^{er} décembre 1906 et règlement général sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou haliers	18
Décret du 2 décembre 1906 et règlement général pour l'application du décret du 1 ^{er} décembre 1906 sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, haliers publics et haliers privés	22
Décret du 3 décembre 1906, sur le taux de conversion de la dîme, pour la durée de la campagne 1906-1907 par quintal métrique d'olives et de grignons	29
Arrêté du 3 décembre 1906, fixant le taux de conversion pour la liquidation du droit d'entrée sur les citres destinées à la trituration	29
Décret du 3 décembre 1906, affranchissant des droits de douane à l'importation les pompes pour l'irrigation et les moteurs à vent destinés à les actionner	30
Décret du 4 décembre 1906, modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation	31
Décret du 7 décembre 1906, réglementant la nomination des notaires et des ames en la Gabel	32
Décret du 7 décembre 1906, organisant un corps de gardes indigènes pour la surveillance des forêts de la Gabel	33
Rapport sur les propriétés foncières par des Karakous en Tunisie au 31 décembre 1907	35

DOCUMENTS DIVERS

Bulletin agricole	
Legislation	37
Situation agricole	37
Concours général agricole de Paris, en 1906	39
La Culture de la Tunisie à la ferme d'Expériences	39
La Canalis	39
Rendements des récoltes de la Ferme d'Expériences en 1906	40
Propositions de la Commission de Mod. Rous et de la Commission des primes d'encouragement à l'élevage du cheval en 1906	41
Distribution de plantes pour le Jardin d'Essai de Tunis	41
Compositions horticoles de quelques artistes	41
Reproduction légumière	45
La viticulture dans les pays chauds, par A. Lohr	47
Rapport sur l'extension de la culture du tabac en Tunisie, par H. F. Maki	50
Quelques articles à l'usage scolaire, par L. Gallardon	55
Relations entre la Tunisie et l'Egypte	55
Commerce maritime	
L'exportation des dattes de la	71
Le commerce des huiles d'olive en Angleterre, en Ecosse et en Hollande, en France, à Nantes, en Roumanie, au Maroc, au Danemark	71
Le commerce des fruits, citres et chasseres en Tunisie	87
La Pêche en Tunisie	90
Bulletin commercial	91
Bulletin météorologique	100
Météorologie	106
Environ	107

33251

33252

33253

33254

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

BULLETIN

PARTIE OFFICIELLE
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, RAPPORTS

ARRÊTÉ

*du Directeur des Monopoles délimitant la mise en vente pour le Service des Monopoles
de sel comprimé pour l'alimentation du bétail.*

Le Directeur des Monopoles,

Vu le décret du 11 novembre 1901 fixant le prix de vente du sel aux crassementiers;

Vu le décret du 3 février 1902 concernant les modifications à la nomenclature des
sels mis en vente,

Arrête :

Article unique. — A partir du 15 novembre 1902, le Service des Monopoles mettra
en vente du sel comprimé, pour l'alimentation des bestiaux, au prix de 10 centimes
le cylindre d'un kilogramme.

Tunis, le 2 novembre 1902.

Le Directeur des Monopoles,
LOUX.

Approuvé :

Le Directeur des Finances,
LECHOUQUET.

DÉCRET

du 13 novembre 1902 (29 djumadi-ethani 1326)

*autorisant l'échange d'immeubles ruraux entre la Djemala et la Direction de l'Agricul-
ture en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Tunisie.*

Louanges à Dieu !

Nous, ALI-PACHA-PAY, PACHA DE ROYALTY DE TUNIS,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — La Djemala des Habous pourra mettre à la disposition de la Di-
rection de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la
régence, des terres habous publiques dans les conditions suivantes :

Art. 2. — La Direction de l'Agriculture et la Djemala détermineront d'accord,
chaque année, un certain nombre de propriétés habous publiques rurales, d'étendue

salinisation et contamination pour des exploitations agricoles. La somme des contributions ainsi affectées pendant cette période ne pourra être inférieure à 2.000 hectares. La liste en sera établie et approuvée par Nous le 1^{er} novembre de chaque année.

Art. 3. — La valeur d'échange de ces terres sera fixée par deux experts désignés chacun par l'un des Administrateurs. En cas de dissentiment, la question sera soumise au Conseil des Ministres et Chef de Service qui se prononcera dans le délai d'un mois à dater de la réception de l'affaire. Chacune des Administrations avancera et supportera les frais occasionnés par le transport des ses agents.

Art. 4. — Le Domaine de l'Etat aura un délai de dix-huit mois, à dater de la cession de la liste visée à l'article 2, pour réaliser l'échange en argent de ces terres, sous réserve de son droit de substitution. Après ce délai, la Dyemala pourra disposer des terres non échangées, à moins que l'Etat ne les rachète à nouveau. Dans ce cas, et si la Dyemala le demande, il y aura lieu à une nouvelle expertise.

Art. 5. — Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 12 novembre 1908.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
Régis MILLÉT.

DÉCRET

du 25 novembre 1908 (N° 1216)

régissant la distribution des eaux du puits artésien et de la source de Mithoua (Tunisie).

Leuamun à Dieu!

Nous, ALI-PACHA-BEY, Président du Rassemblement de Tunis,

Vu le règlement constitutif du Syndicat d'irrigation par les eaux de la source et du puits artésien de Mithoua, ensemble l'acte notarié par lequel les propriétaires intéressés déclarent accepter les clauses de ce règlement et s'engager à rembourser dans un délai de quatorze années les avances faites par l'Etat pour l'aménagement des règles d'irrigation dans l'oasis;

Vu le décret du 24 septembre 1905 sur le Domaine public;

Sur la proposition de notre Directeur général des Travaux publics,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'aménagement des eaux provenant du puits artésien et de la source de Mithoua qui ne sont pas nécessaires à l'alimentation publique, et leur exploitation en vue de l'irrigation, sont confiés aux propriétaires intéressés constitués en syndicat, conformément aux statuts qui sont annexés au présent décret.

La concession est faite sous toute réserve des droits des tiers et à charge par le Syndicat de verser au Trésor une redevance annuelle de un franc, payable d'avance, à dater du 1^{er} janvier 1909.

Art. 2. — Le droit d'irrigation demeure régi par les droits existants ou par les autres usages.

Art. 3. — Le Syndicat s'engage à rembourser à l'Etat, en quatorze années au plus, la somme de 14.000 francs qui lui sera avancée pour l'aménagement des eaux d'irrigation. La première annuité viendra à échéance le 1^{er} novembre 1909, la dernière le 1^{er} novembre 1912.

Art. 4. — Le Syndicat sera tenu :

1^o D'entretenir en bon état le puits artésien, ses dépendances et toutes les installations faites en vue de l'irrigation;

2^o De rétablir et d'assurer d'une manière continue toutes les communications interrompues par les installations d'irrigation, ainsi que les écoulements d'eau naturelle ou artificielle qui seraient détournés ou modifiés par les travaux;

3^o D'assurer le libre écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'irrigation, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Il sera responsable des dommages qui pourraient résulter des travaux exécutés par ses agents ou à lui remis.

Faite par le Syndicat de se conformer à ces prescriptions, l'Administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet, prendre, aux frais des associés, toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Le Syndicat pourra se décharger sur l'Etat des diverses obligations qui lui incombent aux termes du présent article, à condition de verser chaque année dans les caisses de l'Etat une contribution de 100 francs comprenant le franc de redevance dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus. Cette contribution devra être acquittée le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard.

Art. 5. — Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux sont déclarés d'utilité publique.

Les projets seront dressés par les agents des Travaux publics et exécutés sous leur surveillance. Ils seront approuvés par le Directeur général des Travaux publics, après approbation par le Syndicat.

Art. 6. — Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics fixeront, s'il y a lieu, les dispositions de détail intéressant l'aménagement, la réglementation des eaux et leur répartition entre l'alimentation publique et l'irrigation.

Art. 7. — Si le Syndicat ne se conforme pas, soit aux engagements mentionnés à l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du présent décret, soit aux lois et aux règlements en vigueur, soit aux arrêtés qui lui seront notifiés, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, toutes les installations seront enlevées aux frais de l'association, tous droits antérieurs demeurant réservés.

Art. 8. — Les statuts du Syndicat sont approuvés, en tant qu'ils n'offrent rien de contraire aux clauses et conditions du présent décret de concession, lequel, en cas de contestations, restera la seule loi des parties.

Art. 9. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 25 novembre 1908.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
Régis MILLÉT.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF du Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien et de la source de Méroula

TITRE PREMIER

Formation de l'Association

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires arrosant par les eaux du puits artésien et de la source de Méroula sont autorisés à se réunir en association syndicale sous le nom de Syndicat d'arrosage de Méroula, conformément aux clauses ci-après, dans le but d'utiliser en arrosage les eaux provenant du puits et de la source de Méroula, qui leur ont été concédées.

ART. 2. — L'association sera administrée par un Syndicat composé de cinq membres, dont le chef de Méroula, qui remplira les fonctions de directeur.

Les quatre autres membres seront nommés ou convoqués par le Premier Ministre; ils seront choisis, autant que possible, parmi les plus imposés, en raison des terrains arrosés.

Le Syndicat sera renouvelé par voie de tirage au sort, à raison de deux membres par an. Les membres sortants pourront être renommés à nouveau, s'il y a lieu.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau syndic nommé expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

TITRE II

Fonctionnement du Syndicat

ART. 3. — Le siège du Syndicat est fixé au Contrôle civil de Gabès.

ART. 4. — Le Syndicat se réunira au moins une fois l'an, dans le courant du mois d'octobre, sur la convocation qui lui sera adressée par le Contrôleur civil.

Il se réunira en session extraordinaire sur la convocation du Premier Ministre ou du Contrôleur civil, ou bien sur la demande qui sera adressée au Contrôleur par deux membres au moins.

Le Contrôleur civil de Gabès et l'ingénieur de l'arrondissement ou son délégué ont droit d'entrée à toutes les séances.

ART. 5. — Le Syndicat ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, le Syndicat n'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 6. — Les débats sont dirigés par le Contrôleur civil. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé à la Direction générale des Travaux publics; elles sont signées immédiatement par les membres présents.

L'inscription des délibérations aura lieu en français et en arabe; le texte arabe occupera les pages à droite du registre et le français les pages à gauche.

Les délibérations sont transmises dans la huitaine à la Direction générale des Travaux publics, avec l'avis du Contrôleur civil; elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Premier Ministre.

TITRE III

Attributions du Syndicat et du Directeur

ART. 7. — Le Syndicat délibère sur les moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux, ainsi que le fonctionnement normal des arrosages.

Dans le cas où le Syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Premier Ministre, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, et sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, pourra y suppléer en désignant tel agent de l'administration qu'il jugera nécessaire.

ART. 8. — Le directeur du Syndicat surveille les intérêts généraux de l'association, vérifie l'exécution des travaux et assure la correcte répartition des eaux avec le concours des amirats et, s'il y a lieu, d'un gardien des arrosages.

Le mandatement des dépenses solides directement par le Syndicat incombe au caïd.

TITRE IV

Des Travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ART. 9. — Le Syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux d'aménagement du puits, de la source et des rigoles principales.

ART. 10. — Les travaux sont dirigés par les agents des Travaux publics; ils sont exécutés sous leur direction et sous la surveillance du directeur du Syndicat.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris immédiatement par ordre du directeur, à charge par lui d'en prévenir, sans délai, le Contrôleur civil et l'ingénieur de l'arrondissement.

Le Directeur général des Travaux publics peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution des travaux.

En cas d'inertie du Syndicat, le Premier Ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet, et sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, faire exécuter tous travaux et prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'association.

ART. 11. — Les paiements pour travaux exécutés ou services faits sont effectués dans la forme et suivant les règles en vigueur pour les travaux de l'Etat, en vertu des mandats émis par le caïd.

ART. 12. — Dans le courant des mois de septembre de chaque année le directeur de l'association établit, sous le contrôle du Contrôleur civil, le budget des recettes et des dépenses du Syndicat.

Ces pièces sont soumises au Syndicat dans sa réunion d'octobre.

TITRE V

Obligations des Arrosants et Réglementation des eaux

ART. 13. — Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver des francs-bords le long

et de chaque côté des canaux du Syndicat; ils doivent recevoir sur leur propriété les produits du curage des canaux.

ART. 14. — L'arrosage se continuera, sans interruption, de jour et de nuit, conformément aux droits existants ou aux anciens usages.

ART. 15. — La surveillance et l'entretien courant des installations d'arrosage, ainsi que la police des eaux, seront assurés par le directeur du Syndicat, assisté des amirons des canaux et, s'il en est besoin, d'un aiguadier.

Cet aiguadier sera assermenté par-devant le juge de paix de Gabès ou son délégué; dans l'exercice de ses fonctions, il devra porter au bras une plaque en cuivre avec l'inscription: *Service des Eaux de Metoula*; il sera nommé par le Contrôleur civil, sur la présentation du Syndicat.

TITRE VI

Etablissement et Recouvrement des Taxes

ART. 16. — Toutes les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association seront réunies dans la caisse du Receveur des Contributions diverses, à charge par lui de verser dans les caisses de l'Etat les sommes qui doivent être rattachées au budget général.

Le Receveur des Contributions diverses sera chargé d'assurer le recouvrement des taxes, qui se fera comme en matière d'impôts directs.

Il recevra la remise fixée pour ces impôts.

Le Receveur des Contributions diverses rendra compte annuellement au Contrôleur civil, dans le courant du mois de mars, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

TITRE VII

Dispositions générales

ART. 17. — Les contestations auxquelles l'établissement des taxes ou l'interprétation des clauses du présent acte pourront donner lieu sont dévolues au Premier Ministre.

Elles sont ensuite, s'il y a lieu, portées devant la juridiction administrative de la Régence, dans un délai de trois mois à partir de la réponse du Premier Ministre.

En ce qui concerne l'établissement de taxes, le délai de recours est d'un mois; il court à partir du jour de la publication.

Les contraventions seront poursuivies comme en matière de simple police et, suivant la nationalité des prévenus, devant le juge de paix ou la juridiction tunisienne.

ART. 18. — Le Contrôleur civil de Gabès et l'Ingénieur de l'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses qui précèdent.

Métoula, le 2 octobre 1908.

(Sont les signatures des propriétaires arrosés, au nombre de quarante.)

DECRET

du 21 novembre 1908 (7 enfjeb 1316)

portant modification des articles n° 247, 248, 253 à 256, 512, 513, 540, 541 et 556 du tableau A du tarif des Douanes, relatif à l'importation, annexé au décret du 2 mai 1908,

Louange à Dieu !

Nous, Ali-Pacha-Bey, Gouverneur de l'arrondissement de Tunis,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les articles n° 247, 248, 253 à 256, 512, 513, 540, 541 et 556 du tableau A du tarif des Douanes, relatif à l'importation, annexé au décret du 2 mai 1908, sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° D'ORDRE DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS aux quelles portent les droits	DROITS
247	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, de douze degrés et au-dessous.	L'hectolitre de liquide	12 »
248	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, de douze degrés, un dixième et au-dessous.	L'hectolitre de liquide	Même droit pour les 12 premiers de grés, augmenté, pour les degrés suivants, de 0' 15 par chaque demi-degré de degré jusqu'à 15 degrés, et à partir de 15 degrés, de 1' 50 par degré, toute fraction de degré entraînant la perception du droit afférent au degré supérieur.
253	Eaux-de-vie, rhums et tafias, en bouteilles	L'hectolitre de liquide	20 » non compris le droit de consommation.
254	Eaux-de-vie autres	L'hectolitre d'alcool pur	20 » non compris le droit de consommation.
255	Esprits de toute sorte (alcool pur)	L'hectolitre d'alcool pur	20 » non compris le droit de consommation.
256	Liqueurs	L'hectolitre de liquide	25 » non compris le droit de consommation.

N° D'ORDRE DE TARIFF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
512	Ganterie.....	100 ^k N	800 »
	Tissus en pièces.....	100 ^k N	80 »
	Autres objets en tous genres { Tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements, ajustés ou non.....	100 ^k N	300 »
	Tous les articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.....	100 ^k N	400 »
513	Dentelles à la mécanique : Tulle bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blanches, tirées, cordonnets, tréminages, tatlings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulle. Robins pour rideaux, couvre-lits et les tulle proprement dits.....	écru.....	100 ^k N 200 »
		blanchis.....	100 ^k N 210 »
		teints.....	100 ^k N 220 »
540	Dentelles à la main.....	écru.....	100 ^k N 350 »
		blanches.....	100 ^k N 400 »
		teintes.....	100 ^k N 402 50
541	Dentelles à la mécanique.....	écru.....	100 ^k N 200 »
		blanches.....	100 ^k N 210 »
		teintes.....	100 ^k N 220 »
551	Dentelles à la main.....	écru.....	100 ^k N 350 »
		blanches.....	100 ^k N 400 »
		teintes.....	100 ^k N 402 50

Art. 2. — Sont admis aux conditions actuelles les produits ci-dessus désignés.

més que les importateurs justifient, en des formes, avoir été expédiés à destination d'un port tunisien avant la date fixe de l'insertion au Journal Officiel du présent décret et qui se trouveront encore en cours de route au jour de son entrée en vigueur. Il est fait exception en ce qui concerne les vins (articles 217 et 218) qui seront assujettis aux droits ci-dessus déterminés à partir du 31 novembre courant inclusivement.

Art. 3. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 21 novembre 1906.

Le Ministre Financier,
Président Général de la République Française,
RABÉ MIIJ. 177.

DÉCRET

du 30 novembre 1906.

Sur la quantité d'huile d'olive et de grignon, d'origine et de provenance tunisiennes, pouvant être admise en France, du 1^{er} décembre 1906 au 30 novembre 1907, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1903.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur les propositions des Ministres des Affaires Étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et de l'Agriculture :

Vu la loi du 19 juillet 1903, concernant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ;

Vu, notamment, l'article 5, paragraphe D, de ladite loi, portant que chaque année des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires Étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le Président Général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi ;

Vu les statistiques fournies par le Président Général,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 20 millions de litres la quantité d'huile d'olive et de grignon, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise à l'entrée en France du 1^{er} décembre 1906 au 30 novembre 1907, dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 30 novembre 1906.

FELIX FAUCHÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,

P. PUYRAUD.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGIER.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,

PAUL D'LOMBRE.

DÉCRET

du 1^{er} décembre 1904 (17 rajeb 1316)

et règlement général sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous

Levanger à Dieu!

Nous, Ali-Pacha-Bey, Pacha de Tunis,

Vu l'article 3 du décret du 10 mai 1903 qui classe les gîtes de phosphates de chaux dans les carrières;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du développement industriel de la Régence, de réglementer les travaux de recherche et d'exploitation dans les terrains domaniaux, les terrains habous publics et les terrains habous privés;

Sur le rapport et la proposition de notre Directeur des Travaux publics,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. — La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont soumises aux règles du présent décret.

TITRE PREMIER

Des recherches

ART. 2. — Dans les terrains ci-dessus indiqués, nul ne pourra faire des recherches de phosphates de chaux sans une autorisation spéciale donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

ART. 3. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être déléguée qu'à un individu ou à une personne morale; elle confère à son titulaire un droit exclusif de recherches des phosphates dans le périmètre qu'elle fixe.

Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée par période d'un an de durée.

L'autorisation ne peut être cédée à un tiers sans approbation donnée par le Directeur général des Travaux publics.

Si les terrains sur lesquels l'autorisation a été déléguée viennent à être englobés dans le périmètre d'une amodiation de gisements de phosphate, elle est annulée de plein droit un mois après l'insertion au *Journal Officiel de l'Annuaire* de cette amodiation.

ART. 4. — L'autorisation pourra stipuler, sur avis conforme du Conseil des Ministres, que les gisements compris dans le périmètre accordé d'exploration, passent à l'explorateur le droit d'invention défini par le titre ci-dessous.

ART. 5. — Les travaux de recherches de phosphates sont soumis à la surveillance du Service des Mines.

TITRE II

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur

ART. 6. — L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, sous le régime du présent décret, découvre un gisement de phosphates

de chaux dans des conditions de richesse ou dans un étagement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra, si aucune réserve spéciale à ce sujet n'a été faite lors de la détermination de l'autorisation de recherches, réclamer un privilège d'inventeur d'après les conditions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret.

Il en est de même de l'explorateur qui, nanti d'une autorisation régulière de recherches antérieures au présent décret, a découvert un gisement de phosphates de chaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 7. — La reconnaissance d'un privilège d'invention ne confère aucun droit sur le gisement; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à percevoir par le Gouvernement Tunisien, ainsi qu'il sera dit à l'art. 11, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis.

L'explorateur, qu'il ait été ou non déclaré inventeur, pourra, à la condition expresse que les recherches aient été faites en vertu d'une autorisation régulière, se faire reconnaître par l'amodiatrice, d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret, celle de ses dépenses reconnues avoir été faites dans un but d'utilité.

Les décisions relatives, soit à la reconnaissance du privilège d'invention, soit à la liquidation des dépenses d'exploration à rembourser par l'amodiatrice éventuelle, ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fond.

TITRE III

Amodiation et exploitation des gisements

ART. 8. — L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication.

Toute amodiation sera faite conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges; elle sera annoncée au moins trois mois à l'avance.

ART. 9. — Préalablement à toute adjudication, il sera procédé à l'immatriculation des terrains à amodier.

Les frais de ces opérations seront remboursés par l'amodiatrice, dans le mois qui suivra la remise à lui faite d'une copie administrative du titre d'immatriculation.

ART. 10. — L'adjudication porte sur la redevance à payer au Gouvernement Tunisien par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'art. 10.

L'adjudicataire payera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recherches, les indemnités prévues à l'art. 7 ci-dessus.

L'obligation de ce paiement sera stipulée au cahier des charges.

ART. 11. — L'inventeur d'un gisement reconnu par le Gouvernement Tunisien, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes versées par le Gouvernement Tunisien à titre de redevance, en vertu de l'article précédent.

Si le périmètre de l'amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur, pour cette amodiation, est réduite dans la proportion de l'équipement à la surface totale de l'amodiation.

L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à son acceptation.

Il ne peut élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges et sur les conditions adoptées.

Ses droits cessent dans tous les cas treize ans après la date de la décision qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Art. 12. — L'exploitation de phosphates est soumise à la surveillance et au contrôle du Service des Mines.

TITRE IV

Dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains habous publics et habous privés

Art. 13. — Après délimitation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance et de contrôle, région chaque année par un arrêté du Directeur général des Travaux publics, les sommes encaissées directement par le Gouvernement Tunisien pour les exploitations de phosphates en terrains habous publics seront remises à la Djemâa qui sera tenue d'en faire emploi pour le compte des fondations intervenues.

Pour les terrains habous privés, ces sommes seront remises, après les mêmes délimitations que ci-dessus, à la Djemâa pour le compte des ayants droit.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 14. — L'explorateur ou l'exploitateur doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation de l'intérieur de ses concessions des terrains nécessaires à l'exécution des travaux; à défaut, il ne peut les occuper qu'après l'obtention des formalités prévues en matière de mines par les art. 13 à 18 du décret du 10 mai 1893.

Art. 15. — Les routes et voies ferrées de toute nature, ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'évacuation nécessaires à l'exploitation des carrières de phosphates pourront être déclarées d'utilité publique.

Le bénéfice des mêmes dispositions pourra être étendu aux carrières de phosphates en terrains particuliers.

Les voies de communication créées par application des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être ouvertes au service public dans les conditions qui seront prévues par le décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 16. — Il sera perçu un droit de cinquante centimes (0/50) par tonne de phosphate marchand et pur pour la rente qui sera mise en Tunisie de quelque carrière que ce soit.

Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Tunisie.

Art. 17. — Des règlements délibérés en Conseil des Ministres, et qui seront soumis revêtus de notre approbation, fixeront les règles d'application du présent décret.

Art. 18. — Si l'exploitateur contrevient aux dispositions imposées par le présent décret, ou par les arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après avoir en vain obtenu préalablement la résolution de l'assemblée par arrêté qui sera rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, saisir recours devant les tribunaux administratifs de la Régence.

Art. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux gisements de phosphates de chaux situés en terrains habous privés et qui seraient, à la date du présent décret, soustraits par omissions régulières et ayant date certaine ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux.

Art. 20. — Notre Premier Ministre et le Directeur général des Travaux publics sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 1^{er} décembre 1898.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
Rash MILLET.

DÉCRET

du 2 décembre 1898 (18 rajeb 1318)

Louange à Dieu !

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POUSSOUX DE ROYALTY DE TUNIS,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1898, sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés de la Régence, et notamment l'art. 17 dudit décret;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 30 novembre 1898,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement général ci-joint pour la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous privés de la Régence.

Art. 2. — Notre Premier Ministre, notre Directeur général des Finances, notre Directeur général des Travaux publics et notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 2 décembre 1898.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
Rash MILLET.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

pour l'exécution du décret du 1^{er} décembre 1898 sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés.

TITRE PREMIER

Des recherches

ARTICLE PREMIER. — Toute demande ayant pour objet de faire des recherches de phosphates de chaux en terrains domaniaux, habous publics ou habous privés, doit

être adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

La demande fait connaître :

1° Le nom, prénom, profession et domicile du demandeur ;

2° Le lieu et le cadastre où les travaux doivent être exécutés ;

3° Le périmètre sur lequel les travaux doivent porter.

Le périmètre demandé ne doit pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne peuvent être distants de plus de trois kilomètres.

A la demande sont annexés :

1° Un plan de l'échelle au 1/10.000^e donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre doit être rapporté autant que possible à des points fixes, points géodésiques, sources, marabouts, etc. Le pétitionnaire sera tenu de borner à ses frais tout ou partie du périmètre à la première réquisition de l'Administration ;

2° Des échantillons de phosphates numérotés, les uns d'un ne rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 2. — La demande est inscrite, sous un numéro d'ordre, sur une date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux publics délivre, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité, l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est inséré au *Journal Officiel* de la Régence.

Dans le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le Directeur général des Travaux publics et mis en demeure de s'entendre dans un délai fixé par lui pour se partager le périmètre des recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut, d'entente dans le délai prescrit, le Directeur général des Travaux publics sera procédé, en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 4. — Le Directeur général des Travaux publics arrête, après mise en demeure préalable, les familles qui déçoivent en exploitation.

L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses recherches sans une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Art. 5. — Si, dans les premiers six mois à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime ou s'il a contrevenu aux dispositions imprimées par le décret du 1^{er} décembre 1908 ou par les règlements ou arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

Dans ce cas, il ne pourra être accordé à l'explorateur déchu, pour les mêmes terrains, une nouvelle autorisation de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

TITRE II

De l'invention d'un règlement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur

Art. 6. — Toute demande ayant pour objet, soit de faire établir un privilège d'invention pour des gisements de phosphates de chaux, soit de faire liquider les droits éventuels à l'indemnité pour travaux de recherches utilement faits, doit, à peine de nullité, être présentée par l'explorateur :

1° Pour les autorisations délivrées postérieurement au présent décret avant l'expiration du délai de l'autorisation de recherches ;

2° Pour les autorisations régulièrement délivrées antérieurement au présent décret :

a) S'il y a lieu à l'enquête prévue à l'art. 7 ci-dessous, avant l'expiration du délai de recevabilité des oppositions ;

b) Si l'adjudication des gisements est mise en adjudication sans avoir donné lieu à l'enquête prévue à l'art. 7 ci-dessous, avant l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de l'annonce de l'adjudication.

La demande est adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gîte découvert, son étendue et sa puissance.

Elle doit spécifier, suivant le cas, soit les limites du périmètre pour lequel le privilège d'invention est réclamé, soit l'énumération et le coût, avec pièces justificatives à l'appui, des travaux de recherches susceptibles d'ouvrir à l'explorateur le droit éventuel à l'indemnité prévue par les art. 7 et 10 du décret du 1^{er} décembre 1908.

Elle contient élection de domicile en Tunisie.

La demande est accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10.000^e, fourni en triple expédition, et sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et, s'il y a lieu, les limites du périmètre dans lequel le privilège d'invention est réclamé.

Art. 7. — La demande est inscrite à sa date sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Le Directeur général des Travaux publics envoie une copie de la demande, en arabe et en français, au Contrôleur civil et au Caid du territoire dans lequel sont situés les travaux.

Le Contrôleur civil et le Caid accusent immédiatement réception de cette pièce au Directeur général des Travaux publics.

L'affichage de cette demande au Contrôle est assuré, sans délai, par les soins du Contrôleur civil, et sa publication dans les divers marchés du cadastre est faite à la diligence du Caid.

Au reçu de l'accusé de réception du Contrôleur civil et du Caid, le Directeur général des Travaux publics fait insérer au *Journal Officiel* arabe et français un extrait de la demande. Les frais de cette insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 8. — Les oppositions auxquelles la demande peut donner lieu sont reçues par le Contrôleur civil, le Caid ou le Directeur général des Travaux publics, pendant une période d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'Officiel. Passé ce délai, elles sont frappées de forclusion.

Les opposants font élection de domicile en Tunisie et sont tenus de signifier leurs oppositions au requérant par acte extra-judiciaire.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'Officiel, le Contrôleur civil et le Caid transmettent au Directeur général des Travaux publics les oppositions qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'enquête, le Directeur général des Travaux publics statue par un arrêté rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

TITRE III

De l'Amortisation et de l'Exploitation des Phosphates

Art. 10. — Les adjudications sont préparées par le Directeur général des Travaux publics, avec le concours des Administrations intéressées.

Les lots à adjudiquer sont annoncés avant l'adjudication, s'il est reconnu nécessaire.

Art. 11. — L'avis de la mise en adjudication de l'amortisation d'un gisement de phosphates est publié trois mois au moins à l'avance dans le Journal Officiel de la Régence et affiché pendant trois mois consécutifs au Contrôle civil dans la circonscription duquel se trouvent les gites à amortir.

Le Directeur général des Travaux publics emploie tous autres moyens de publicité qu'il juge utiles.

Le cahier des charges et le dossier de l'adjudication sont mis à la disposition du public à la Direction générale des Travaux publics (Service des Mines).

Art. 12. — Le cahier des charges fixe :

1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ;

2° La durée de l'amortisation, qui ne pourra excéder cinquante ans ;

3° L'extraction minimum à laquelle l'amortisateur sera astreint pendant les périodes successives de son amortisation ;

4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amortisateur devra exécuter en cours d'amortisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, et ceux qu'il devra laisser à la fin de l'amortisation.

Art. 13. — L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées.

Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Directeur général des Travaux publics sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'adjudication n'est définitive qu'après approbation par décret.

Un plan du lot adjugé est remis à l'amortisateur; un double reste entre les mains de l'Administration.

Art. 14. — Tout amortisateur doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir.

Aucun amortisateur ne peut céder son droit à l'exploitation des phosphates qu'avec l'autorisation du Directeur général des Travaux publics, accordée sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Il reste responsable de son comportement vis-à-vis du Gouvernement Tunisien.

L'amortisateur est responsable, en regard de tous intervenants, des dommages directs et matériels produits par ses travaux.

L'amortisation est régie de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'art. 16 du décret du 1^{er} décembre 1894, ou pour non-observance de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense donnée au préalable du Directeur général des Travaux publics, et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sans recours devant les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement Tunisien ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité. En ce chef, pas plus que pour erreur dans la désignation de la contenance superficielle.

En cas d'amortisation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par le Gouvernement Tunisien aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amortisateur. Le Gouvernement Tunisien aura la faculté de reprendre, à titre d'expertise, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amortisateur, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amortisateur pouvant toujours, sauf stipulation contraire du cahier des charges, disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 15. — Ce décret, délibéré en Conseil des Ministres, sur le rapport du Directeur général des Travaux publics, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amortisateur dont le bail se soit sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée au cahier des charges de l'amortisation.

Tunis, le 2 décembre 1894.

Le Directeur général des Travaux publics

(Signé) : PAVALIER.

DÉCRET

du 3 décembre 1894 (19 octobre 1316)

sur le taux de conversion de la dîme, pour la durée de la campagne 1898-1899 par quintal métrique d'olives et de figues

Louanges à Dieu !

NOUS, ALI-PACHA-BEY, PONSSEKCH ou ROYALME DE TUNIS,

Vu les dispositions de l'article premier de notre décret du 17 novembre 1897 (22 djoumadi-ettani 1315) portant que la dîme des huiles, et, lorsqu'il y a lieu, la valeur des grignons sont payés en argent, d'après le rendement d'un quintal métrique d'olives 2/3 à l'huile, chaque année, par décret, pour toute la durée de la campagne,

Avec pour le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de conversion de la dîme, pour la durée de la campagne 1898-1899, est fixé à 1 fr. 25 par quintal métrique d'olives, à raison d'un rendement de 20 %.

La valeur des grânes, à percevoir en argent dans les circonscriptions de Tunis, de Tebourba et de Zaghouan est, pour la même campagne, fixée à 3 fr. 20 par hectare métrique d'olive, sur le pied d'un rendement de 32 %.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 3 décembre 1906.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
RASC MILET.

ARRÊTÉ

du Directeur général des Finances fixant le taux de conversion pour la liquidation du droit d'entrée sur les olives destinées à la trituration

Le Directeur des Finances du Gouvernement Tunisien, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'art. 2, paragraphe 2 du décret du 1^{er} avril 1907, relatif au régime fiscal des huiles;

Sur l'avis de M. le Directeur de l'Agriculture et du Commerce,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de conversion qui, aux termes du décret sus-visé, doit servir de base à la liquidation du droit d'entrée sur les olives destinées à la trituration, est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 10 %, du poids de ces dernières.

Tunis, le 3 décembre 1906.

Le Directeur général des Finances,
DUCHOQUET.

DÉCRET

du 3 décembre 1906 (19 redjeb 1316)

affranchissant des droits de douane à l'importation les pompes pour l'irrigation et les moulins à vent destinés à les actionner

Lesauges à Dieu!

NOUS, ALI-PACHA-BEY, COMMANDEUR DE ROYAUME DE TUNIS,

Vu l'article 626 du tarif relatif à l'importation du 2 mai 1906,

Ayons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont affranchis des droits de douane, à l'importation, sans distinction d'origine, les pompes pour l'irrigation, ainsi que les moulins à vent destinés à les actionner, lorsque les deux appareils sont importés en même temps.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 3 décembre 1906.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
RASC MILET.

DÉCRET

du 6 décembre 1906 (22 redjeb 1316)

modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation

Lesauges à Dieu!

NOUS, ALI-PACHA-BEY, COMMANDEUR DE ROYAUME DE TUNIS,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1905 (19 ramadan 1302) sur la Propriété Foncière, modifiée par les lois du 16 mai 1906 (12 chaabane 1303) et du 2 novembre 1906 (2 rebi-el-ouloul 1304);

Vu le décret du 14 juin 1896 (12 ramadan 1301) sur l'organisation du Service de la Conservation foncière, modifié par le décret du 16 mars 1902 (17 chaabane 1300);

Vu le décret du 16 mars 1902 (17 chaabane 1300) fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation.

Ayons pris le décret suivant.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 25 du décret du 14 juin 1896 (12 ramadan 1301), déjà modifié par l'art. 6 du décret du 16 mars 1902 (17 chaabane 1300), est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu s'écrit dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévues par les art. 23 et 24 qui précèdent, pourait inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu au jour du dépôt de la réquisition d'inscription ou de la demande d'immatriculation, l'expertise pourra être requise par le Conservateur dans les six mois à compter de l'établissement du titre ou dans les deux années à compter de l'immatriculation. »

Art. 2. — Les art. 6, 7 et 8 du décret du 16 mars 1902 (17 chaabane 1300) fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 6. — Le remboursement partiel des frais d'immatriculation au Trésor de l'Etat est assuré par la perception d'une taxe comprenant :

« 1^{re} Le chiffre du barème ci-dessous correspondant à la contenance de l'immeuble telle qu'elle résulte du bornage provisoire.

« Ce barème est révisable par décret;

« 2^e Une somme égale à 3 pour 100 de la valeur vénale de l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition.

« La taxe reste acquise, quelle que soit l'issue de la demande d'immatriculation. Toutefois lorsque, sur la demande du requérant, la radiation de la réquisition

« sera obtenu avant les opérations de bornage, le requérant verse, sans intérêt, les frais engagés, jusqu'à concurrence de la somme consignée. »

« Art. 7. — Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance présumée de l'immeuble et d'après sa valeur vénale déclarée, est déposé à la conservation foncière au même temps que la réquisition d'immatriculation. »

« Il reste consigné jusqu'après le calcul de la contenance approximative du bornage provisionnaire par le Service Topographique. Le versement au Trésor est fait par le Conservateur sur le vu d'un certificat du chef du Service Topographique rendu exécutoire par le Directeur général des Travaux publics établissant la contenance approximative. »

« L'excédent de la consignation est restitué au requérant à l'issue de la procédure d'immatriculation. »

« Art. 8. — Dans le cas où les opérations de bornage provisionnaire feraient apparaître une contenance approximative supérieure à la contenance présumée de la réquisition, le chef du Service Topographique exigerait, avant de faire exécuter le plan, une consignation supplémentaire. Le montant total des sommes consignées sera porté à un chiffre suffisant pour couvrir : »

« 1^{er} Le chiffre du barème correspondant à la contenance approximative, telle qu'elle résulterait du bornage provisionnaire ; »

« 2^o Le 3 pour 1.000 de la valeur vénale. »

« Le Conservateur pourra toujours, après avoir notifié sa propre évaluation à la partie intéressée, faire procéder à l'expertise pour établir la valeur vénale de l'immeuble. »

Art. 9. — *Dispositif transitoire.* — Dans les affaires en cours, la taxe de 3 pour 1.000 sera liquidée sur la valeur vénale des immeubles à la date du présent décret.

Art. 10. — Le Directeur général des Finances et le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 6 décembre 1908.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
RADI MILLET.

DÉCRET

du 7 décembre 1908 (23 radjeb 1316)

régissant la nomination des notaires et des amans de la Ghaba

Lesangon à Dieu!

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POUSSIERE DE ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 19 mai 1870 (17 safar 1280);

Sur le rapport de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce et sur la proposition de notre Premier Ministre,

Avec pris le décret suivant :

Article premier. — Les notaires et les notaires de la Ghaba sont nommés par nous, sur la proposition de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce, et mis à sa disposition sur ses deniers.

Art. 2. — Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 7 décembre 1908.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
RADI MILLET.

DÉCRET

du 7 décembre 1908 (23 radjeb 1316)

organisant un corps de gardes indigènes pour la surveillance des forêts de la Ghaba

Lesangon à Dieu!

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POUSSIERE DE ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 19 mai 1870 (17 safar 1280);

Sur la proposition de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce et sur la proposition de notre Premier Ministre,

Avec pris le décret suivant :

Article premier. — Les soldats pris chaque année, par l'Administration centrale de l'Armée tunisienne, à la disposition de la Direction de l'Agriculture et du Commerce pour assurer la surveillance des forêts d'indigènes dépendant du Service de la Ghaba, sont remplacés par un corps de gardes indigènes commissionnés.

Art. 2. — Les gardes de la Ghaba sont nommés et révoqués par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, sur la proposition du Directeur de la Ghaba.

Art. 3. — Ils sont chargés d'assurer la garde, la conservation et la surveillance des forêts d'indigènes rattachées à l'Administration de la Ghaba en exécution des prescriptions du décret du 19 mai 1870.

Art. 4. — Les gardes doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un uniforme qui sera déterminé par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 5. — Des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce détermineront les conditions du recrutement des gardes.

Art. 6. — Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 7 décembre 1908.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française,
RADI MILLET.

RAPPORT adressé à M. le Résident Général sur les propriétés possédées par des Européens en Tunisie au 31 décembre 1897.

MONSIEUR LE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

La colonisation agricole est de tous les phénomènes économiques un de ceux qui jouent en Tunisie le rôle le plus important; il est du plus haut intérêt de noter le mouvement progressif des acquisitions de propriétés rurales par des Européens.

Tous vos prédécesseurs se sont efforcés de recueillir sur ce sujet des indications aussi exactes que possible, mais ils n'ont pu arriver qu'à des résultats approximatifs. Aujourd'hui que les différents services du Protectorat se sont complétés, il a paru possible de rassembler des renseignements plus précis que ceux qui avaient été réunis par le passé. Aussi ai-je institué une enquête permanente dans le but d'établir quelle est l'étendue des terres possédées par des Européens dans la Régence et dans quelles proportions elles se répartissent entre les diverses nationalités.

Ce travail a été mené à bien grâce au concours des contrôleurs civils et des commandants militaires. Les renseignements qu'ils ont fournis ont été contrôlés et revus d'après ceux que ma Direction a pu se procurer à diverses sources et notamment à la Conservation de la Propriété Foncière et dans les bureaux de perception des droits de mutation.

On est arrivé ainsi à dresser pour chacun des Contrôles civils et pour le territoire militaire une liste nominative de toutes les propriétés européennes connues. Il serait téméraire d'affirmer qu'aucune omission n'a été commise; on peut cependant affirmer que les recherches ont été faites avec un soin assez minutieux pour que les chiffres obtenus se rapprochent très sensiblement de la réalité. Ils présentent pour l'avenir une base suffisamment exacte pour permettre de suivre désormais le mouvement de la colonisation.

D'ailleurs les renseignements recueillis seront vérifiés et complétés chaque année et tenus au courant des acquisitions nouvelles.

Ce sont les résultats de cette enquête au 31 décembre 1897 que j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous soumettre dans les deux tableaux ci-après. Le tableau N° 1, indique par circonscription administrative et par nationalité, le nombre et la superficie des propriétés possédées en Tunisie par des Européens, et le tableau N° 2 fait voir comment se répartissent les propriétés, à point de vue de leur superficie respective. (Voir les tableaux n° 1 et 2, pages 25 et 26.)

possédées par les Européens en Tunisie, au 31 décembre 1897

De 101 à 500 h.		De 501 à 2.000 h.		Au-dessus de 2.000 h.		TOTAUX	
Nombre	SUPERFICIE	Nombre	SUPERFICIE	Nombre	SUPERFICIE	Nombre	SUPERFICIE
13	1.539 ⁴⁵	7	6.637 ⁰	5	25.359 ⁸⁸	45	29.024 ⁰⁸
1	371 ⁴³	0	0 ⁰	0	2.678 ⁰	5	117 ⁰³
0	0 ⁰	0	0 ⁰	2	0 ⁰	3	5.678 ⁶⁵
14	4.910 ⁸⁸	7	6.636 ⁰	7	32.037 ⁸⁸	53	41.186 ⁵⁶
25	6.363 ³²	10	8.464 ⁰⁰	7	30.523 ¹⁰	179	46.737 ⁰³
2	219 ⁰⁰	1	1.200 ⁰	0	0 ⁰	21	1.515 ⁰⁴
0	0 ⁰	1	1.000 ⁰	1	2.150 ⁰	19	3.820 ⁷⁵
27	6.813 ²²	12	11.964 ⁰⁰	8	32.673 ¹⁰	222	52.102 ⁸²
0	0 ⁰	1	2.000 ⁰	0	0 ⁰	11	2.114 ⁰
0	0 ⁰	1	1.000 ⁰	0	0 ⁰	7	1.016 ⁴¹
4	1.450 ⁰	3	2.543 ⁸⁸	0	0 ⁰	30	4.206 ³⁸
4	1.450 ⁰	5	5.543 ⁸⁸	0	0 ⁰	48	7.336 ⁸²
1	300 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	8	311 ⁰
0	0 ⁰	0	0 ⁰	1	20.000 ⁰	1	20.000 ⁰
0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰
1	300 ⁰	0	0 ⁰	1	20.000 ⁰	9	20.311 ⁰
19	5.199 ²⁷	18	17.543 ⁰⁰	1	14.634 ⁵⁰	77	36.383 ⁶⁷
2	500 ⁰	1	1.500 ⁰	0	0 ⁰	43	2.254 ⁴⁵
1	108 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	7	214 ⁵¹
22	5.807 ²⁷	19	19.043 ⁰⁰	1	14.634 ⁵⁰	127	40.852 ⁶³
2	825 ⁰	1	2.915 ⁹⁵	3	17.000 ⁰	12	30.750 ²⁵
0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰
0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰
2	825 ⁰	0	2.915 ⁹⁵	3	17.000 ⁰	12	30.750 ²⁵
6	1.032 ⁰⁰	3	4.000 ⁰	3	60.500 ⁰	21	65.713 ⁰⁰
1	900 ⁰	0	0 ⁰	0	0 ⁰	5	245 ⁰
0	0 ⁰	2	1.200 ⁰	0	0 ⁰	3	1.800 ⁰
7	1.221 ⁰⁰	5	5.203 ⁰	3	60.500 ⁰	31	67.416 ⁰⁰

RÉPARTITION, par catégories d'étendue, des propriétés rurales

CIRCONSCRIPTIONS	Jusqu'à 10 hectares		De 11 à 100 h.	
	Nombre	Superficie	Nombre	Superficie
Contrôle de Maklar...	Français.....	2	4	30
	Italiens.....	1	1	1
	Autres Européens.....	1	2	20
	TOTAUX.....	4	7	51
Contrôle de Elax.....	Français.....	18	56	37
	Italiens.....	4	13	25
	Autres Européens.....	19	69	45
	TOTAUX.....	41	138	107
Contrôle de les 4 m.	Français.....	15	91	24
	Italiens.....	6	30	25
	Autres Européens.....	1	5	75
	TOTAUX.....	22	126	124
Contrôle de Souss.....	Français.....	31	106	19
	Italiens.....	128	514	10
	Autres Européens.....	42	97	16
	TOTAUX.....	201	717	45
Contrôle de Thala.....	Français.....	2	3	2
	Italiens.....	1	1	1
	Autres Européens.....	1	1	1
	TOTAUX.....	4	5	4
Contrôle de Tunis.....	Français.....	103	740	106
	Italiens.....	126	548	24
	Autres Européens.....	26	163	13
	TOTAUX.....	255	1,451	143
Territoire de commandement militaire ..	Français.....	11	75	6
	Italiens.....	3	24	1
	Autres Européens.....	2	7	4
	TOTAUX.....	16	106	11
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	877	3,023	349	17,630
Français.....	391		248	
Italiens.....	332		89	
Autres Européens.....	154		22	

possédées par les Européens en Tunisie, au 31 décembre 1897 (suite)

De 101 à 500 h.		De 501 à 2,000 h.		Au-dessus de 2,000 h.		TOTAUX	
Nombre	Superficie	Nombre	Superficie	Nombre	Superficie	Nombre	Superficie
1	1	1	1	1	1	3	31
1	1	1	1	1	1	3	1
1	1	1	1	1	1	3	78
1	1	1	1	1	1	5	101
32	8,329 36	14	11,200 91	2	9,508	78	30,145 72
1	103 40	1	100	1	4,000	11	4,825 71
9	981	1	1	1	1	34	1,354 50
35	9,413 86	15	12,105 91	3	13,508	127	36,526 61
9	1,068 40	3	9,151 52	1	1	49	5,297 30
1	127 71	1	1	1	1	8	161 00
1	119	1	1	1	1	3	130
11	2,225 11	3	9,151 52	1	1	49	5,297 30
7	1,413	1	2,500	3	109,840	66	114,755 79
1	120	1	280	1	1	149	1,628 82
9	1,311	1	1	1	1	72	2,528 57
17	3,071	5	3,300	5	109,840	278	118,805 18
1	150	1	1	1	9,501	7	9,651
1	1	1	1	1	1	1	1
1	150	1	1	1	9,501	7	9,651
44	10,726 55	40	80,199 78	9	39,343 05	364	91,673 43
4	682 23	1	5,153 16	1	1	158	7,172 87
2	122	2	1,250	1	1	51	2,554 08
50	11,690 78	46	45,872 54	9	39,343 05	375	104,100 38
1	301	1	1	1	1	21	747
1	301	1	1	1	1	1	254
1	1	1	1	1	1	6	111
2	600	1	1	1	1	31	1,085
120	49,483 72	121	115,147 40	45	349,139 14	1,286	529,717 35
160		104		40		543	467,371 80
14		5		2		400	39,523 35
19		4		3		250	21,852 11

Superficie des propriétés européennes

A diverses époques on avait cherché à réunir les renseignements nécessaires pour avoir une idée approximative de l'étendue des propriétés acquises par des européens en Tunisie.

La Statistique générale de la Tunisie, publiée par la Direction des Renseignements, des Contrôles civils et de l'Agriculture, donnait les chiffres suivants :

	Propriétés françaises	Propriétés étrangères	Total
Au 31 décembre 1892.....	101.211 48	27.328 35	128.539 83
Après avoir les rapports au Tribunal de la Régence ont fourni les indications suivantes :			
Acquisitions de 1893.....	10.674 »	»	10.674 »
— de 1894.....	9.545 »	1.003 »	11.148 »
— de 1895.....	9.111 »	746 »	10.490 »
Les renseignements fournis pour 1896 et 1897 donnent.....	31.035 72	4.173 45	35.209 17
Total.....	161.581 12	33.251 45	194.832 57
	FRANÇAISES	ÉTRANGÈRES	TOTALES

On pourrait donc, d'après les renseignements que l'on possédait, estimer la superficie du sol tunisien passé à des mains européennes à 301.000 hectares, dont 165.000 appartenant à des Français et 35.000 appartenant à des étrangers. Mais il était permis de se demander si, une partie des renseignements remontant à une époque déjà ancienne, ces chiffres devaient être acceptés comme rigoureusement exacts. C'est ainsi que la grande propriété de l'Enfidaville avait été comptée conformément à l'usage universellement accepté, pour 120.000 hectares. Or la demande d'immatriculation ultérieurement déposée ne porte que sur 90.000 hectares. En outre, des doubles emplois pouvaient s'être glissés dans les listes par suite des mutations dont certaines propriétés avaient été l'objet. Il était donc à craindre qu'une révision attentive ne conduisît à une diminution des totaux primitivement obtenus. Il n'en a rien été. L'enquête à laquelle il vient d'être procédé, tout en corrigeant les erreurs inévitables qui avaient été commises précédemment, a révélé des omissions assez nombreuses. Elle a montré que la superficie totale des propriétés européennes est supérieure à celle

indiquée ci-dessus, et peut être fixée à 530.000 hectares en chiffres ronds (exactement 528.747 hectares 35 ares) au 31 décembre 1907. La superficie des propriétés françaises, malgré des rectifications de chiffres, n'est pas diminuée; elle reste fixée à 467.371 hectares 80 ares; celle des propriétés étrangères passe à 61.375 hectares 49 ares.

Les chiffres obtenus par l'enquête ne présentent une absolue certitude que pour les propriétés immatriculées, pour lesquelles la contenance officielle a été relevée. Pour les autres on a suivi l'évaluation donnée par le Contrôleur civil ou les indications fournies par les propriétaires.

Si l'on groupe les propriétés par régions, on obtient les résultats suivants :

RÉGION DU NORD

Contrôle de Tunis.....	101.100 74	
— de Bizerte.....	52.102 82	
— de Béja.....	44.186 50	210.892 87
— de Souk-el-Arba.....	5.650 48	
— de Grombalia.....	40.852 03	

RÉGION DU CENTRE

Contrôle de Sousse.....	118.800 18	
— de Kairouan.....	20.750 25	
— de Maklar.....	104 »	210.850 03
— de Tala.....	9.007 »	
— du Kef.....	67.418 60	

RÉGION DU SUD

Contrôle de Sfax.....	36.250 63	
— de Gafsa.....	20.311 »	64.980 45
— de Gabès.....	7.306 82	
Commandement militaire.....	1.085 »	
TOTAL.....	228.747 35	

En rapprochant les superficies acquises par des Européens dans chaque circonscription de la superficie totale de la circonscription, on obtient le tableau ci-contre, page 32, qui a servi à dresser la carte ci-jointe.

Superficie des propriétés européennes

A diverses époques on avait cherché à réunir les renseignements nécessaires pour avoir une idée approximative de l'étendue des propriétés acquises par des européens en Tunisie.

La *Statistique générale de la Tunisie*, publiée par la Direction des Renseignements, des Contrôles civils et de l'Agriculture, donnait les chiffres suivants :

	Propriétés françaises	Propriétés étrangères	Total
Au 31 décembre 1892.....	101.211 ⁴⁸	27.328 ³⁵	128.539 ⁸³
Après avoir les rapports au Président de la République ont fourni les indications suivantes :			
Acquisitions de 1893.....	10.674	0	10.674
— de 1894.....	9.545	1.003	11.148
— de 1895.....	9.111	746	10.490
Les renseignements fournis pour 1896 et 1897 donnent.....	31.035 72	4.173 45	35.910 27
Total.....	161.081 12	33.251 45	194.332 57
	FRANÇAISES	ÉTRANGÈRES	TOTALES

On pourrait donc, d'après les renseignements que l'on possédait, estimer la superficie du sol tunisien passé à des mains européennes à 301.000 hectares, dont 165.000 appartenant à des Français et 35.000 appartenant à des étrangers. Mais il était permis de se demander si, une partie des renseignements remontant à une époque déjà ancienne, ces chiffres devaient être acceptés comme rigoureusement exacts. C'est ainsi que la grande propriété de l'Enfidon avait été comptée conformément à l'usage universellement accepté, pour 120.000 hectares. Or la demande d'immatriculation ultérieurement déposée ne porte que sur 90.000 hectares. En outre, des doubles emplois pouvaient s'être glissés dans les listes par suite des mutations dont certaines propriétés avaient été l'objet. Il était donc à craindre qu'une révision attentive ne conduisit à une diminution des totaux primitivement obtenus. Il n'en a rien été. L'enquête à laquelle il vient d'être procédé, tout en corrigeant les erreurs inévitables qui avaient été commises précédemment, a révélé des omissions assez nombreuses. Elle a montré que la superficie totale des propriétés européennes est supérieure à celle

indiquée ci-dessus, et peut être fixée à 530.000 hectares en chiffres ronds (exactement 528.747 hectares 35 ares) au 31 décembre 1907. La superficie des propriétés françaises, malgré des rectifications de chiffres, n'est pas diminuée; elle reste fixée à 467.371 hectares 80 ares; celle des propriétés étrangères passe à 61.375 hectares 49 ares.

Les chiffres obtenus par l'enquête ne présentent une absolue certitude que pour les propriétés immatriculées, pour lesquelles la contenance officielle a été relevée. Pour les autres on a suivi l'évaluation donnée par le Contrôleur civil ou les indications fournies par les propriétaires.

Si l'on groupe les propriétés par régions, on obtient les résultats suivants :

RÉGION DU NORD

Contrôle de Tunis.....	101.100 ⁷⁹	
— de Bizerte.....	52.102 82	
— de Béja.....	44.186 50	210.892 ⁸⁷
— de Souk-el-Arba.....	5.650 48	
— de Grombalia.....	40.852 03	

RÉGION DU CENTRE

Contrôle de Sousse.....	118.800 ¹⁸	
— de Kairouan.....	20.750 25	
— de Maklar.....	104	210.850 03
— de Thala.....	9.007	
— du Kef.....	67.418 60	

RÉGION DU SUD

Contrôle de Sfax.....	36.250 ⁶³	
— de Gafsa.....	20.311	
— de Gabès.....	7.306 82	64.960 45
Commandement militaire.....	1.085	
TOTAL.....		528.747 ³⁵

En rapprochant les superficies acquises par des Européens dans chaque circonscription de la superficie totale de la circonscription, on obtient le tableau ci-contre, page 32, qui a servi à dresser la carte ci-jointe.

**Superficie des propriétés européennes en Tunisie, au 31 décembre 1897,
comparée avec la superficie de chaque circonscription**

	Superficie (1) des circonscriptions	Superficie des propriétés européennes	Procentages par 1000
Circonscription de Souss.....	620.000 ^a	118.825 ^a 18	19,14
— de Tunis.....	580.000	101.100 36	17,40
— de Grombalia.....	295.000	10.802 63	13,80
— de Bizerte.....	320.000	52.108 82	13,05
— de Béja.....	375.000	44.185 36	10,49
— du Kef.....	685.000	67.418 00	9,73
— de Sfax.....	910.000	36.256 63	3,90
— de Kairouan.....	730.000	30.750 25	2,88
— de Souk-el-Arba.....	555.000	5.660 48	2,15
— de Thala.....	1003.000	9.607 »	1, »
— de Gabès.....	605.000	7.336 82	0,74
— de Maklar.....	285.000	104 »	0,036
— de Gafsa.....	»	29.311 »	»
Territoire de commandement militaire.....	»	1.085 »	»

Ces chiffres équivalent à peu près au 8 % de la totalité de la superficie indiquée des circonscriptions.

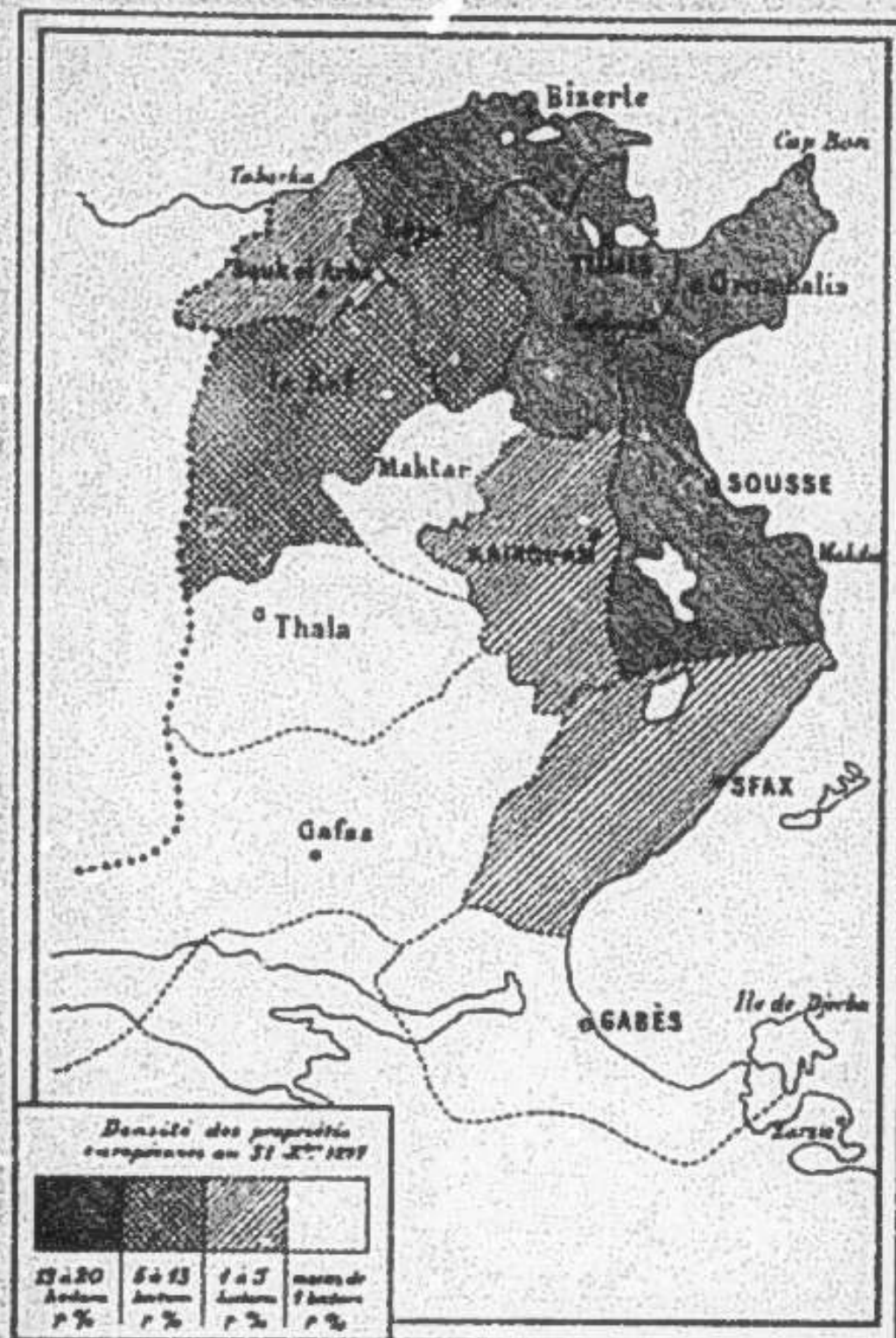
Ces chiffres donnent une idée exacte de l'effort considérable engagé par les capitaux européens en Tunisie. Il faudrait se garder cependant d'y voir la constatation d'un résultat acquis au point de vue de la colonisation. En effet, toutes les personnes qui connaissent la Tunisie savent que bien peu de colons cultivent d'une manière effective la totalité de leurs domaines. Le plus grand nombre d'entre eux, surtout pour les très grandes propriétés, se contentent d'appliquer les méthodes européennes de culture sur une petite partie de leurs terres et utilisent le reste soit comme parcours, soit au moyen de location aux indigènes.

II

Nombre et dimension des propriétés

Un rapport adressé par M. Massicault au Ministère des Affaires Étrangères, le 17 août 1892, relevait l'existence de 333 propriétaires français en Tunisie. Plus récemment, l'ouvrage publié par l'Administration du Protectorat à l'occasion de la session de 1890 du Congrès de l'association française pour l'avancement des sciences, *La Tunisie: Agriculture, Industrie, Commerce*, évalua à 800 le nombre des propriétés européennes de la Régence.

⁽¹⁾ Ces superficies ont été calculées par le Service Topographique sur la carte de la Tunisie au 1/200.000.



Notre enquête en a révélé 1.585, dont 943 appartenant à des Français.

Classées par régions, ces propriétés se répartissent comme suit :

RÉGION DU NORD			
Contrôle de Tunis.....	575		
— de Béja	53		
— de Souk-el-Arba	60	1,037	
— de Gromhalia.....	127		
— de Bizerte.....	222		
RÉGION DU CENTRE			
Contrôle de Sousse.....	278		
— de Kairouan.....	12		
— de Maklar.....	5	333	
— de Thala.....	7		
— du Kef.....	31		
RÉGION DU SUD			
Contrôle de Sfax.....	127		
— de Gafsa.....	9		
— de Gabès.....	48	215	
Territoire de commandement militaire.....	31		
TOTAL.....	1.585		

Si l'on considère la dimension respective des propriétés, on obtient le classement suivant :

Propriétés de moins de 10 hectares.....	877	55,13 %
— de 11 à 100 —	310	22,12
— de 101 à 500 —	191	12,17
— de 501 à 2.000 —	121	7,78
— de plus de 2.000 —	45	2,80
TOTAL.....	1.585	

On voit par ce tableau que le nombre des grandes propriétés (au-dessus de 500 hectares) ne dépasse pas 100 ou 10,58 %. Le nombre des petites et des très petites propriétés (100 hectares et au-dessous) est au contraire proportionnellement beaucoup plus élevé ; il est de 1.221 ou de 77,25 %. Il existe une tendance marquée, et c'est là un phénomène plein de promesses pour l'avenir, à l'accroissement du nombre des petites exploitations rurales.⁽¹⁾

(1) La qualification de petite et de grande propriété varie avec les milieux. C'est ainsi qu'en France, la enquête agricole de 1902 n'a relevé que 217 propriétés d'une

Le même classement appliqué aux superficies des propriétés révèle un état de choses moins satisfaisant, mais il ne faut pas oublier que la colonisation a débuté en Tunisie par la constitution de très grands domaines, tels que l'Enfida, Gafour, etc., qui n'ont été fournis que grâce à des circonstances particulières.⁽¹⁾ Mais ces circonstances ne se reproduiront plus désormais, et plus le nombre des propriétaires européens augmentera, plus la moyenne et la petite propriété prendront de l'importance.

		Pour cent des acquisitions totales	
Propriétés de moins de	10 hectares.....	3.024.32	0,55 %
— de	11 à 100 —	12.020 08	2,43
— de	101 à 500 —	48.483 72	9,05
— de	501 à 2.000 —	115.187 00	21,92
— au-dessus de	2.000 —	310.133 14	56,05
TOTAL.....		528.747 35	

III

Nationalité des propriétaires européens

La plus forte partie des 530.000 hectares de terre acquis par des Européens appartient à beaucoup près à des Français; en second lieu, mais pour une superficie beaucoup plus faible, viennent les Italiens.

Propriétés françaises.....	467.371 86	88,37 %
— italiennes.....	30.723 35	7,46
Autres propriétés européennes.....	21.852 14	4,17
TOTAL.....	528.747 35	

Dans le chiffre de 21.852 hectares 14 ares appartenant à des Européens d'autres nationalités que des Français ou des Italiens, les Maltais sont compris pour 7.170 hectares (1,55 % de la superficie totale des propriétés européennes) et les Suisses pour 2.003 hectares

superficie supérieure à 500 hectares, on considère comme appartenant à la catégorie de la grande culture les exploitations au-dessus de 40 hectares. En Tunisie, où les conditions agronomiques sont différentes, on ne peut appeler grande propriété que celle qui dépasse 500 hectares.

(1) L'Enfida (30.000 hectares) et Gafour (41.000 hectares) ont été achetés par des sociétés françaises à deux anciens ministres des bey, Khelreddine et Menestapha ben Ismail.

(0,28 % de la superficie totale des propriétés européennes). Le reste se répartit entre Belges, Anglais, Grecs, Américains, Autrichiens, Espagnols, etc.

En étudiant la répartition des nationalités par rapport au nombre des propriétés, on arrive à des constatations avantageuses pour les Français, comme cela a lieu pour les superficies possédées.

Sur 1.585 propriétés,

043 ou 70,21 %	appartiennent à des Français,
406 ou 29 — —	à des Italiens,
236 ou 14,79 — —	à d'autres Européens.

Au point de vue de l'étendue des propriétés, on trouve que :

Sur 877 propriétés de 10 hectares et au-dessous :

301 ou 43,92 %	appartiennent à des Français,
322 ou 38,28 — —	à des Italiens,
154 ou 17,70 — —	à d'autres Européens.

Sur 340 propriétés de 11 à 100 hectares :

248 ou 71,22 %	appartiennent à des Français,
40 ou 14,03 — —	à des Italiens,
52 ou 13,72 — —	à d'autres Européens.

Sur 193 propriétés de 101 à 500 hectares :

160 ou 82,72 %	appartiennent à des Français,
14 ou 6,80 — —	à des Italiens,
19 ou 10,48 — —	à d'autres Européens.

Sur 121 propriétés de 501 à 2.000 hectares :

104 ou 86,03 %	appartiennent à des Français,
9 ou 7,38 — —	à des Italiens,
8 ou 6,56 — —	à d'autres Européens.

Sur 45 propriétés au-dessus de 2.000 hectares :

40 ou 88,83 %	appartiennent à des Français,
2 ou 4,55 — —	à des Italiens,
3 ou 6,82 — —	à d'autres Européens.

Pour la très petite propriété (10 hectares et au-dessous) qui jusqu'en 1885 était plutôt aux mains des Italiens, les Français, après quelques années de lutte, ont fini par l'emporter en nombre sur ces derniers (301 propriétés contre 322), auxquels ils sont supérieurs comme nombre des propriétés de cette catégorie de 13 % actuellement. Mais il faut observer que les Italiens qui sont propriétaires de

ces minimes parcelles, les cultivent eux-mêmes, tandis qu'elles ne sont le plus souvent pour les Français que des propriétés d'agrément. Dans toutes les autres catégories, la supériorité de nos compatriotes sur les autres nationalités est écrasante.

Les chiffres qui précèdent indiquent donc clairement les progrès rapides que fait en Tunisie la colonisation française. Un nouveau rapport, qui est dès maintenant en préparation, montrera que le mouvement d'immigration des Français en Tunisie a suivi une progression qui ne s'est pas démentie pendant l'année 1898.

Veuillez agréer, etc.

Tunis, le 8 novembre 1898.

Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce,

DEBOWSKI.

BULLETIN AGRICOLE

Législation. — L'arrêté du 3 novembre 1898 prescrit que du sel comprimé pour l'alimentation du bétail est mis en vente par la Direction des Monopoles au prix de 0 fr. 10 le kilo.

— Le décret du 13 novembre 1898 indique les conditions dans lesquelles la Djemaa des Habous pourra mettre des terres habous publiques à la disposition de la Direction de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Régence.

— Le Tarif douanier tunisien du 2 mai 1898 a été modifié, en ce qui concerne les vins, par décret du 21 novembre, conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement français. La taxation au degré sur les vins importés en Tunisie (0 fr. 70 par degré) est remplacée par la taxation au volume à raison de 12 fr. par hectolitre jusqu'à 12°; de 12° à 15° le droit supplémentaire est fixé à 0 fr. 15 par 1.10° de degré, et au-dessus de 15°, il est de 1 fr. 50 par degré ou fraction de degré.

— Le décret du 7 décembre 1898 remplace par un corps de gardes indigènes les soldats mis chaque année par l'Administration centrale de l'Armée tunisienne à la disposition de la Direction de l'Agriculture pour assurer la surveillance des forêts d'oliviers dépendant du service de la Ghaba. Le mode de recrutement des gardes appliqué jusqu'à ce jour présentait en effet de nombreux inconvénients : recrutés au hasard sur les listes de conscriptions, les cavaliers de la Ghaba étaient peu aptes d'ordinaire à leurs fonctions; ils ne se mettaient au courant de leur service que lentement et étaient libérés au moment même où ils commençaient à pouvoir être réellement utiles. La nouvelle organisation modifie avantageusement cet état de choses.

— Le décret du 11 décembre 1898 proroge jusqu'au 15 avril le délai accordé aux prestataires pour faire connaître s'ils désirent user de la faculté que leur confère le décret du 12 mars 1898 de convertir cette contribution en argent ou de s'en acquitter en nature.

— La liquidation et le mode de perception des frais d'immatriculation sont modifiés par le décret du 6 décembre 1898.

Situation agricole. — Les pluies qui, l'année dernière, n'étaient tombées que fort tard, en décembre et janvier, ont fait cette année leur apparition dès le mois de septembre pour se continuer jusqu'à ce jour. Aussi les labours ont-ils pu se commencer de très bonne heure et les

semaillages se sont-elles effectuées ou s'achèvent-elles partout dans de bonnes conditions : il est à prévoir qu'avec des circonstances aussi favorables les indigènes donneront à leurs emblavures des proportions beaucoup plus considérables que les années antérieures.

Le nord et le centre ont été particulièrement favorisés ; cependant il faut en excepter les territoires du Kef, de Tebourmouk, de Tbalâ et de Souk-el-Arba, où les pluies ne se sont produites que fort tard et où les indigènes n'ont pu commencer leurs semailles qu'en décembre.

Dans l'extrême-sud, les territoires de Gabès, de Djerba et des commandements militaires se trouvaient, au 1^{er} décembre, dans une situation très critique, par suite du manque absolu de pluie, et tout faisait craindre une mauvaise année qui, succédant à une précédente où la récolte avait été presque nulle, aurait amené un véritable désastre dans cette région. Heureusement des pluies assez générales sont tombées dans le courant de décembre. Les terres ont pu être attaquées par la charrue, les semences enfouies au sol et, si les pluies continuent en janvier, les indigènes des Matmata, de Tatahouine, Médénine, Zarzis et en général de toute la région située au sud des grands chotts, auront enfin une récolte satisfaisante.

Les oliviers sont chargés de fruits dans le nord et les environs de Tunis, Grombalia et Nabeul. La récolte s'annonce partout comme devant être très belle. Aussi la quantité d'huile bénéficiant de l'entrée en franchise dans la métropole qui était en 1897-1898 de 10 millions a-t-elle été portée à 20 millions en 1898-1899.

Les cultures d'été : sorgho, pénicillaria, maïs, ont donné dans le nord de très beaux produits, grâce aux pluies survenues en septembre et octobre.

Les pâturages, sauf dans le sud et l'île de Djerba, ont été partout assez abondants pour permettre aux troupeaux de s'alimenter sur place sans que les indigènes aient été obligés d'aller au loin chercher la nourriture de leurs animaux ; aussi, rarement l'émigration a-t-elle atteint d'aussi faibles proportions. Le mouvement s'est seul produit autour des oasis où se fait l'échange des céréales contre les dattes.

La récolte des dattes, qui en juillet paraissait devoir être très bonne, a été celle d'une année moyenne. Elle a été surtout abondante dans les oasis de Toxeur, Nefta, El-Oudiane. La qualité ne laisse rien à désirer, et les prix se maintiennent à un taux élevé.

On ne signale aucune maladie grave sur le bétail. Les animaux sont en parfait état et le prix de la viande est rémunérateur et atteint presque celui de la France.

Concours général agricole de Paris en 1899. — Le Concours général agricole de Paris aura lieu, cette année, du 27 février au 7 mars prochain, dans la Galerie des Machines.

Les déclarations devront, dans le plus bref délai possible, être adressées au Directeur de l'Agriculture et du Commerce, à Tunis. Le transport des produits, de Tunis à Paris, leur installation au Concours, ainsi que leur représentation seront assurés par les soins et aux frais de cette Direction.

Des formules de déclarations et des programmes du concours sont mis à la disposition des intéressés au chef-lieu de chaque Contrôle civil et à la Direction de l'Agriculture et du Commerce (service de l'Agriculture).

* *

Culture de la Téosinte à la Ferme d'Expériences. — La Téosinte (*Euchlora lucuriana*) est une graminée originaire du Guatemala. Au point de vue de son mode de végétation, cette plante offre des analogies avec la canne à sucre ; son développement foliaire abondant, ses tiges sucrées en font un excellent aliment pour le bétail, et sa culture semble devoir être recommandée en Tunisie.

L'essai fait en 1898 à la Ferme d'Expériences a porté sur une surface de 3 ares. Le semis a eu lieu le 13 juin, en lignes écartées de 1 mètre. La levée s'est faite d'une façon régulière le 20 juin, et, grâce à des arrosages fréquents, la végétation s'est montrée de suite très luxuriante.

Deux coupes de fourrage vert ont été faites, le 10 août et le 5 octobre ; elles ont donné les résultats suivants :

1 ^{re} coupe.....	735 kilos
2 ^e —	753 —
Total...	1.488 kilos

sur 3 ares, correspondant à 49.600 kilos à l'hectare.

Ce rendement est comparable à celui d'une récolte ordinaire de maïs-fourrage. Mais les tiges de la téosinte sont plus sucrées, plus tendres, et par suite plus goûtées par le bétail que celles du maïs.

* *

La Canaigre. — A la suite des études publiées dans ce Bulletin, quelques agriculteurs ont l'intention d'entreprendre sur de grandes surfaces la culture de la canaigre dans la Régence. Cette culture ne peut manquer de présenter un très réel intérêt juste au moment où divers capitalistes s'occupent de l'installation de tanneries aux environs de Tunis.

Les essais de culture de la canaigre sont continués cette année encore à la Ferme d'Expériences sur une surface relativement importante.

Rendements des récoltes de la Ferme d'Expériences en 1906. — Les récoltes de la Ferme d'Expériences ont donné cette année les rendements ci-après, par hectare :

	Quintaux	Quintaux
Blé.....	16,9	Seigle..... 11,00
Orge.....	22,9	Mais..... 12,4
Avoine.....	31,27	Fèves..... 22

Les diverses variétés de céréales cultivées à la Station Agronomique ont donné les rendements ci-après :

	Quintaux	Quintaux
Blé Casd Eleuze.....	27,5	Blé El-Ablab..... 16
— du Maroc.....	22	— Grec de Volo..... 14,8
— Ahmira de M'saken.....	22	— du l'Aurès..... 14,6
— Nabel de l'Aurès.....	21,1	— Adjini de M'saken..... 14,0
— Soroutine.....	21	— Merouani..... 14
— Puglia.....	20,2	— Kahlé Paulot..... 12,5
— Zedoiné.....	19,5	— Pelissier..... 12
— Sba er Roumia.....	19,3	— Armubia..... 11,8
— Castla.....	18	— Richelle blanche hâtive d'Alger..... 11,6
— Nabel bel.....	18	— Riéti..... 10,6
— Abd-el-Kader.....	18	— Bouzloun..... 10
— Boghar.....	18	— Japhet..... 8,2
— Xaefart.....	17,8	— de Bordeaux. Sélection d'Alger..... 7,8
— Juventina.....	17	
— Belotourka.....	16,4	
— Xérés.....	16,4	
Orge de Bône.....	24,1	Orge nue d'Alger..... 17,8
— de Tunisie.....	21	— noire à six rangs..... 17
Avoine rouge hâtive d'Algérie.....	21,8	Avoine grise hât. d'Algérie..... 15,7
— des Abruzzes.....	21,5	— de Ligovo (complètement remplie de rouille).

Ces variétés ont reçu une fumure de 10.000 kilos de fumier de ferme par hectare et de 100 kilos de nitrate de soude.

Opérations de la Commission du Stud-Book et de la Commission des primes d'encouragement à l'élevage du cheval en 1906. — L'institution de ces Commissions a pour but d'amener les éleveurs à restaurer le cheval barbe et à entourer leurs animaux de plus de soins.

Elles ont parcouru cette année l'itinéraire suivant :

Le Kef.....	17 octobre.	Tunis.....	27 octobre.
Thala.....	19 —	Sousse.....	29 —
Ksour.....	21 —	Kairouan.....	31 —
Le Sers.....	23 —	Sinala des Souassi.....	2 novembre.
Teboursouk.....	25 —	Sfax.....	1 —

La Commission du Stud-Book a obtenu des résultats satisfaisants; elle a reconnu que plusieurs tribus, les Frechich, les Ouartane, les Madjeur, les Souassi et les Metellits notamment, possédaient des parents aptes à produire de bons géniteurs.

Les opérations de ces Commissions sont relatées dans le tableau ci-dessous :

	LE KEF	THALA	KESUR	LE SERS	TEBOUSSOUK	TUNIS	KAIROUAN	SOUASSI	SINALE DES SOUASSI	SFAX	TOTAL
Chevaux présentés.....	18	11	5	8	15	10	21	8	31	17	106
Parents.....	67	217	49	50	27	123	110	36	204	110	1.222
Poulains.....	9	47	10	31	7	11	19	5	89	41	240
Poulinières.....	16	25	8	29	5	9	23	5	75	11	216
Juments inscrites au Stud-Book.....	15	35	4	17	8	2	5	4	23	32	154
Primes accordées.....	4	3	1	4	1	1	1	1	12	6	34
Héritiers honorables.....	12	29	6	13	2	3	1	1	20	7	84

Distribution de plantes par le Jardin d'Essai de Tunis. — Cet établissement livre chaque année, pendant toute la durée de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril, un nombre de végétaux qui va sans cesse croissant. Ces livraisons sont consenties aux conditions indiquées dans le « Catalogue des plantes mises à la disposition des colons », délivré gratuitement aux personnes qui en font la demande au Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Voici la liste des plantes, arbres et arbustes accordés jusqu'à ce jour aux colons qui conformément aux règlements ont adressé leurs demandes avant le 1^{er} octobre.

1^{re} 16.431 arbres fruitiers, se décomposant en :

375 Abricotiers.	296 Bigaradiers.
2.100 Amandiers.	310 Cerisiers.

264 Ciguaniers.	1.907 Poiriers.
285 Figuiers.	883 Poiriers.
423 Grenadiers.	676 Potomiers.
190 Néfliers.	653 Poiriers.
70 Noyers.	457 Brugnon.
1.773 Oliviers, variété Chitoui.	3.249 Caroubiers.

2° 612.008 arbres forestiers ou d'ornement, se décomposant en :

13.371 Acacia.	625 Melia azedarach.
131 Amorpha fruticosa.	780 Mimosuliers de Provence.
275 Buddleia variabilis.	2.000 Mûriers.
5.000 Castaniers.	1.400 Myoporum.
620 Cassia.	190 Oliviers de Bédouin.
951 Clématides.	120 Ormes champêtres.
1.305 Cyprès.	74 Palissades épineux.
180 Coronilles.	278 Palmiers.
17.025 Eucalyptus.	500 Peupliers.
208 Euphorbes.	8.674 Pins.
308 Férriers.	937 Poliociana.
180 Frênes.	100 Robiniers.
65 Genêts d'Espagne.	95 Saules.
100 Grenadiers (à fleurs).	1.708 Faux poiriers.
137 Hypericum.	273 Solanum.
100 Justicia.	250 Sophora.
135 Kotschyleria.	100 Tamaris.
422 Lauriers-roses.	130 Tecomia.
160 Macleura aurantiaca.	620 Allantes.

3° 16.271 plantes diverses, délivrées sous forme d'éclats, boutures, etc. :

632 Canna (éclats).	1.702 Romarins (boutures).
858 Chrysanthèmes à grandes fleurs (éclats).	1.181 Ruscus de Provence (éclats).
410 Chrysanthèmes, dites pompon (éclats).	1.640 Santolines comestibles (boutures).
5.000 Geranium rose (boutures).	854 Sanges (boutures).
1.995 Iris (éclats).	1.005 Vétiver (éclats).
1.094 Lilas (éclats).	

4° 13.700 griffes d'asperges.

Bien qu'ayant pu donner satisfaction à toutes les demandes parvenues avant le 1^{er} octobre, le Jardin d'Essai de Tunis est à même de fournir encore une grande quantité des plantes et arbres indiqués ci-après et, de nouvelles demandes peuvent être adressées au Directeur de l'Agriculture et du Commerce :

Acacia cyanophylla,	Acacia tarpeiana,
— cyclops,	— floribunda,

Acacia longifolia,	Lippia;
— lophanta,	Melia azedarach;
— allotica;	Mûrier blanc;
Amorpha;	Pin d'Alep (petit);
Canna indica;	Provencat;
Cassia;	Robinier;
Clematis;	Romarin;
Clématide;	Ruscus de Provence (éclats);
Cypripis;	Santoline;
Macaranga pinnata;	Sange comestible;
Févier;	Schima ovalis;
Genêt d'Espagne;	Vernis du Japon;
Geranium rose;	Vétiver (éclats).
Iris (éclats);	

Antérieurement, il avait été livré :

Produits livrés	Hiver de 1904 à 1905	Hiver 1905-1906	Hiver 1906-1907	Hiver 1907-1908	Total
Arbres fruitiers.....	9.914	15.769	10.938	10.431	46.052
Arbres fruitiers ou d'ornement et plantes diverses	183.121	60.604	57.941	79.270	373.936
Griffes d'asperges.....	16.430	3.000	7.460	17.700	44.590
TOTALS.....	309.465	79.373	76.339	107.401	572.578

(1) Quantités accumulées au 1^{er} janvier 1908.

264 Ciguaniers.	1.907 Poiriers.
285 Figueiers.	880 Poiriers.
427 Grenadiers.	676 Potomiers.
190 Néfliers.	653 Poiriers.
70 Noyers.	457 Brugnons.
1.773 Oliviers, variété Chitoui.	3.249 Caroubiers.

2° 612.008 arbres forestiers ou d'ornement, se décomposant en :

13.371 Acacia.	625 Melia azedarach.
131 Amorpha fruticosa.	780 Mimosuliers de Provence.
275 Buddleia variabilis.	2.000 Mûriers.
5.000 Castanias.	1.400 Myoporsans.
620 Cassia.	190 Oliviers de Bédouins.
951 Clématides.	120 Ormeaux champêtres.
1.305 Cypripis.	74 Palmyres épineux.
180 Coronilles.	278 Palmiers.
17.025 Eucalyptus.	500 Peupliers.
208 Euphorbes.	8.674 Pins.
308 Férriers.	937 Poliocianes.
180 Frênes.	100 Robiniers.
65 Genêts d'Espagne.	95 Saules.
100 Grenadiers (à fleurs).	1.708 Faux poivriers.
137 Hypericums.	273 Solanums.
100 Justicias.	250 Sophoras.
135 Kotschyleria.	100 Tamaris.
422 Lauriers-roses.	130 Tecomas.
160 Macleura aurantiaca.	620 Allantes.

3° 16.271 plantes diverses, délivrées sous forme d'éclats, boutures, etc. :

632 Canna (éclats).	1.702 Romarins (boutures).
858 Chrysanthèmes à grandes fleurs (éclats).	1.181 Rumex de Provence (éclats).
410 Chrysanthèmes, dites pompon (éclats).	1.640 Santolines comestibles (boutures).
5.000 Geranium rose (boutures).	854 Sauges (boutures).
1.995 Iris (éclats).	1.005 Vétiver (éclats).
1.094 Lilas (éclats).	

4° 13.700 griffes d'asperges.

Bien qu'ayant pu donner satisfaction à toutes les demandes parvenues avant le 1^{er} octobre, le Jardin d'Essai de Tunis est à même de fournir encore une grande quantité des plantes et arbres indiqués ci-après et, de nouvelles demandes peuvent être adressées au Directeur de l'Agriculture et du Commerce :

Acacia cyanophylla,	Acacia farnesiana,
— cyclops,	— floribunda,

Acacia longifolia,	Lippia;
— leucantha,	Melia azedarach;
— alba;	Mûrier blanc;
Amorpha;	Pin d'Alep (petit);
Canna indica;	Provencat;
Cassia;	Robinier;
Clematis;	Romarin;
Clématide;	Rumex de Provence (éclats);
Cypripis;	Santoline;
Diapentem frutescens;	Sauge officinale;
Févier;	Schizanthus;
Genêt d'Espagne;	Vernis du Japon;
Geranium rose;	Vétiver (éclats).
Iris (éclats);	

Antérieurement, il avait été livré :

Produits livrés	Hiver de 1904 à 1905	Hiver 1905-1906	Hiver 1906-1907	Hiver 1907-1908	Total
Arbres fruitiers.....	9.914	15.769	10.938	10.431	46.052
Arbres fruitiers ou d'ornement et plantes diverses	183.121	60.604	57.941	79.270	373.936
Griffes d'asperges.....	16.430	3.000	7.460	17.700	44.590
TOTALS.....	309.465	79.373	76.339	107.401	572.578

(1) Quantités accumulées au 1^{er} janvier 1908.

COMPOSITION MOYENNE DE QUELQUES ALIMENTS DE PROVENANCE TUNISIENNE ET AUTRES

(Analyses de l'Institut de Chimie agricole et industrielle de la Direction de l'Agriculture et du Commerce)
100 grammes de l'aliment désigné contiennent :

ALIMENTS	Eau	Matières sèches	Protéine	Matières grasses	Extractifs sans azote	Cellulose brute	Cendres	Relation nutritive
Carottes entières	17	83	5	0.08	10.00	8.42	3.30	13.25
Purée de carottes	11.22	85.78	3.77	0.52	77.20	0.61	3.18	20.70
Noyaux de carottes	10.10	89.90	10.47	2.10	20.14	9.15	3.04	3.72
Linza (bortouza desvettiques)	10	90	25.50	6.00	32	21.10	6.00	1.5
Pourrage sec (avoine et avoine)	17.4	82.6	12.49	2.17	25.28	30.20	6.25	3
Marr de persail	67.26	32.74	3.14	3.11	17.95	5.50	3.04	6.67
— de pequettes	62.30	37.70	2.11	3.58	25.72	1.22	2.07	13.88
— de pequettes ensilé	20	41	4.02	3.12	18.40	11.10	4.95	5.3
Ensilage d'herbes sèches (maïs)	82.20	17.41	2.08	1.33	11.21	0.52	1.67	4.6
Ensilage d'herbes sèches (maïs)	68.11	31.89	2.07	1.03	12.10	12.45	3.44	6.7
Paille d'avoine	13.10	30.90	2.70	2.25	73.45	43.50	5	11.1
Chafas hémis	10.52	6.48	0.52	0.19	3.95	0.70	1.31	7.8
Tourteaux (gluten, maïs)	10	99	20.29	15.80	41.18	10.75	9.07	2.82
Fèves de Tunisie	14.8	85.2	25	0.80	11.5	11.70	3	1.7
Seau de Tunisie	13.4	86.6	13.05	2.00	11.83	17.88	6.34	3.4
Sulla sec	18	82	15.01	2.75	22.79	30.59	8.25	1.7
Maïs (grain)	13	87	11	5.97	60.43	7.91	1.70	6
Tétragone (grain)	16	82	11.37	2.62	37.06	30.74	9.61	3.5
Navya (racine)	50.32	9.68	1.35	0.12	4	1.94	2.35	3.2
— (grain)	80.30	12.70	1.74	0.44	6.72	2.52	2.28	4.1
Avoine en vert	65.80	34.20	7.18	1.02	20.27	7.25	2.18	6.6
Orge en vert	72.32	27.68	2.88	0.73	16.19	5.92	1.95	5.8
Foin, orge, avoine	10	90	14.05	2.80	45.00	18.72	9.84	3.1
Betteraves (irriguées)	40	11	1.43	0.18	7.77	0.40	1.22	5.5
— (non irriguées)	88.5	11.50	1.23	0.19	8.37	0.63	1.06	6.9
Silaple alba	88.21	11.79	2.61	0.41	4.12	2.43	2.22	1.7
Fânet de palates	88.69	11.31	2.77	0.33	5.04	1.25	2.52	1.9
Carum lincosatum	47.30	52.80	3.31	0.86	20.49	6.76	2.77	12
Rosaux	73.51	26.49	2.49	0.50	13.37	7.37	2.41	5.9
Betterave sauvage (fibres)	76.97	23.03	1.65	0.73	9.65	4.37	3.72	2.7
— moutée à grains	84.11	15.89	1.73	0.22	6.25	5.17	2.52	3.7
Fenugrec ou hulla (graines)	12.33	87.65	27.50	6.20	45.10	6.30	2.50	1.8
Feuilles d'olivier	17.00	22.40	9.13	4.23	34.30	2	2.71	4.2
— de ricin	79.80	20.20	5.14	0.801	10.28	1.71	2.14	2.18
Cesse (vert)	84.00	15.10	3.65	0.00	7.03	2.61	1.71	2.1
Tétragone (vert)	84.10	15.90	2.65	0.51	8.19	2.81	1.01	2
Lauree cillée	80.00	19.40	4.87	0.00	9.22	2.64	2.07	2
Vesce	80.30	19.10	1.21	0.52	9.01	3.99	1.30	2.3
Sulla	86.80	13.20	2.51	0.38	7.52	2.45	1.31	3.2
Mellila	79.00	20.40	4.62	0.94	9.07	3.56	2.05	2.1
Graines de betteraves sauvages provenant des résidus de battage	12	88	8.37	3.73	47.45	29.80	7.65	6.1

PRODUCTION LÉGUMIÈRE

Si octobre, novembre, décembre sont les mois du grand travail dans le jardin potager, ce ne sont pas ceux des récoltes, étant connu le peu de temps depuis lequel il a été possible, les grandes chaleurs étant passées, de semer, de repiquer, en résumé de mettre la terre en culture.

Néanmoins, il y a lieu de noter comme ayant donné de bons résultats au Jardin d'Essai un semis de navets fait le 7 septembre et qui, actuellement, donne des produits très bons si on a soin de les consommer avant que la racine ne soit arrivée à son complet développement.

Les variétés cultivées sont les suivantes :

Navet de Metz. — Race très productive, à peau et chair blanches, dont le collet est teinté de vert pâle.

Navet des Vertus, race marteau. — Variété issue du *Navet long des Vertus*, coloré de rose violacé dans la partie qui est hors de terre.

Navet rond de Jersey. — Variété très bonne, tant au point de vue de la production qu'à celui de la qualité de sa racine.

Le premier artichaut a été coupé le 3 décembre, de la variété *A. vert de Provence*. Depuis cette date, la récolte a été continuée sans interruption.

L'arrachage des patates, (*Convolvulus batatas*), a été fait pendant les premiers jours du mois de décembre.

L'arachide (*Arachis hypogaea* L.), a été également cultivée au Jardin d'Essai. Une surface de 10 ares a été mise en culture : 5 ares pour la variété à gros fruits et 5 pour celle à petits fruits.

La première de ces deux variétés a été semée en poquets distants de 0^m 40 entre les lignes, 0^m 50 sur les lignes; la seconde à 0^m 40 entre les lignes, 0^m 60 sur les lignes.

On a pesé lors de la récolte, en fin novembre, 146 kilos pour la variété à gros fruits; d'où un rendement de 2.920 kilos à l'hectare.

Quant à la seconde variété, la levée ayant été irrégulière, il n'a pas été possible d'en établir le rendement.

Des carottes, variétés *rouge courte Adieu* — *rouge demi-longue Adieu* — *grelot à chaus*, semées le 10 septembre, donnent en ce moment des produits fins et savoureux.

Ces variétés, qui sont cultivées en France à cette époque sous châssis, végètent très bien ici à l'air libre. C'est prouver combien certaines cultures difficiles en France, en raison du climat, sont faciles ici et exigent peu de soins et par suite peu de frais.

LA VINIFICATION DANS LES PAYS CHAUDS

(D'APRÈS LE PROCÉDÉ ROSENSTIEHL.)

L'an dernier, dans le numéro du mois d'octobre 1907 de ce Bulletin, nous avons déjà parlé des expériences de vinification, après stérilisation des moûts, entreprises par M. Rosenstiehl sur la demande de M. le Directeur de l'Agriculture et du Commerce de la Régence. Pendant les vendanges de 1908, M. Tybowski a obtenu de M. Rosenstiehl la continuation de ses expériences, mais au lieu de se borner à faire la stérilisation sur des petites quantités, comme en 1907, l'opération a été faite sur des foudres de grande capacité, dont plusieurs contenaient 100 hectolitres.

Les appareils employés par M. Rosenstiehl, cette année, permettaient d'élever très rapidement la température du moût, de sorte que le chauffage que nécessite son procédé se fait très vite, même pour les grandes capacités sur lesquelles on opère. M. Rosenstiehl a obtenu des moûts rouges parfaitement stériles et très colorés. Ces moûts ont été mis en fermentation sous l'influence de différentes levures; il sera intéressant de suivre les vins ainsi obtenus. Ce n'est pas, en effet, sur quelques hectolitres que la vinification des moûts stérilisés a été opérée, mais sur des foudres de 80 hectolitres.

Les expériences ont été faites en même temps dans la cave d'un des grands vignobles tunisiens et à la ferme d'expériences de l'Ecole d'Agriculture Coloniale de Tunis. Nous parlerons plus spécialement aujourd'hui des résultats obtenus à l'Ecole Coloniale, où les essais ont été soigneusement suivis, sous notre contrôle, par M. Henry, ingénieur-agronome, en mission en Tunisie.

Différentes levures ont été semées dans ces moûts stériles; nous reviendrons dans quelques mois sur les résultats obtenus, lorsque la qualité des vins pourra être complètement appréciée; mais déjà nous pouvons signaler les faits suivants qui nous paraissent acquis :

1° Certaines levures ont terminé rapidement la fermentation, alors que d'autres faisaient traîner cette fermentation pendant très longtemps;

2° La fermentation a toujours été calme, peu tumultueuse, et les vins, même ceux semés avec les levures qui ont été les plus lentes à faire leur fermentation, sont en parfait état de conservation; pas de trace de maladie. Le fait est intéressant à signaler aux colons, car on a toujours peur, dans les pays chauds, de voir s'altérer ces vins qui proviennent de fermentation ayant traîné;

3° La couleur des vins obtenue est plus belle que celle des vins témoins, faits par des procédés ordinaires, avec les mêmes raisins, sans stérilisation préalable des moûts;

4° Les vins n'ont pas de goût de terroir, sont absolument francs, très bien constitués et n'ont aucune trace d'acidité;

5° Les levures provenant de crus différents, semées dans le même moût, donnent des vins à bouquets différents. Nous avons déjà dit qu'au point de vue biologique certaines de ces levures ont terminé rapidement la fermentation, tandis que d'autres laissent traîner cette fermentation. Il y aura dans cette direction toute une série d'études à faire pour adapter à chaque qualité de moût la levure la meilleure et celle qui donne des vins neutres à haut degré d'alcool;

6° Tout le sucre a été employé par la levure et transformé en alcool, si bien que le rendement est pour ainsi dire théorique et que ces vins sont beaucoup plus alcooliques que les vins témoins;

7° Enfin, la macération de la grappe permet au pressurage d'obtenir un plus grand rendement en vin de presse. Le marc, après ce pressurage, présente un aspect absolument sec, ce qui n'arrive pas d'ordinaire. Pourtant nous n'avons employé que les pressoirs qui sont à l'heure actuelle en usage. Nous avons eu une plus-value de 15 %, supérieure aux rendements ordinaires obtenus par les méthodes courantes;

8° Les vins sont certainement meilleurs que les témoins au point de vue du goût, de la couleur, du degré alcoolique.

Il s'agit de savoir, maintenant, quelle sera la plus-value de ces vins au point de vue marchand; de connaître aussi le prix de revient des manipulations, mais déjà il faut tenir compte à cette méthode d'un rendement plus élevé en vin et d'un degré alcoolique plus fort pour un moût de même teneur saccharimétrique.

Nous nous empresserons, dès que nous aurons de nouveaux éléments pouvant servir à résoudre ces problèmes, de les exposer aux lecteurs de ce Bulletin. Mais nous répéterons en terminant ce que nous disions il y a un an : ces expériences, faites maintenant sur une grande échelle, prouvent que le procédé peut entrer dans la pratique. Elles méritent d'être suivies de très près par les viticulteurs, car elles nous paraissent devoir introduire un progrès réel dans les pratiques courantes de la vinification. Elles assurent à nos vins une conservation parfaite et elles mettent nos viticulteurs de l'Afrique du Nord à l'abri des accidents qui enlèvent trop souvent leurs vins de vices originels que les rapprochent la consommation et le commerce.

Dès maintenant nous avons la preuve que M. Rosenstiehl peut obtenir pratiquement par son procédé, au moment des vendanges, la stérilisation des moûts rouges et blancs sur une grande échelle. Il reste à étudier les moyens les meilleurs pour conduire à bien la fermentation de ces moûts. Ce sont des études qui peuvent se faire dans les laboratoires sur des moûts conservés et en dehors des époques de la vendange. Le grand problème, le plus difficile, celui de la stérilisation des moûts en grande quantité, nous semble pratiquement résolu.

rilisation des moûts rouges et blancs sur une grande échelle. Il reste à étudier les moyens les meilleurs pour conduire à bien la fermentation de ces moûts. Ce sont des études qui peuvent se faire dans les laboratoires sur des moûts conservés et en dehors des époques de la vendange. Le grand problème, le plus difficile, celui de la stérilisation des moûts en grande quantité, nous semble pratiquement résolu.

D^r A. LOIR,

Directeur du Laboratoire de Vinification
de la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA CULTURE DU TABAC EN TUNISIE

FIN

BEJA

La région de Béja est comprise parmi les territoires où la culture du tabac est actuellement permise. Le Béjaoua et les Nefza,⁽¹⁾ d'après le décret du 13 hidjé 1301, jouissent également du même privilège. En fait, colons et indigènes profitent assez peu de cette autorisation et l'on peut dire que la culture du tabac perd tous les ans de son importance. Les Européens se plaignent des vols fréquents et trouvent trop primitif et insuffisamment précis le mode actuel d'estimation des récoltes; les Arabes, de leur côté, s'élèvent contre les estimations de la commission de recensement, nous prétextant qu'elles sont toujours exagérées. Quoi qu'il en soit, à l'époque de la mise en fertilité des Monopoles, il y a une quinzaine d'années, les indigènes plantaient régulièrement en tabac une surface totale de 2.000 moudja, soit approximativement 120 hectares. Les rendements, en année exceptionnelle, pouvaient s'élever jusqu'à 900 et même 1.000 kilos; en année moyenne, ils ne dépassaient pas 800 kilos par hectare. Le mode d'exploitation était le valoir direct; le propriétaire du sol cultivait lui-même et au moment des grands travaux il s'assurait l'aide d'ouvriers journaliers.

Au point de vue de la nature du sol, on choisit de préférence les terres noires et siliceuses de l'étage suessonien dans lesquelles la teneur en potasse, toujours supérieure à 2 ‰, peut aller jusqu'à 5 et même 6 ‰. La fertilité de ces terres est remarquable; elle explique le rapide essor pris dans ces derniers temps par la colonisation française. En moins de cinq ans, nous a-t-on dit, le nombre des propriétés appartenant à nos compatriotes a quadruplé et il est probable que cette région agricole se développera davantage encore, au fur et à mesure de la création de voies de communication.

Le tabac n'est jamais irrigué; il est simplement arrosé au moment

(1) Depuis trois ans, à la suite de détournement de feuilles, la culture du tabac est interdite dans les Nefza.

de l'arrosage, de façon à permettre la reprise du plant; ensuite les pluies assurent d'une façon régulière l'alimentation en eau jusqu'à la maturité. La variété plus spécialement cultivée est l'arbi; depuis longtemps on a renoué au turki. Nous n'insistons pas autrement sur la région de Béja; de l'avis de tous les membres de la Commission d'enquête, c'est l'une des provinces de Tunisie les plus aptes et les mieux préparées à la culture du tabac en terres sèches.

VALLÉE DE LA MEDJERDA, SOUK-EL-ARBA, MEDJEZ-EL-BAB

La vallée de la Medjerda comprend, de part et d'autre de l'oued Zargua, deux plaines immenses et de réputation fort ancienne pour la production des céréales. Souk-el-Arba et Medjez-el-Bab sont les principaux centres respectifs de ces deux régions que la Commission d'enquête a cru devoir visiter.

SOUK-EL-ARBA. — Dans la partie haute,⁽¹⁾ entre Ghardimaou et Souk-el-Khemis, le fleuve est encaissé dans les alluvions mêmes qu'il a autrefois déposées et qui forment aujourd'hui les terres de culture.

	MÉTRES DE TERRE BOITE ET ALIVE RÉPARTITION				MÉTRES DE TERRE BOITE ET SÈCHE RÉPARTITION						
	Boite	Calotte	Argile	Sable	Boite	Potasse	Silice	Chaux	Argile	Chaux	Sable
Souk-el-Khemis n° 1...	0,19	34,06	29,10	20,9	1,71	10,5	1,25	187,0	3,35	0,002	0
— n° 2...	0,14	34,08	"	"	1,10	3,16	1,18	188,5	3,16	0,04	0
— n° 3...	"	"	"	"	1,32	5,10	1,27	183,0	3,60	0,04	0
— n° 4...	"	"	"	"	2,36	5,85	1,28	228,5	6,75	0,04	0
Souk-el-Arba.....	0,9	10,8	17,0	63,3	1,33	1,73	1,01	60,0	0,6	0	1,00
Ghardimaou n° 1.....	"	"	"	"	1,05	"	0,57	"	"	"	"
— n° 2.....	"	"	"	"	1,30	"	0,41	"	"	"	"
Ghardimaou.....	0,46	3,31	17,8	60,13	1,60	3,32	1,11	1,67	1,71	0	0

Le sol arable est de consistance moyenne, avec prédominance de l'élément siliceux à Ghardimaou et Souk-el-Arba, et de l'élément calcaire à Souk-el-Khemis. L'alluvionnement ne s'est pas effectué partout de la même façon, et la diversité de composition physique des terres s'explique d'autant mieux que dans ce bassin les cours d'eau

(1) La Dakhla des indigènes.

secondaires sont très nombreux et qu'ils prennent source dans des régions fort dissimilables. Toutefois au point de vue chimique, les différents sols, quelle que soit la région d'où ils proviennent, présentent une caractéristique commune : la teneur en potasse est élevée et généralement supérieure à 2‰; l'acide phosphorique, au contraire, est bien souvent en proportion faible, comme cela se produit d'ailleurs dans les régions où l'on ne fertilise presque pas la terre, bien qu'on ne cesse de lui demander des récoltes de blé ou d'orge. Pour les autres principes nutritifs, il n'y a point lieu de faire des remarques spéciales.

Dans les vallées tributaires du cours d'eau principal, les terres de plaines et de montagnes présentent une composition plus variable encore, et leur nature dépend essentiellement des montagnes les plus proches. Riches en carbonate de chaux dans les plaines du Kasseb, où les débris des roches crétacées abondent, elles peuvent, ailleurs, manquer totalement d'éléments calcaires. Dans le pays des Oucheta ou dans le Fedja, par exemple, le sol arable ne renferme traces de chaux et cela en raison du voisinage immédiat des grès supra-nummulitiques, qui se délitent facilement, et fournissent de nombreux matériaux à l'alluvionnement des parties basses.

		100 DE TERRE SEICHE ET SÈCHE ANALYSE				100 DE TERRE BAITE ET LÉGÈRE ANALYSE					
		Basse	Calcaire	Argile	Sable	Loess	Pierre	Grès supra-nummulitiques	Chaux	Argile	Sable
Vallée du Fedja....	»	63,27	11,16	37,73	1,84	1,13	2,01	212,0	1,0	0	0
Kasseb. montagnes.	»	51,30	7,1	34,3	1,51	2,76	0,81	257,5	1,2	0	0
Pays des Oucheta....	»	0,27	0	2,21	61,31	0,77	1,89	0,18	0	1,8	»

La quantité moyenne annuelle de pluies est de 520^{mm} 2 à Souk-el-Arba, et il ne faut guère compter sur des condensations atmosphériques à partir des premiers jours de mai : conditions d'autant plus désavantageuses pour des cultures en terre sèche, que la plaine est fortement insolaire en été et soumise à une évaporation intense.

Au contraire, dans les régions montagneuses, sur les deux versants de la vallée, les pluies sont tardives et abondantes; en outre, les terres conservent pendant longtemps une fraîcheur naturelle particulièrement favorable à la belle venue du maïs, du sorgho et des pois chiches.

Ce sont les seules régions, à notre avis, que la culture du tabac puisse intéresser. L'expérience du passé confirme d'ailleurs cette manière de voir. De l'avis unanime des vieillards indigènes, la culture du tabac n'aurait jamais été faite dans la Dakhla proprement dite, et, dès la créa-

tion du monopole, les fermiers auraient limité les autorisations aux territoires de la Fekha, de Chialia et des Ouhel-bou-Salem.

Il y a vingt ans à peine, les tribus du Djemouha jouissaient encore du privilège.

MEDJEZ-EL-BAB. — Après le défilé de Fouad Zergua la vallée s'élargit de nouveau, mais le fleuve est de moins en moins encaissé et ses berges deviennent insuffisantes pour arrêter, à l'époque pluvieuse, le débordement des eaux. Dans la région de Medjez les terres colonisées par les crues sont particulièrement recherchées des cultivateurs; cela se conçoit pour la production des céréales, mais on ne saurait l'admettre pour la culture du tabac, qui nécessite des terrains frais, mais non des terrains humides et marécageux. A un autre point de vue, d'ailleurs, ces alluvions ne pourraient convenir : les terres réputées les meilleures, celles de Sidi-Nasseur par exemple, sont froides, imperméables et trop calcaires pour donner des produits combustibles.

	100 DE TERRE BAITE ET LÉGÈRE ANALYSE				100 DE TERRE BAITE ET SÈCHE ANALYSE						
	Basse	Calcaire	Argile	Sable	Loess	Pierre	Grès supra-nummulitiques	Chaux	Argile	Sable	Loess
Medjez (vers de gauche)....	0,1	35,5	65,55	33,1	0,51	5,11	4,8	157,7	»	»	1,6
Medjez (calcaire à droite)....	»	18,9	28,0	33,1	0,81	3,91	1,6	152,6	»	»	0
Testour n° 1.....	»	17,1	7,4	12,5	0,81	0,80	0,35	239,2	5,2	0	1,8
— n° 2.....	»	10,7	7,8	28,5	0,71	1,35	1,71	281,0	1,9	0,20	0,1
Bou-Araba n° 1.....	»	30,0	21,90	35,2	»	1,7	1,30	211,0	3,0	»	»
— n° 2.....	0,1	11,3	19,0	32,3	»	1,6	1,89	217,0	2,10	»	»

Sous le rapport de l'hydrologie, les alluvions quaternaires ne donnent généralement pas lieu à des nappes superficielles de quelque importance. La plupart des sources qui alimentent les puits de Medjez-el-Bab sont dues à des infiltrations de la Mesjerda, et la qualité des eaux est incontestablement très inférieure.

L'extension de la culture du tabac ne semble pas intéresser les nombreux colons de la région; un seul d'entre eux assistait à la séance de la Commission d'enquête tenue au contrôle de Medjez. Les indigènes également se désintéressent de la question.

Il y a environ une vingtaine d'années, deux planteurs arabes, originaires de Béja, vinrent s'établir à Testour pour s'adonner à la culture du tabac. Au bout de peu de temps, les fermiers retirèrent l'autorisation et depuis cette époque les essais n'ont jamais été repris.

TUNIS-ZAGHOUAN

Les environs de Tunis et la basse vallée de l'oued Miliane sont deux régions où la colonisation française s'est volontiers portée à l'origine du Protectorat. La culture de la vigne faisait, à ce moment, la fortune des colons algériens et c'est surtout par elle que nos compatriotes entreprirent, dans le Mornag, la mise en valeur du sol.

Dans le contrôle annexe de Zaghouan l'essor a été moins rapide et s'est produit d'une façon toute différente : par la culture des céréales et l'élevage du bétail. A de rares exceptions près, le vignoble n'occupe ici, dans les fermes, qu'une place bien secondaire.

En général, chez les Européens, le mode d'exploitation est le faire valoir direct : le propriétaire dirige lui-même ses domaines ou se fait suppléer par un gérant. Chez les indigènes, comme partout ailleurs du reste, l'enchir, quelle que soit sa surface, est presque toujours exploité par des khammés, au cinquième. Dans la banlieue de Tunis et autour des villes, le système d'exploitation par locataires arabes tend à se généraliser de plus en plus.

Le régime des pluies est des plus variables d'une année à l'autre ; il tombe annuellement 400^{mm} 8 d'eau à Tunis, 578^{mm} 6 à Zaghouan, en année moyenne, mais les condensations atmosphériques sont rares pendant les mois de mai et de juin.

	100 DE TERRE SÈCHE ET DÉCHÈE (PROFONDITÉ)				100 DE TERRE SÈCHE ET DÉCHÈE (PROFONDITÉ)						
	Sable	Silice	Argile	Calcaire	Lessé	Lessé pluvieux	Pierre	Chaux	Exposée	Chaux	Lessé pluvieux
Plaine de l'Ariana n° 1.	—	27,10	27,82	41,0	0,85	0,98	2,0	100,7	2,1	—	—
— n° 2.	—	25,98	28,20	42,8	0,94	0,98	2,0	200,0	1,30	—	—
Plaine de l'oued Miliane.....	0,90	20,70	27,0	30,35	2,40	0,72	3,95	110,9	3,22	—	—
Sedjoumi.....	•	•	•	32,3	0,85	1,50	5,85	175,0	6,25	—	0
Plaine du Mornag n° 1.	—	53,0	21,5	20,2	1,20	1,25	4,5	100,0	4,5	—	—
— n° 2.	•	•	•	41,3	1,22	0,83	2,2	230,0	2,30	—	—
— n° 3.	•	•	•	10,1	1,30	1,38	4,15	56,0	1,0	—	—
Ittedir-Soltane.....	•	•	•	25,50	1,52	5,55	7,56	147,5	2,9	—	—
Plaine de l'oued Miliane.....	•	•	•	25,10	1,80	2,0	5,0	110,0	1,15	—	—
Zaghouan (terre de jadis).....	—	61,0	3,6	21,0	2,25	5,25	4,50	128,6	6,35	0,12	1,04
Plaine du Fala.....	0,6	32,6	18,21	44,5	•	2,15	1,7	250,0	2,10	—	—

Le sol arable comprend, dans la majeure partie du bassin de l'oued Miliane, des alluvions argilo-calcaires ou silico-calcaires profondes,

remarquablement riches en potasse mais trop pourvues de carbonate de chaux pour la culture du tabac. Dans certaines régions, d'ailleurs très limitées, à la base du Zaghouan, à Bir-Mechergua, à Semidja, à Oued-R'mel, il est possible de trouver (en coteau et dans la zone des éboulis) des terres plus légères, moins calcaires et suffisamment fraîches pour la culture du tabac sans irrigation. Afin de réduire au minimum les frais de fumure, il importerait de planter, de préférence aux autres les terrains noirs et fertiles, sur lesquels les troupeaux ont longtemps pâture et parqué (terres de tabas).

Dans la région de Tunis, la culture du tabac ne paraît tenter ni les colons ni les indigènes. La production en terre non irriguée ne manquerait pas d'être très abondante, et partout où l'arrosage à l'eau douce est possible, les cultures maraîchères et fruitières donnent de plus gros bénéfices.

A Zaghouan, à l'époque du fermage, la culture du tabac a été autorisée, pendant une seule année, dans les nombreux jardins qui entourent la ville. Nous n'avons pu savoir pourquoi ces essais ont eu une durée si courte ; peut-être serait-il intéressant de les reprendre et de les continuer.

Le représentant de la région à la Chambre d'Agriculture a émis le vœu que la régie française fasse, dans ses achats, une modeste place aux tabacs tunisiens obtenus sans irrigation.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Il résulte de l'enquête les faits principaux qui suivent :

1^{re} Le sol et le climat de la Tunisie conviennent, en général, à la culture du tabac.

Les nombreuses analyses de terre que nous avons données en cours de ce rapport accusent, dans les sols les plus variés, une teneur en potasse exceptionnellement élevée et cet élément fertilisant, on le voit, a une influence des plus marquées sur la combustibilité des feuilles. Il n'est pas à dire que toute la potasse contenue dans le sol se trouve momentanément à la disposition des plantes. Sans doute, une grande partie existe à l'état de combinaisons silicatées peu susceptibles d'assimilation immédiate, mais l'expérimentation directe sur les végétaux démontre que lorsque l'analyse révèle dans une terre une teneur en potasse supérieure à 1 5[‰], l'emploi des engrais potassiques devient inutile. Pour le tabac, dans ce cas particulier, les fumures minérales au carbonate ou au sulfate de potasse n'ont généralement pas une action bien efficace sur la production ou sur la combustibilité et

l'influence, quand elle existe, n'est jamais en rapport avec les dépenses faites.

En outre d'une richesse extraordinaire en potasse et de l'absence presque générale de principes chlorurés, beaucoup de terres présentent une composition physique très favorable à la culture du tabac. La silice, l'argile et le calcaire se trouvent réunis en proportions telles que l'ameublissement est toujours facile. L'humus, peut-être dans certains cas fait-il défaut, mais il est possible de donner à la terre la matière noire qui lui manque, soit par des apports de fumures organiques (composts, tourteaux d'olive, fumier de ferme décomposé), soit par l'emploi des engrais verts ensemencés au printemps (moutarde blanche, fenu-grec ou holba, vesces, lupin, ce dernier dans les terrains non calcaires). Il faut ensemencer par hectare 10 kilos de moutarde, 60 kilos de fenu-grec, 90 kilos de vesces et 4 hectol. de graines de lupin.

Si l'on veut bien s'inspirer des notions générales qui précèdent les monographies et consulter les nombreux résultats d'analyses, il sera aisé de conclure si telle région donnée possède des aptitudes à la production du tabac.

D'une façon générale, nous devons signaler comme renfermant des terres de qualité première : la presqu'île du Cap Bon et les côtes de Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, Le Kef et Tebourouk.

Envisagée à un autre point de vue tout aussi important et tout aussi exclusif que celui de la nature du sol : le point de vue climatologique, l'extension de la culture du tabac, en terre non irriguée, ne nous paraît possible que dans le grand massif du nord de la Régence où les chutes d'eau sont assez régulières d'une année à l'autre et suffisamment fréquentes pour permettre à la plante de se développer normalement. Les pluies de mai et de juin, qui, si légères soient-elles, assurent le succès final des récoltes, font rarement défaut dans les environs de Bizerte, dans les Mogels, en Kroumirie, dans le Djéna et sur les hauts plateaux du Kef et de Tebourouk; sans être rares, elles sont moins abondantes à Grombalia et à Nabeul. C'est donc à ces régions, d'ailleurs les plus fertiles, qu'il faudrait limiter les autorisations de culture, et nous sommes peu surpris de nous trouver en parfait accord, sur ce point, avec le décret de 1844 qui créait le Monopole et déterminait les territoires où la culture devait, dès lors, être permise. Ces provinces, on n'en saurait douter, ne furent pas choisies au hasard. Pendant de longues années, le régime de la culture libre avait facilité l'établissement de nombreux essais, et il est probable que le législateur, s'inspirant des résultats acquis, accorda le privilège aux seules régions où la supériorité des produits était notoire.

Dans le centre et dans le sud, en raison de l'aridité du climat, la

culture du tabac en terre sèche présentait trop d'aléas pour être rémunératrice. La culture du tabac irriguée, en vue de la production des tabacs grossiers d'exportation, pourra se faire dans tous les endroits bien abrités des vents et pourvus d'eau relativement douce. Sous ces différents rapports, la vallée de l'oued Guelat, les plaines de Krussiah et quelques régions isolées du Sahel : Mkalta, Tebourba, Hammam-Soussa, paraissent naturellement désignées.

L'acclimatation de la variété dite « souffi » semble certaine dans les oasis de l'Arad et du Djerid, et cette hypothèse n'est pas toute gratuite. En outre de l'analogie de climat et de sol qui existe entre la région des chotts tunisiens et le pays du Souf, il est à peu près certain que le tabac cultivé jadis par les Ourghamma était une dégénérescence du souffi.

2° La culture du tabac était autrefois prospère en Tunisie.

Les indigènes la pratiquaient sur de grandes surfaces, et pendant bien des années les produits récoltés ont fait l'objet d'un important commerce d'exportation avec les pays d'Orient. Aujourd'hui, cette culture n'existe, pour ainsi dire, qu'à l'état de souvenir, on ne trouve plus guère de plantations que dans certaines vallées des Mogels et dans les régions de Mateur, Béja et Bizerte, c'est-à-dire sur un territoire des plus limités.

Dans les premières années qui suivirent l'établissement du Monopole, la Société fermière achetait, dans le Djéna, la production de 2.000 mardja (120 hectares). Sous le ministère de Khéressline, dans les deux petits villages de Corba et de Somat, on vendit, en une seule année, pour 60.000 francs de tabacs, ce qui correspondait à une surface plantée d'au moins cent hectares. A une époque plus récente, en 1894, dans les caïdats de Mateur et de Béja réunis, 345 planteurs ont cultivé 42 hectares seulement, et c'est à ce dernier chiffre qu'il faut, sans aucun doute, évaluer la surface totale actuellement livrée à la culture.

Les derniers relevés statistiques prouvent, en effet, que les achats de la Régie se sont élevés à

30.400 kilos pour l'année 1894	
21.981 — — — 1895	
et 38.541 — — — 1896	

soit une moyenne de 31.007. Si on admet que le rendement moyen à l'hectare est de 750 kilos, on trouve comme surface annuellement plantée : 42 hectares 6.

Ainsi donc, la culture du tabac n'a plus, et à beaucoup près, l'importance qu'elle a eue jadis. Au premier abord, on serait tenté de croire

à une déchéance amenée par des insuccès culturels, mais un examen plus approfondi de la question prouve qu'il n'en est rien et les témoignages recueillis par nous, en cours d'enquête, viennent même affirmer le contraire.

Il est hors de doute que les anciens fermiers, poussés par l'unique désir de réduire les frais de personnel et de surveillance, s'appliquèrent, de tout temps, à restreindre les autorisations de culture. Certes, pour cela faire, les moyens ne manquaient pas : évaluation exagérée de la récolte sur pied, classement des feuilles dans des qualités inférieures, visites domiciliaires, perquisitions non justifiées, amende pour la moindre infraction au règlement, etc.

Parmi les nombreux amras et décrets spéciaux à la culture du tabac, nous avons même trouvé une décision du 25 redjeh 1291 qui fait une part excessivement large à l'arbitraire en matière de classement. Aux termes de cette décision (nous citons textuellement), « les cultivateurs « doivent, avant d'adresser leurs tabacs à Tunis, former des paquets « séparés pour chaque qualité de tabac. A défaut par eux de se conformer à cette prescription, le Conseil d'administration ou son délégué est autorisé à n'estimer le tabac qu'au prix de la qualité de « celui de la moindre valeur qui se trouve renfermé dans le paquet « représenté. » (Instructions adressées aux calds le 5 rabia-el-azouj 1297 (15 février 1880).

Quoi qu'il en soit, les fermiers firent tant et si bien que la culture fut successivement interdite dans les oasis, au Kef, à Tebourouk, dans la presqu'île du Cap Bon, etc., et, en 1834, à la suite d'une mission en Tunisie, un ingénieur des Manufactures de l'Etat pouvait écrire : « Quant à la culture du tabac dans la Régence, il n'y aurait pas autre « chose à faire que de prononcer son interdiction, elle n'a qu'une minime importance. »

Le 31 décembre 1880 la mise en fermage ne fut pas renouvelée, et depuis l'Etat exploite lui-même le monopole de la fabrication et de la vente. La situation est restée ce qu'elle était : c'est le décret du 14 hidjé 1301 qui règle toujours la question et désigne ainsi qu'il suit les territoires autorisés :

« Art. 02. — La culture du tabac ne peut avoir lieu que dans les « provinces de Béja, Béjaoua et de Porto-Farina, à Kaïben-Nacel (pro- « vince de Bizerte), dans les territoires de la Regba, des Kroumirs, « des Mekna et de Chibia et dans les montagnes de Béja, y compris « Nefza, et de Mateur. »

Depuis 1885 les corps élus et la presse n'ont cessé de réclamer l'extension de la culture du tabac, et à maintes reprises, pendant les tournées d'enquête, nous avons pu nous rendre compte combien toute

mesure large, prise dans ce sens, serait appréciée par les Européens et les indigènes, surtout à Grimbala, Naboul, Tebourouk, Le Kef et Gabès.

« Les variétés cultivées sont l'arbi et le bëji; la production en année moyenne et en terre sèche s'élève à 750 kilos par hectare.

La variété frighi dont on nous a vanté les qualités et qui se trouve mentionnée dans plusieurs décrets, notamment celui du 14 hidjé 1301, est inconnue dans les environs de Bizerte, en Mogodie et en Kroumirie, c'est-à-dire dans la région même où devait être l'aire géographique. Il est à supposer, comme nous l'avons déjà dit, que ce frighi n'était autre qu'une sous-variété dérivée de l'arbi et du bëji, soit par sélection, soit encore par des soins culturels mieux appréciés au climat et au sol. Cette question n'a d'ailleurs qu'un intérêt relatif, et il est certain que la réputation ancienne des tabacs tunisiens est uniquement due à l'arbi et au bëji, deux variétés à feuilles grossières, incombustibles, chargées en alcaloïde, mais par contre rustiques et bien adaptées au climat tunisien. Les Arabes sont unanimes à déclarer que l'une et l'autre donnent de l'excellente neffa, plus conforme à leur goût que les produits similaires de la Régie. En certains endroits, à Mateur, à Tebourouk, par exemple, les feuilles arbi et bëzilli, clandestinement importées d'Algérie, où la culture est libre, se vendent deux, trois et même quatre fois plus cher, à poids égal, que la poudre des Monopoles.

Evidemment, il serait exagéré de dire que la contrebande vient seulement de ce qu'on ne donne pas au consommateur les tabacs qui lui plaisent. En Tunisie, comme ailleurs, le principal but de la fraude est d'échapper à l'impôt, de léser le fisc. Cependant, il n'en reste pas moins établi que les indigènes réclament, dans la fabrication des neffa, une utilisation plus grande des variétés de tabac locales. Il est probable que la contrebande diminuera le jour où satisfaction leur sera donnée.

Bien souvent on a dit que l'Arabe était enclin aux préjugés, qu'il était de goût peu affiné. C'est possible, mais en la matière ce sont des préjugés qu'il faut subir, un goût dont il faut tenir compte puisque c'est celui du plus grand nombre, celui de la majorité des consommateurs.

En Algérie, dans le massif des Khachna, les indigènes cultivent des tabacs justement renommés en Europe et qu'ils n'utilisent jamais pour leur usage personnel; ils leur préfèrent le grossier bëzilli des environs de Souk-Ahras et de La Calle; tant il est vrai, qu'en matière de goût, les appréciations n'ont et ne peuvent avoir qu'une valeur relative.

L'Arabe prise plus volontiers qu'il ne fume, et si l'on note que les

propriétés essentielles d'une bonne nefa sont : l'arôme (un arôme spécial), et la force (due tout entière à la nicotine), on ne sera pas autrement surpris de la réputation fort ancienne, en pays d'Orient, des deux variétés *arbi* et *beji*. Les feuilles, même les meilleures, celles du haut de la tige, et en second lieu celles de la partie moyenne, possèdent, dit-on, une teneur en nicotine exagérée. Pareil reproche pourrait avoir quelque valeur s'il s'agissait de tabac pour cigares ou pour cigarettes, mais tel n'est pas le cas. L'*arbi* et le *beji* renferment tout au plus 5% d'alcaloïde et dans la plupart des régions européennes, pour la fabrication des poudres, on utilise les feuilles les plus corsées de Paraguay, de Virginie et de Kentucky. Le ripé de la région française est plus spécialement fabriqué avec des tabacs du Lot, d'Ille-et-Vilaine, du Nord, du Lot-et-Garonne, dans lesquels le taux de nicotine, toujours supérieur à 5%, peut s'élever jusqu'à 6 et même 7%.

Les espèces légères et combustibles : le havane, le kentucky-harley, les tabacs de Grèce et de Turquie, qui ont de réelles qualités de finesse et de parfum, ne répondent pas aux mêmes besoins et ne peuvent satisfaire les mêmes sensations. A chaque genre de produits son utilisation spéciale.

Cette préférence dont nous venons de parler, cette faveur réservée par les Arabes aux produits récoltés chez eux s'est manifestée en une circonstance de date récente, qu'il importe de rappeler.

Depuis 1884, l'Administration des Monopoles met en vente, concurrentiellement avec la nefa ordinaire livrée en vrac aux entrepositaires, deux nouvelles marques dites *nefa extra* : l'une formée de souffi, en mélange avec des tabacs de saïses et des débris de fabrication ; l'autre renfermant en quantité assez notable l'*arbi* et le *beji* ; les deux sont livrées en petites boîtes de vingt-cinq grammes pour en faciliter à la fois le détail et la conservation à l'abri de l'air et de l'humidité. L'examen du tableau des ventes de tabacs, pendant les dernières années, accuse une diminution sensible de la consommation des nefa ordinaires au même temps qu'un accroissement rapide de celle des *nefa extra* et surtout de la *nefa arbi*.

	1871-1872	1871-1872	1872
1871-1872	88.127	0	88.127
1873	76.112	5.621	81.733
1874	103.213	9.282	112.495
1875	111.121	19.301	130.422
1876	106.671	21.711	128.382

Dans l'établissement de ce chiffre, il n'a pas été tenu compte de la vente du souffi pulvérisé qui est presque insignifiante, puisqu'elle ne dépasse pas d'ordinaire 1.500 kilos.

Cette évolution du goût public en faveur des tabacs du pays est d'autant mieux significative qu'elle s'est produite et se produit encore malgré le prix relativement élevé des deux nouvelles marques (14 fr. le kilo, au lieu de 10 fr.). Dans la suite, il faut donc prévoir que la Direction des Monopoles sera naturellement amenée à faire, dans ses achats, une plus large place aux tabacs de culture indigène.

Cette part, peut-on l'évaluer ?

Le tableau qui précède montre qu'il se vend annuellement et en moyenne 110.000 kilos de nefa comprenant tout d'abord les tabacs corsés, spécialement destinés à la poudre, et ensuite les débris de fabrication et les tabacs de saïses, qu'il serait difficile d'utiliser autrement que dans le ripé ou dans les rôles. La région tunisienne manufacturière, à peu de chose près, 400.000 kilos de tabacs par an et l'expérience prouve que dans les feuilles les plus grossières la proportion des coupures, caloches non comprises, n'excède pas 4% ; c'est donc tout au plus 16.000 kilos de débris qui restent disponibles. D'un autre côté, si l'on estime à 20.000 kilos le poids des tabacs de saïses¹⁰ on voit que la part réservée aux tabacs corsés s'élève sensiblement à 75.000 kilos, alors que la production totale atteint par exception le chiffre de 100.000 kilos.

Ainsi, sans préjudice de la production des tabacs de traite et de l'utilisation des meilleures feuilles dans les scaterfatis ordinaires, en ne tenant compte que de la consommation locale des nefa, la surface plantée en tabacs *arbi* et *beji* peut être portée de 40 hectares à 100 hectares et plus. L'augmentation n'est sans doute pas bien grande, mais n'en faut-il pas tenir compte ?

Quant à l'exportation, pour des raisons d'ordre économique, elle se présente sous un jour moins favorable qu'autrefois. Il y a cinquante ans à peine, l'usage du tabac à priser était pour ainsi dire général en Europe. Aujourd'hui la mode en est passée et rares sont les pays où la consommation de la poudre, par tête d'habitant, atteint un chiffre aussi élevé qu'en Tunisie.

Il reste maintenant à envisager l'extension de la culture sous la double rapport de la production des tabacs à fumer et des tabacs de traite, ces derniers étant destinés à l'exportation sur les côtes occidentales d'Afrique où ils pourraient servir de monnaie d'échange.

¹⁰ Ce chiffre est très variable d'une année à l'autre. En 1891 les saïses opérées par la Régie ont été de 14.500 kilos et en 1892 de 21.300 kilos.

Et d'abord le tabac à fumer.

Les statistiques les plus récentes assignent aux scaferlati la première place dans le tableau des ventes opérées par les Monopoles. Sur 550.000 kilos de tabacs vendus en 1936, cigarettes et cigares compris, 256.358 kilos se rapportent aux scaferlati de la Régie tunisienne et 35.871 kilos aux cigares de 5 centimes, le tout représentant une valeur de 2 millions (1.935.207 fr. 90 exactement) pour un revenu brut total de 1.768.446 fr. 86. Au prix cependant bien inférieur de 60 fr. les 100 kilos, ces 292.229 kilos de tabacs (256.358 + 35.871 kilos) représentent un chiffre d'achat de 175.337 fr. dont pourrait bénéficier, en partie tout au moins, l'agriculture locale.

Les scaferlati de la Régie tunisienne vendus depuis 3 fr. jusqu'à 10 fr. le kilo, ne sont pas de qualité supérieure à celle du caporal de la Régie française, et dans la fabrication de ce dernier entrent, pour plus des deux tiers, des tabacs combustibles sans doute, mais ne possédant pas d'une façon autrement marquée des qualités de parfum et d'arôme : kentucky, maryland, etc. En réalité, dans les tabacs à fumer ordinaires, et ce sont les seuls, à notre avis, qu'on doit chercher à produire dans la Régence, la qualité essentielle, primordiale est la combustibilité.

Est-il possible de produire en Tunisie des tabacs combustibles ? Il y a tout lieu de le croire ; à priori, rien ne permet d'infirmer cette manière de voir. Dans certaines régions, nous l'avons vu, la culture en terre sèche est possible et de plus le sol, moyennement calcaire, est riche en potasse et pauvre en chlorures : tout autant de bonnes conditions qui permettent de bien augurer de la combustibilité des feuilles. Les tabacs des Mogods brûlent cependant assez mal ; nous en avons donné l'explication et on ne saurait trop répéter que l'arbi et le bëji sont des variétés grossières, donnant de l'excellente nefla, mais « qu'on ne peut fumer en cigarettes qu'à la condition d'être coupées avec une extrême finesse. »¹⁰ « Tel tabac, propre à fabriquer du tabac à fumer, » dit M. Bère, ingénieur des Manufactures de l'Etat, convient moins « pour la fabrication des cigares, et est tout à fait impropre à la fabrication de la poudre à priser ou à celle des tabacs à mâcher ; l'inverse est encore plus vrai, s'il est possible. »¹¹

Pour la production des tabacs à fumer, cela est indiscutable, il faudra abandonner les variétés cultivées jusqu'alors et leur substituer des espèces légères et combustibles.

En ce qui concerne le goût et l'arôme, on ne saurait trop faire de

¹⁰ Rapport de M. Bardot, ingénieur-inspecteur des Manufactures de l'Etat.

¹¹ *Biax. Les Tabacs*, p. 100.

réserves, étant donné surtout qu'il n'existe pas d'essai à notre connaissance (en Tunisie s'entend) qui permette de préjuger, à ce point de vue, la qualité des produits. Dans l'état actuel de la science et de la culture, on connaît mal la nature et plus mal encore le mode de formation de cet ensemble de corps résinoïdes et odorants qui donnent aux tabacs, comme aux vins, un certain cachet de terroir. L'analyse chimique, elle-même, est impuissante à résoudre ce problème. Le tabac est, parmi les plantes, une de celles qui s'accommodent le mieux des conditions de climat, de sol et de culture les plus diverses, mais c'est également une de celles qui présentent les dégénérescences les plus faciles et les plus rapides. Les formes extérieures, dans bien des cas, peuvent rester les mêmes, mais les propriétés d'ordre organoleptique, si l'on peut s'exprimer ainsi, le parfum et l'arôme, par exemple, se modifient sous l'influence de causes multiples et sans qu'il soit possible de bien s'en rendre compte.

Quant à la force du tabac, elle dépend de la variété cultivée ; l'hérédité, en effet, règle le taux de nicotine et sans méconnaître, à cet égard, l'influence de la compacité des plantations et du taux d'éclairage, on peut dire qu'en règle générale, il existe une relation étroite entre la force et l'épaisseur des tabacs. Les espèces à parenchyme mince sont d'ordinaire moins riches en alcaloïde que les espèces à parenchyme épais et pour une même plante la force et l'épaisseur croissent ensemble avec une régularité presque parfaite.

En Tunisie, on pourrait craindre l'influence fâcheuse de la sécheresse sur la teneur en alcaloïde, mais les expériences de notre savant maître, M. Schlusing, prouvent indubitablement que le taux de nicotine n'est pas en rapport avec l'intensité de la chaleur des saisons.

Ainsi qu'on le voit, la question de la production des tabacs à fumer se présente sous un aspect complexe et, à l'heure actuelle, tout ce qu'on peut en dire est purement hypothétique. Seule, l'expérimentation directe sur la plante nous semble pouvoir donner des résultats définitifs au double point de vue du rendement et de la qualité des feuilles. « L'enseignement des faits, disait Arthur Young au siècle dernier, n'est point trompeur ; il est, au contraire, la seule fondation sur laquelle on puisse bâtir avec sécurité. »

Il importe donc, avant tout, d'instituer des essais pendant une période de plusieurs années et en aussi grand nombre que possible, dans les conditions les plus variées de climat et de sol. En matière de production végétale, en effet, il faut se garder des généralisations par trop gratuites. Tous ceux qui font de la culture savent combien de nuances, combien de causes, accidentelles ou non, peuvent influer sur des essais et donner lieu à des résultats inattendus.

Pour l'établissement des champs d'expériences il faudra choisir de préférence les terrains de coteau ou de montagne; dans chaque cas particulier, l'analyse physique et chimique du sol indiquera les parcelles les plus aptes à la production de tabacs combustibles. En ce qui concerne les variétés il conviendra de s'adresser plus particulièrement au kentucky léger, au maryland, au sumatra et aux espèces légères de Kabylie. Nous croyons devoir signaler aussi les hybrides obtenus récemment par M. le docteur Trabut en croisant les races indigènes avec celles d'origine américaine ou indienne. Ces nouveaux types, remarquables à tous les points de vue, ont émerveillé le jury à la dernière exposition de Bruxelles.

Les considérations qui précèdent, concernant les essais, doivent être étendues aux tabacs dits de traite. Dans ce cas particulier, la combustibilité important peu, il sera possible de recourir à l'irrigation et d'utiliser des variétés corcées et grossières telles que l'auriac, le virginie, le kentucky lourd, qui peuvent donner, dans de bonnes conditions de culture, des feuilles de 0-60 à 0-70 de longueur sur 0-35 à 0-40 de large. Pour l'irrigation il faudra utiliser les eaux les moins salinées et les moins magnésiennes.

CONCLUSIONS

1^{re} Les résultats de l'analyse physique et chimique des sols, et le régime des pluies permettent d'espérer qu'on obtiendra, en Tunisie, des tabacs légers et combustibles.

2^{de} Les races de tabacs locales, arbi et bëji, doivent être conservées pour la confection des nefs, mais elles ne peuvent trouver emploi dans la fabrication des tabacs à fumer.

3^{de} L'extension de la culture ne peut être possible qu'avec la production des tabacs pour sénéralis et des tabacs de traite. A ce point de vue, il est prudent de limiter, momentanément, la culture à des essais de petite surface et dans ces essais il importe d'étudier surtout des variétés de tabacs étrangères au pays.

4^{re} En raison du développement de la colonisation, le mode actuel de recensement des cultures devrait être modifié. L'évaluation de la récolte par la méthode dite « au jugé » ne présente pas une précision suffisante pour qu'on puisse l'appliquer à la culture européenne; mieux vaudrait, par exemple, la méthode « au comptage » usitée en France.

5^{de} Pour la production des tabacs à fumer, il importe surtout de ne pas irriguer. En fait d'arrosage, il faut donner juste ce qu'il faut pour assurer la reprise du plant au moment du repiquage.

6^{de} Il conviendrait également de modifier les termes du décret du 13 août 1904, en ce qui concerne la délimitation des territoires autorisés. Dans le but d'éviter des difficultés d'interprétation, il serait utile, en effet, de substituer des limites naturelles aux limites conventionnelles existantes.

Tels sont, Monsieur le Directeur, les résultats des observations et des recherches que j'ai pu faire pendant les tournées de la Commission d'enquête, et que je me permets de recommander à votre bienveillante attention.

FRANÇOIS MALET,

Ingénieur-agriculteur.

*Chef de bureau principal au Laboratoire de la Direction
de l'Agriculture et du Commerce.*

QUELQUES ARBUSTES A FLORAISON ESTIVALE

L'été de 1884 marquera dans les annales horticoles de la Tunisie. La température relativement peu élevée, l'absence presque complète de siroco, depuis mai jusqu'en août, a permis à certains végétaux, qui habituellement souffrent de l'excès de chaleur, de se comporter convenablement pendant cette saison, voire même pour certains d'entre eux de continuer à se développer et à fleurir.

Comme il n'en est point toujours ainsi, il a paru intéressant de faire connaître le nom des végétaux susceptibles de fleurir en été.

Nous citerons parmi ceux qui fleurissent en été, le *Poinciana Gilliesii*, appelé aussi *Cestipinia Gilliesii*, nom plus correct, mais moins répandu, dont les fleurs jaunes à étamines rouges sont du plus remarquable effet; son feuillage est celui des mi-nozas, c'est-à-dire à feuilles bipennées et à pétioles grêles.

Cette plante atteint une taille de 1^m 50 à 2^m. Au point de vue ornemental, il est d'une bonne pratique de couper tous les deux ans les tiges qui se sont élancées, de façon à donner à la plante un aspect plus agréable, par un branchage plus dense, partant plus florifère.

Le *Poinciana regia* et le *P. pulcherrima* sont aussi de très intéressants arbustes, moins cultivés, par conséquent moins connus que l'espèce précitée. Le premier a des fleurs rouge écarlate vif, disposées en grappes; le second produit des inflorescences en grappes paniculées dont les fleurs longuement pédicellées ont les pétioles jaune orange, plus rarement rouges.

Dans l'ornementation d'un jardin il y a lieu, en raison de la taille de ces arbustes, de les placer en deuxième ligne, dans une plate-bande ou un massif, la première étant occupée par des fleurs annuelles.

Nous conseillerons aussi de planter, quoique fleurissant plus tard que les poinciana, des *Tecoma*, plantes très rustiques, vigoureuses, dont la couleur des fleurs est très remarquable.

Un des plus recommandables est le *Tecoma stans*, qui produit en juillet des inflorescences en grappes, formées de fleurs tubuleuses, d'un jaune d'or très éclatant et du plus séduisant effet.

Le *T. capensis* produit, vers la fin de l'été, des fleurs du plus beau rouge orange.

Puis enfin le *T. Smithi*, très remarquable par l'abondance de ses inflorescences qui sont d'un très joli rouge vif et par son feuillage finement découpé qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'élégance.

Les Hibiscus sont aussi des plantes très recommandables en vue de la décoration des jardins pendant l'été.

L'*H. rosa sinensis* peut être noté comme l'un des plus jolis. Ses fleurs, qui se succèdent pendant toute la saison chaude, sont du rouge le plus brillant dans la variété type; légèrement rosées, violacées ou écarlate-vermillon dans certaines sous-variétés. De là toute une gamme qu'il serait trop long d'énumérer. D'ailleurs, toutes ces plantes sont semblables, le coloris de la fleur seul diffère.

L'*H. mutabilis*, appelé plus communément ketmie changeante, en ce que ses fleurs, blanches lors de leur épanouissement, deviennent roses au bout de très peu de temps. Ce qu'il y a de particulièrement intéressant dans ce fait, c'est la rapidité et surtout la simultanéité avec laquelle se produit ce changement, d'où il résulte que le même pied porte à la fois des fleurs blanches et des fleurs roses. Si la plante est bien portante, partant bien fleurie, ce mélange de couleur est d'un insupportable effet.

L'*H. syriacus* devra aussi trouver sa place dans un jardin. Ses fleurs sont de couleur variable, pourpres chez le type; elles sont violettes, rouges, roses ou blanches dans d'autres variétés. C'est donc une plante remarquable qu'il n'y a pas lieu d'oublier parmi celles qui produisent leurs fleurs pendant l'été.

Le jasmin que l'on plante dans les jardins est le *Jasminum grandiflorum*. Arbrisseau sarmentueux atteignant 1^m 50 à 2^m environ, à rameaux grêles et diffus. Les fleurs blanches, rosées en dessous sont groupées par deux ou quatre. Le parfum qui s'exhale qu'elles exhalent vient s'ajouter à l'élégance de la floraison, ce qui n'est pas à dédaigner.

Il est indispensable, dans toute composition florale, de disposer de place en place une note rouge qui tranchera sur l'ensemble. En matière de groupement d'arbustes, toujours en nous limitant à ceux qui fleurissent en été, nous recommandons, dans ce but, le grenadier à fleurs doubles *Punica granata flore pleno*, dont les fleurs écarlate vif, élégantes, fasciculées, sont groupées au sommet des rameaux.

Le laurier-rose, *Nerium Oleander*, est assez connu pour que nous ne nous y arrêtions pas longtemps. Qu'il nous suffise de faire remarquer que dans une situation chaude et ensoleillée, avec des arrosages copieux pendant l'été, on obtiendra, avec cette plante un fort joli effet, ses fleurs du plus beau rose vif se succédant sans interruption.

La famille des Solanées fournit un très joli arbuste, à floraison estivale, originaire de l'Amérique tropicale, qui végète très bien ici. C'est le *Lechreosia tubulosa*, qui peut atteindre deux et trois mètres de hauteur, dont les fleurs tubuleuses, très élégantes, sont d'un beau bleu violacé.

Appartenant à la même famille, nous citerons encore l'*Halimolobos elegans*, arbuste sarmentueux toujours vert, dont les fleurs sont rouge purpurin, disposées en cymes terminales très nombreuses.

Comme arbuste très vigoureux, pouvant atteindre de grandes dimensions et remarquable comme effet, il y a lieu de signaler le *Datura aureo-rosea*, dont les fleurs grandes, pendantes, solitaires, blanches et odorantes, ont l'apparence de cire. La floraison de cet arbuste se poursuit tout l'été, ce qui le rend tout particulièrement intéressant.

Parmi les végétaux à fleurs rouges, blanches ou roses, le jaune ne doit pas être exclu; aussi, conseillerons-nous de mettre de place en place un *Cassia floribunda*, légumineuse très remarquable, à fleurs jaunes disposées en grappes axillaires, multiflores, formant dans leur ensemble une panicle terminale.

La hauteur de cet arbuste ne dépasse pas 1^m à 1^m 50; il doit donc être placé en première ligne dans un massif ou une plate-bande.

Le bleu est toujours une couleur rare dans les végétaux; aussi, puisque nous le possédons avec les inflorescences du *Plumbago capensis*, quelques pieds de cette remarquable plante pourront être ajoutés à une composition d'arbustes à floraison estivale.

Le *P. capensis* est un arbuste grimpant ou retombant dont les fleurs sont bleu lavande pâle, disposées en cymes à épis courts et insérés au sommet des rameaux.

Le *P. cerulea*, comme son nom d'espèce l'indique, produit des fleurs bleues, disposées en épis lâches et terminaux, et est un arbuste à tige dressée.

Parmi tous ces arbustes précédemment décrits, l'*Azalea floribunda*, appelé aussi *Mimosa floribunda*, a sa place marquée. Pendant toute la saison sèche cette plante produit de petites fleurs en glomérules jaunes du plus gracieux effet, si l'on tient compte surtout de la légèreté et de la finesse du feuillage. Pour la confection des gerbes, ses branches coupées rendent service pour alléger ce que les fleurs seules pourraient avoir de trop lourd, quant à l'aspect.

Terminons par les *Lantana* dont les variétés les plus à recommander sont le *Lantana nana*, dont les fleurs blanches, réunies en bouquets hémisphériques, sont jolies et font un très bel effet, tant par leur quantité que par leur beauté même; le *L. rosea* qui ne diffère de la variété précédente que par ses fleurs légèrement teintées de rose; enfin le *L. canariensis*, dont les fleurs, d'abord orange, deviennent rouge vermillon, variant de couleur d'une plante à l'autre. Elles sont réunies, comme dans la variété précédente, en bouquets hémisphériques, à pédoncules égalant les feuilles. Cette espèce est une de celles qui ont le plus contribué à la production des nombreuses variétés horticoles de *Lantana*.

Les *Lantana*, qui sont des plantes sarmentueuses, peuvent être employées, soit comme plantes grimpantes au pied d'un arbre ou de tout autre support, voire même le long d'un mur qu'elles tapissent au bout d'un temps très court, soit abandonnées à elles-mêmes formant alors des buissons épais, très remarquables lors de la floraison.

Par ces quelques notes, on peut constater que ce ne sont pas les arbustes à floraison estivale qui font défaut; avec un peu de connaissance des époques de floraison, et du goût dans l'arrangement des plantes, il est possible d'avoir, en été, un jardin tout aussi fleuri qu'en février, mars ou avril.

L. GUILLOCHON.

Jardinier en chef du Jardin d'Essai
de Tunis.

LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE & L'ÉGYPTÉ

Les relations commerciales entre la Tunisie et l'Égypte ont diminué ces dernières années pour l'importation, mais sont au contraire en progrès sensible pour l'exportation, ainsi qu'il appert du tableau suivant emprunté aux statistiques publiées par la Douane tunisienne :

Année	Importations d'Égypte en Tunisie	Exportations de Tunisie en Égypte
1886	132.911 fr.	215.223 fr.
— 1887	92.006	275.290
— 1888	164.119	330.000
— 1889	79.323	400.037
— 1890	240.150	492.904
— 1891	233.467	507.520
— 1892	307.067	337.413
— 1893	161.508	401.479
— 1894	101.853	466.110
— 1895	179.618	422.025
— 1896	179.286	525.703
— 1897	41.811	574.761

Les articles qui entrent dans ces totaux pour les chiffres les plus élevés sont, à l'importation, les tissus de soie et certains cuirs recherchés par la sellerie et la cordonnerie indigènes, et, à l'exportation, les couvertures de laine pour 347 000 fr. en 1896, les chéchias pour environ 100.000 fr. et les écorces à tan. Ces produits intéressent presque uniquement l'industrie indigène. Il n'est pas douteux que l'absence de communications directes et régulières entre la Tunisie et l'Égypte ne soit l'une des causes de la diminution graduelle qui affecte l'importance des produits importés et ne nuise au développement des exportations. Mais les chiffres actuels de ces transactions sont évidemment insuffisants pour permettre la création d'une nouvelle ligne de navigation. Un semblable projet ne pourrait se justifier que par l'espoir de voir d'autres marchandises s'ajouter en proportions suffisantes à celles qui viennent d'être indiquées.

Une étude détaillée de la question, d'après les documents publiés aussi bien en Égypte qu'en Tunisie, permet de concevoir à cet égard un certain espoir. Plusieurs produits tunisiens paraissent en effet susceptibles de trouver un écoulement en Égypte, dans le cas où des facilités d'exportation leur seraient offertes.

1^{re} Huile d'olive. — Il ne semble pas qu'un pays comme l'Égypte, qui ne cultive pas l'olivier et qui a l'habitude de consommer de l'huile d'olive, puisse y renoncer brusquement. En 1894 il a été importé pour plus de 4 millions de kilos de cette denrée. Il est vrai que ce chiffre est tombé depuis à 2.700.000 kilos par suite de la fabrication des huiles de coton ; mais le tableau ci-joint, emprunté au Bulletin de la Chambre de Commerce d'Alexandrie, montre que le commerce conserve encore une certaine importance. On peut espérer que la Tunisie trouverait sur ce marché l'écoulement d'une partie de sa récolte. Elle en exporte déjà de petites quantités, malgré la difficulté des communications.

2^e Vin. — On a exprimé la crainte que les vins tunisiens ne puissent pas lutter en Égypte contre les vins italiens auxquels est habituée la population italienne fixée dans le pays. Mais les Italiens ne comptent que pour 24.000 dans les 112.000 Européens recensés en Égypte en 1897. Les 10.000 Français qui y habitent et peut-être d'autres avec eux préféreraient nos vins tunisiens aux vins italiens. C'est d'ailleurs l'avis de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie. « Pour lutter avec la concurrence des autres pays, dit-elle dans un de ses rapports reproduit par le *Moniteur officiel du Commerce* du 17 juin 1897, il faudrait que nos producteurs puissent offrir des vins fortement alcoolisés, par conséquent susceptibles d'être un peu mouillés, dans les prix de 30 à 35 fr. l'hectolitre, franco bord Alexandrie ». Ces conditions ne paraissent pas impossibles à remplir pour les viticulteurs tunisiens. Dans la catégorie des vins fins, si les muscats de Tunisie étaient connus en Égypte, il est possible qu'ils y trouvent des amateurs.

3^e Bétail. — La Chambre de Commerce française d'Alexandrie estime qu'il ne serait probablement pas impossible pour les éleveurs tunisiens de prendre leur part dans l'important mouvement d'importation de bœufs et de moutons dont l'Égypte est le théâtre. « Dans le commerce du bétail de boucherie, dit-elle, dans son Bulletin d'avril 1896, la France devrait avoir le premier rang, grâce à ses possessions de la Méditerranée, l'Algérie et la Tunisie, si bien placées pour approvisionner l'Égypte. ... En l'état de l'élevage presque nul et, en tout cas, défectueux de l'Égypte, il y a forcément une grande importation de bétail sur laquelle nous appelons encore une fois l'attention des propriétaires éleveurs tunisiens et algériens. » Il résulte d'autre part de l'étude spéciale de la question qui a été faite par la Direction de l'Agriculture et du Commerce, qu'à certaines époques de l'année, lorsque le bétail indigène et celui qui arrive de Tripolitaine par terre se trouvent épuisés, le bétail tunisien se vendrait probablement avec avantage sur le marché d'Alexandrie.

IMPORTATION EN EGYPTE DES HUILES D'OLIVE, de 1891 à 1896

PAYS DE PROVENANCE	1891		1892		1893	
	KILO	FRANC	KILO	FRANC	KILO	FRANC
Angleterre.....	6,372	11,501	2,086	3,007	7,275	8,091
Possessions anglaises (Méditerranée).....	2,001	2,670	3,912	3,162	801	804
Amérique.....	"	"	"	"	728	633
Autriche-Hongrie.....	31,248	41,172	30,738	44,587	38,266	58,785
Bulgarie.....	"	"	"	"	"	"
France.....	36,422	54,276	43,150	68,444	51,225	71,747
Possessions françaises (Méditerranée).....	30,451	41,351	30,156	19,508	4,771	5,128
Grèce.....	17,197	60,368	95,003	21,882	29,731	30,015
Italie.....	137,116	364,701	301,763	296,183	303,920	379,625
Marrue.....	"	"	"	"	"	"
Suisse.....	"	"	"	"	"	"
Turquie.....	1,738,782	1,711,357	2,827,980	2,131,382	2,353,357	1,708,067
Autres pays.....	1,450	105	"	"	1,025	1,299
TOTAL.....	2,021,312	2,305,808	3,165,807	2,361,066	2,577,567	2,180,561

HUILES D'OLIVE, de 1891 à 1896

	1894		1895		1896		1897	
	KILO	FRANC	KILO	FRANC	KILO	FRANC	KILO	FRANC
	4,380	5,051	"	"	31,501	21,921	5,782	2,311
	17,072	11,292	65,332	29,751	319	111	509	374
	"	"	"	"	7,308	3,130	"	"
	35,187	32,304	26,131	25,311	43,871	31,782	29,225	23,305
	"	"	"	"	4,370	2,851	"	"
	30,242	30,528	30,661	30,225	49,789	35,106	28,423	30,027
	12,428	10,703	11,125	12,407	20,611	0,303	4,097	5,184
	154,101	116,741	105,796	67,118	115,231	91,001	106,449	87,701
	228,737	281,346	274,872	250,829	230,967	253,089	200,236	254,871
	"	"	"	"	"	"	2,088	2,243
	"	"	"	"	497	649	"	"
	3,725,727	2,340,732	2,029,132	1,703,540	2,221,613	1,420,717	2,333,291	1,422,142
	183	235	311	415	"	"	1,810	1,405
TOTAL.....	4,217,610	2,820,962	2,325,333	1,970,127	2,727,823	1,907,207	2,735,318	1,861,076

SUITE EN

F

2

2

F

TUNIS

DOCUMENTATION AGRICOLE

CENTRE NATIONAL DE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

République Tunisienne

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة
المركز القومي
للمعلومات الزراعية
تونس

MICROFICHE N°



En résumé, la Tunisie, outre les chéchias et les couvertures de laine qu'elle vend déjà à l'Égypte, semble appelée à y trouver un débouché d'une importance appréciable pour son huile d'olive, pour ses vins et pour son bétail, à la condition de créer des communications maritimes entre les deux pays.

La Compagnie de Navigation Miate donnerait satisfaction à ces besoins commerciaux si elle prolongeait sa ligne actuelle, dont le point terminus est Tripoli, jusqu'à Alexandrie. En faisant escale à Benghazi, qui manque de moyens de communication réguliers avec l'Europe, et en Crète, elle trouverait peut-être un complément de fret.

Mais cette combinaison, si elle facilitait le transport des marchandises entre la Tunisie et l'Égypte, en supprimant les transbordements nécessaires dans l'état de choses actuel, n'améliorerait pas la situation en ce qui concerne le transport des passagers. Il y aurait cependant un intérêt de premier ordre pour la Tunisie à permettre aux nombreux touristes qui visitent l'Égypte chaque année de s'arrêter dans la Régence à l'aller ou au retour. Un grand nombre d'entre eux saisiraient l'occasion de la parcourir si le navire qui les porte y faisait escale. De même les fonctionnaires et les colons qui reviennent en Europe armés ou malades à la suite d'un séjour prolongé en Indo-Chine ou à Madagascar, trouveraient en Tunisie le climat le mieux approprié à leur état de santé.

Un service direct d'Alexandrie à Tunis placerait la Tunisie sur la grande route du commerce international vers l'Orient et l'Extrême-Orient.

REVUE COMMERCIALE

du 4^e Trimestre 1898

CAMPAGNE 1898-1899

EXPORTATION DES DATTES DEGLA

Al début de la campagne, on a fait courir le bruit que par suite d'expéditions trop précoces certains envois de dattes seraient arrivés à Marseille en mauvais état, ce qui aurait occasionné une baisse considérable dans les prix de vente. Nous croyons utile d'affirmer de nouveau que la qualité de la récolte est excellente. De plus, la fraîcheur de la température à cette époque de l'année ne peut qu'avancer la conservation du fruit.

Voici d'ailleurs le tableau des expéditions des dattes degla par le port de Gabès, à destination de Marseille, *celles postées non comprises* :

Du 17 octobre au 23 octobre.....		350 kil. en 45 caisses.	
24	30	7.678	410
31	6 novembre	10.329	455
7 novemb. au 13		19.041	830
14	20	650	22
21	27	19.870	765
28	4 décembre	21.710	905
5 déc.	11	19.061	284

À destination de l'étranger, de l'Italie presque exclusivement, le port de Gabès a expédié :

Du 17 octobre au 23 octobre.....		3.195 kil. dattes degla.	
24	30	5.752	—
31	6 novembre	3.310	—
7 novemb. au 13		8.048	—
14	20	8.740	—
21	27	3.275	—
28	4 décembre	4.724	—
		35.067 kil. dattes degla.	

Ajoutons à ces renseignements que du 17 octobre au 4 décembre, il a été expédié par le port de Gabès sur Maïte 12.629 kilos de dattes *levera*.

LE COMMERCE DES HUILES D'OLIVES

Le *Morileur Officiel du Commerce* a publié les résultats d'une enquête postulée par les consulats de France sur le commerce des huiles d'olive dans les divers pays étrangers.

Nous venons intéresser nos lecteurs en publiant des extraits de cet important travail :

Angleterre. — Le Royaume-Uni a importé, de 1893 à 1907 inclus, une moyenne annuelle de 18.633 tonnes d'huile d'olive fournies par l'Italie, l'Espagne, la Turquie, la France, la Grèce, le Portugal, le Maroc, etc.

En 1907, les importations se présentent ainsi :

Italie.....	8.451 tonnes
Turquie d'Europe.....	2.974 —
Turquie d'Asie.....	1.306 —
Grèce.....	812 —
France.....	748 —
Espagne.....	226 —
Autres pays.....	337 —
	15.427 tonnes

L'Italie occupe le premier rang; elle le tient depuis 1894. La Turquie d'Europe, la Turquie d'Asie et la Grèce viennent ensuite, formant ce que les acheteurs anglais appellent, d'un terme général, le Levant. La France n'occupe que le cinquième rang. Il est d'ailleurs permis de se demander si les statistiques de 1908 laisseront ces pays dans le même ordre. On ne peut, en effet, étudier les cinq années que ce tableau représente sans constater de grandes variations dans les quantités importées. C'est que tout dépend de la récolte et qu'il est rare qu'elle soit bonne deux années de suite dans le même pays. Il y a d'autres considérations : le Maroc, par exemple, qui n'a fourni, l'année dernière, à l'Angleterre, qu'une tonne d'huile, alors qu'il serait à même de jouer un rôle très important parmi les pays exportateurs de ce produit, par le seul fait qu'il est peuplé d'une population qui s'accroît. L'Espagne, d'autre part, souffrira nécessairement de la guerre avec les Etats-Unis, et les acheteurs du Royaume-Uni, qui ont encore des stocks considérables, achetés dans des conditions meilleures, ne sont pas actuellement portés à entreprendre de nouvelles opérations.

Mais l'huile italienne est en grande faveur dans le Royaume-Uni; on y loue sa pureté et son bon marché, bien que cette dernière qualité semble douteuse quand on constate que l'huile d'olive se vend ici au détail plus cher qu'à Paris. Partout, dans les maisons de gros comme dans celles de détail, la même réponse a été faite à cette question : Quelle est la cause de la préférence donnée aux huiles d'olives italiennes? — La pureté!

On tient, cependant, d'un négociant qui ne s'occupe d'ailleurs pas de l'huile de table, que la tendance actuelle des Anglais est de n'acheter, dans leurs mets, qu'une huile à laquelle on a fait perdre, par

un mélange, le goût trop prononcé de l'huile pure, et qu'il y a une grande différence entre l'huile qu'il achète chez l'épicier et celle que lui envoient parfois, à titre de présent, ses correspondants d'Italie.

L'Italie, d'ailleurs, qui, en 1905, exportait en France la plus grande partie de son huile (140.791 t., d'une valeur de 13.370.235 frs), laissant le second rang à la Grande-Bretagne et le troisième à la Russie, voit son commerce avec ce dernier pays devenir à tel point, que les acheteurs anglais commencent déjà à s'écarter du marché italien.

Le moment semble donc bien choisi pour ceux de nos compatriotes qui veulent entrer en relations d'affaires avec le Royaume-Uni et rendre à notre pays tout au moins le rang dans lequel il s'était maintenu de 1893 à 1907.

Il y a d'ailleurs pour l'huile d'olive, d'autres emplois que celui de la cuisine; ainsi, à Glasgow, l'on extrait de l'huile d'olive un acide qui sert à la teinture.

Droit d'entrée. — Il n'y a pas de droit d'entrée sur ce produit dans le Royaume-Uni.

Emballage. — L'huile arrive en tonneaux et la mise en bouteilles se fait ici.

Prix de vente et conditions de paiement. — Il est difficile de donner des renseignements précis sur les prix de vente, qui varient beaucoup. Ils sont d'environ 30 liv. st. par tonne rendue sur place. Les producteurs tirent à trois mois, et les comptes sont réglés de ce côté ci-entre les importateurs et les acheteurs, dans les quatorze jours.

Ecosse. — Le commerce de l'huile d'olive en Ecosse comprend non seulement l'huile destinée à l'alimentation et à la pharmacie, mais encore celle que l'industrie utilise notamment pour assouplir les laines, lubrifier les machines, etc.

Sous la rubrique *huile d'olive*, en effet, les statistiques anglaises confondent des espèces ayant ces différents emplois. Il en résulte qu'on trouve à l'exportation des quantités d'huile d'olive assez élevées mais hors de toute proportion avec ce qui se consomme à table.

D'après le relevé du *Board of Trade* pour 1907, il s'est importé dans les Isles Britanniques 15.430 tonnes d'huiles d'olives, dont 1.226 à Glasgow. Ce port n'aurait reçu par mer, depuis trois ans, une moyenne annuelle d'environ 1.000 tonnes provenant surtout de l'Italie méridionale, de Candie, d'Espagne, etc., etc.

Or, la plus grande partie de cette importation locale consiste en huiles inférieures destinées à l'industrie; l'huile de table n'y figure sans doute que dans une proportion minime.

En effet, l'usage de l'huile de table n'est pas entré dans les mœurs.

C'est, dans ce pays, un article de luxe qui n'est employé que rarement ou par une faible minorité, qui se vend par bouteilles dans les épiceries fines et qui d'ordinaire on ne met pas d'avance sur les tables, comme le vinaigre, etc., même dans les cercles ou hôtels les plus importants.

En ajoutant d'ailleurs, à ce qui se consomme à table, l'huile d'olive employée par la pharmacie, qui la réclame aussi pure que possible, on ne croit pas que cela représente à Glasgow un chiffre d'affaires bien considérable. Très peu de maisons font ici l'importation directe des huiles comestibles, d'autant plus que les détaillants ont aussi la ressource de s'adresser aux maisons de gros de Londres.

Les qualités qui paraissent avoir eu jusqu'ici les préférences de ce marché restreint sont celles de Toscane et de Bari. On nous dit que le prix des huiles fines de Provence ne laisse pas assez de profit. Il n'en trouve cependant aujourd'hui quelques marques, notamment de Nice.

À Glasgow, le droit de port sur ce produit est de 2 sh. (2 fr. 60).

Logement. — L'huile d'olive est surtout reçue en barils dont la dimension est variable. On en cite notamment de 35 et de 70 gallons.

Le gallon équivaut environ à 4 litres et demi.

Prix et conditions. — L'huile de table se vend au détail de 1 sh. 6 d. à 2 sh. 6 d. la bouteille. Cette huile, ainsi que celle pour pharmacie, paraît coûter aux importateurs de 4 sh. à 7 sh. 6 d. par gallon. L'huile d'industrie leur coûterait de 30 à 40 liv. st. par tonne. Il y aurait 22 gallons d'huile à la tonne.

Les conditions dépendent des conventions. Les plus habituelles sont : paiement au comptant contre les pièces, avec escompte de 1 1/4 0/0 ou bien par traite à trois mois sans escompte.

Finlande. — Parmi les produits importés par le grand-duché de Finlande, les huiles d'olive n'occupent qu'une place secondaire. Les statistiques officielles sur la matière, qui font l'objet d'une publication annuelle de la direction générale des douanes du pays, démontrent que, pendant l'année 1897, l'importation des huiles d'olive a été comme suit :

De l'étranger : Huiles d'olive de table, ainsi que huiles d'olive à grainer et à brûler, dites huiles lampantes, en fûts, dédouanées d'après les tarifs généraux du pays, 219,309 kilos, évalués à 107,337 marks finlandais, et dédouanées d'après le tarif minimum 180,326 kilos pour la valeur de 104,540 marks finlandais ; ainsi qu'en bouteilles dédouanées d'après les tarifs généraux du grand-duché, 5,463 kilos, estimés à 16,489 marks finlandais, et d'après son tarif minimum 4,293 kilos pour la valeur de 12,985 marks finlandais, soit en tout de l'étranger en fûts 224,772 kilos dont la valeur s'élève à 305,827 marks

finlandais et en bouteilles 9,776 kilos pour la valeur de 29,424 marks.

De France : Huiles d'olive de table, ainsi que huiles d'olive à grainer, à brûler, c'est-à-dire huiles lampantes importées en fûts 71,571 kilos pour 62,783 marks et en bouteilles 4,123 kilos pour 12,339 marks.

Si nous comparons ces chiffres, nous trouvons que la France a exporté des huiles d'olive en Finlande en fûts seulement la cinquième partie des autres pays, tandis qu'en bouteilles la moitié de ce que les autres nations y ont envoyé. Ce fait remarquable mérite vraiment d'être cité.

En lisant les statistiques sus-mentionnées, nous trouvons aussi que les autorités douanières du grand-duché appliquent aux huiles d'olive deux tarifs : 1° le tarif général et 2° le tarif minimum. Ce dernier tarif est appliqué aux huiles d'olive provenant des pays qui ont des traités de commerce et de navigation, stipulant qu'ils jouissent de la clause de la nation la plus favorisée. Ces huiles sont importées soit directement, soit indirectement avec transbordement dans le port d'une tierce puissance ; mais dans ce dernier cas le transvasement doit être établi directement sur un port finlandais et être accompagné d'un certificat d'origine délivré par l'autorité locale du port de provenance ; ce certificat doit être visé par l'agent consulaire compétent dudit port, conformément au traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal le 9 juillet 1856 et ratifié le 7 avril 1896.

Le pays jouissant aujourd'hui de la clause en question sont les suivants : la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Les huiles d'olive provenant de tout autre pays importées, ou bien par voie directe ou par voie indirecte, sont toujours dédouanées d'après le tarif général du pays.

La différence entre ces deux tarifs, qui est fort singulière, ressort du passage suivant des tarifs de douane finlandais : huiles d'olive de table et huiles d'olive à grainer, à brûler, soit dix-huit huiles lampantes en fûts, 33 marks, 50 pf. (soit en monnaie française 23 fr. 10) les 100 kilos et importées directement d'Espagne, de France, d'Italie et de Portugal 18 mks 60 pf. (18 fr. 60) les 100 kilos ; en bouteilles ou en fûts y compris leur poids 35 mks 30 pf. (35 fr. 30) les 100 kilos ainsi qu'importées des pays nommés ci-dessus, 28 mks les 100 kilos.

Aussi bien les statistiques que les tarifs de la douane finlandaise distinguent deux espèces d'huiles d'olive : 1° huiles d'olive de table et 2° huiles d'olive à grainer, à brûler, soit huiles lampantes.

En ce qui concerne d'abord les huiles d'olive à manger, l'emploi en étant fort minime en ce pays et la concurrence des exportateurs français y étant déjà très grande, il y a peu de chance que de nouvelles maisons fassent quelque chose en ce moment.

Les qualités d'huile d'olive les plus recherchées dans ce pays sont : extra vierge, vierge, supérieure, surfine, 2^e et 3^e et 4^e. Les deux dernières qualités sont particulièrement importées pour le besoin pharmaceutique.

Le mode d'emballage de ces différentes espèces d'huiles d'olive de table est en caisses contenant ordinairement 12/1, 24/2, 36/1, 50/2 litres ainsi que les 16 et 22 litres ou bien en estagnons de 5, 10, 20 et particulièrement de 25 et 50 kilos. Quelques maisons françaises livrent des huiles d'olive de table également en salasses acérées. Mais il y a encore un autre mode d'emballage, c'est-à-dire celui en fûts ou pétroliers, dont la contenance doit être de 100 à 200 kilos. Les huiles employées pour le besoin pharmaceutique sont ordinairement importées en estagnons, tandis que celles employées pour la table sont importées en caisses. Ce n'est que très rarement que les négociants finlandais importent leurs huiles de table en fûts. Ce sont les pharmaciens et les droguistes du pays qui préfèrent ce mode d'emballage ou celui en estagnons.

Les prix des huiles d'olive comestibles pratiqués actuellement en Finlande sont de 75 à 80 fr. la caisse et de 145 à 200 fr. les 100 kilos suivant la qualité L. a. b. un port français, en général celui de Marseille pour les huiles en fût ou pétroliers.

Les conditions de paiement sont ordinairement à trois ou six mois, sans aucune traite à signer. On doit remarquer que le négociant finlandais ne veut pas volontiers donner sa signature, notamment lorsqu'il s'agit de l'achat des huiles.

Il considère ces affaires trop minimes et veut que les vendeurs étrangers aient confiance en sa réputation personnelle.

Si la consommation des huiles d'olive à manger est insignifiante en Finlande celle des huiles à brûler, à graisser, dites huiles lampantes, y est par contre fort importante.

Il y a à Helsingfors un grand nombre de bons acheteurs importateurs de ces huiles, parmi lesquels il faut avant tout citer la direction générale des chemins de fer de l'Etat de Finlande, qui en consomme pour 20.000 fr. par an. Mais, outre cette direction, il existe d'excellents importateurs des huiles.

Les huiles lampantes proviennent de Marseille principalement. Mais outre les maisons françaises, celles d'Espagne, notamment celles de Malaga, exportent en Finlande de fortes quantités de ces huiles sous le nom d'huiles lampantes de Malaga. Mais il faut observer ici que les maisons espagnoles ne peuvent guère faire concurrence aux maisons françaises, car les huiles de ces dernières sont ordinairement préférées par les consommateurs finlandais, comme étant meilleures et plus pures.

En achetant des huiles lampantes, les clients finlandais stipulent qu'elles ne doivent contenir que 2 ou 3 d'acidité au maximum, qu'elles doivent être garanties purement végétales et qu'elles ne doivent contenir aucun mélange d'huiles minérales. En outre, elles doivent brûler jusqu'à la fin sans s'éteindre étant employées dans des poêles lampes que les Russes mettent devant leurs images. Les Espagnols ne pouvant jamais remplir toutes ces conditions, les huiles françaises sont plus recherchées en ce pays. Et si leur prix n'était pas si élevé, elles y auraient un avenir excellent, car les nombreuses fabriques du grand duché s'en serviraient certainement.

Les huiles lampantes étant constamment soumises à des fluctuations de prix très sensibles, il est impossible d'en fixer les prix. Elles valent aujourd'hui de 74 à 90 fr. les 100 kilos, suivant la qualité et la contenance d'acidité. Mais ce prix peut facilement baisser ou monter suivant le cours du jour. Elles sont toujours logées dans des pétroliers de 160 à 200 kilos. Les conditions de paiement se sont d'habitude à trois mois sans escompte, soit avec traite acceptée par l'acheteur soit avec traite sans signature, ou au comptant, c'est-à-dire en espèces documentaires payable après l'arrivée de la marchandise à destination contre remise des documents d'expédition et dans ce cas avec escompte de 1 à 1 1/2 0/0.

Pologne. — En général, on consomme beaucoup d'huile d'olive en Pologne : les qualités les plus recherchées sont celles de fabrication française.

La vente de ce produit pour la Pologne est centralisée à Varsovie, où il n'y a pas de maison ou de représentant qui ne s'occupe de la vente ou n'ait la représentation d'une marque française.

Les droits d'entrée sont de 1 rouble 50 kopeks (50) par pond, c'est-à-dire 7 fr. 50 par 100 kilos net.

Les modes d'emballage habituels sont : en fût de 100 à 200 kilos pour les qualités inférieures, et en estagnons, à robinet de 5 à 20 kilos pour les qualités supérieures.

Les prix de vente sont de 135 à 210 fr. les 100 kilos, et les conditions de paiement : à crédit, de quatre mois à un an contre ses sous acceptations.

En raison de l'élévation des droits d'entrée, on n'importe que les qualités supérieures.

Les huiles d'olive arrivent ici généralement par la voie de Trieste ou de Gênes : le premier est le plus favorable pour l'expédition est de septembre à mars ; à partir des chaleurs, le chargement est presque inévitable. Généralement l'huile est livrée franco Trieste ; quelques maisons font même le franco gare Varsovie.

On croit devoir rappeler que jamais les estagnons ne doivent porter d'étiquettes émaillées, sinon ils sont grevés de droits de douane supplémentaires. Les étiquettes et les tableaux qui ne sont pas expédiés au même temps que la marchandise sont confisqués. Il est important de signaler aux maisons qui n'ont pas encore traité avec la Russie qu'il est très rare que les premiers envois n'occasionnent pas des pertes considérables en douane.

Le système des colis postaux récemment mis en vigueur entre la France et la Russie pourrait introduire dans le commerce des huiles des modifications avantageuses.

Moscou. — Il est difficile de donner un chiffre précis pour les importations en Russie des huiles d'olive.

Les statistiques officielles confondent, en effet, sous la rubrique « huiles grasses », les huiles d'olive, de laurier, de coton et autres semblables. Pour l'ensemble de ces différentes sortes, l'importation en 1906 n'a pas été inférieure à 663.253 pouds, valant environ 5.310.000 roubles-crédit.

L'Italie venait en tête, avec 337.300 pouds pour une valeur de 2 mil- lions 610.000 roubles-crédit.

Les principaux fournisseurs de la Russie étaient ensuite :

La Grèce, avec 109.867 pouds valant 644.000 roubles ;

L'Espagne, avec 74.264 pouds valant 508.648 roubles ;

La France, avec 23.567 pouds valant 261.863 roubles ;

En ce qui concerne la ville de Moscou, les huiles qui y sont le plus appréciées viennent de France et plus particulièrement de la région niçoise. Toutes les bonnes qualités destinées à l'alimentation, qu'elles proviennent d'Italie, de Grèce ou d'Espagne, sont d'ailleurs vendues sur cette place sous le nom d'huiles de Provence.

Les qualités préférées du consommateur russe sont les plus chères, celles qui sont cotées sur la place de Nice de 200 à 215 fr. les 100 kilos. Ces huiles doivent être plus que très claires, presque blanches, enfin n'avoir ni odeur ni goût d'olive qu'apprécie le consommateur français.

Les droits d'entrée perçus sur les huiles d'olive sont de 1 r. 80 c., soit 2 r. 05 c.-crédit par poud.

Le mode d'emballage pour l'expédition est toujours le 101.

Le prix de vente pour les huiles de qualité supérieure qui ainsi qu'il a été dit plus haut, sont achetées sur la place de Nice de 200 à 215 fr. les 100 kilos, reviennent ici, avec les divers frais, transport et douane, environ à 18 r. le poud (le poud 16 kilos 360) et sont déduites à des prix variant de 20 à 25 roubles.

Il est d'usage d'accorder pour le règlement d'assez longs crédits : généralement de quatre à six mois.

Roumanie. — L'importation des huiles en Roumanie s'effectue sur une vaste échelle, les principaux pays fournisseurs étant la France, la Turquie, l'Italie et l'Espagne.

Voici les espèces recherchées :

1° L'huile d'olive ; 2° celle de sésame ; 3° l'huile de coton.

Les huiles de provenance française sont demandées par la clientèle aisée et leurs prix, bien qu'ayant été sensiblement réduits, ne sont pas encore à la portée des habitants de la campagne. Le paysan roumain recherche avant tout le bon marché ; il n'est pas difficile et la qualité du produit lui importe peu. C'est pourquoi on conçoit facilement que l'huile de qualité inférieure se débale principalement dans le pays. La Turquie et la Grèce envoient ici des huiles d'un goût très prononcé et d'une couleur verdâtre : c'est la qualité qui est demandée par le peuple ; logée en fûts, elle est vendue au détail. Par contre, dans les villes, on préfère l'huile en estagnons ; pour cette qualité, la France tient le premier rang, l'Espagne et l'Italie ont essayé, à un moment donné, de faire concurrence aux produits français, mais elle n'ont pas réussi. Cependant, nous devons être toujours sur nos gardes, car ces pays pourraient très bien recommencer leurs essais et finir par réussir, résultat qui porterait un coup terrible à notre industrie nationale. Nos exportateurs sont tenus, s'ils veulent conserver la clientèle roumaine, d'envoyer en Roumanie un produit toujours pur et bon marché. La qualité n'a pas besoin d'être de premier choix, mais la pureté du produit doit être rigoureusement observée. En effet, toutes les huiles entrant dans le pays sont soumises à des analyses sérieuses ; si l'on constate qu'elles renferment un produit étranger, voire même une autre espèce d'huile, elles acquittent des droits très élevés (30 fr. les 100 kilos), tandis que l'huile d'olive pure n'est taxée qu'à 10 fr. pour le même poids.

Agents commissionnaires. — En Roumanie, le placement des marchandises de n'importe quelle catégorie se fait au moyen d'agents commissionnaires, le négociant ne travaillant pas directement, à part quelques exceptions, avec le fabricant. Cet usage date de fort longtemps.

Droits d'entrée. — Les droits d'entrée pour les huiles, sont les suivants :

Article 203 du tarif général, huile d'olive pure : 10 fr. les 100 kilos.

Article 204 du tarif général, autres huiles : 20 fr. les 100 kilos.

Emballage. — Les huiles de bonne qualité sont expédiées ici en estagnons ; généralement une caisse d'huile renferme 25 estagnons pesant chacun 1 kilo. Les estagnons de 10 et 25 kilos viennent en paquets. Les huiles de qualité inférieure sont logées en fûts de 200 kilos environ.

Prix de vente et conditions de paiement. — Les prix de vente doivent toujours être calculés francs-bord Galatz.

Actuellement en cote :

Huile d'olive, bonne qualité, 180 fr. les 100 kilos en estagnons;
Huile d'olive, qualité ordinaire, 150 fr. les 100 kilos en estagnons;
Huile d'olive, qualité inférieure, 90 fr. les 100 kilos en barils.

Les ventes se font à terme, à quatre mois, date du connaissement.

Ce laps de temps est insuffisant : il faudrait accorder cinq et même six mois de crédit aux maisons de tout repos. Le crédit joue un rôle important en Roumanie, et on ne saurait trop recommander à nos exportateurs d'imiter l'exemple des Anglais et des Allemands, lesquels ont très facilement un crédit de neuf à douze mois aux maisons dont le passé offre des garanties.

Au Maroc. — En dehors de Mogador et de ses environs, où l'on consomme principalement l'huile d'Argan dont l'exportation est prohibée, tout le restant du Maroc consomme les huiles d'olive qui ne récoltent en quantité suffisante dans le pays même : la qualité de ces huiles varie selon la préparation, mais elles sont toutes assez bonnes pour les consommateurs et ce n'est que lorsque les récoltes sont peu abondantes que l'on a recours aux huiles espagnoles.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, les droits de douane suffisent pour empêcher l'importation de ces huiles bien que la monnaie ait la même valeur dans les deux pays ; à plus forte raison il ne saurait être question de l'importation des huiles françaises ; celles-ci ne sont demandées que par une très faible partie des familles qui se composent les colonies européennes.

Les épiciers ou marchands de comestibles de Tanger ont tous dans leurs assortiments des huiles françaises pour les besoins de leurs clients et on ne voit pas qu'il y ait en dehors d'eux des maisons ou des représentants qui pourraient s'occuper utilement de ces articles.

Droits d'entrée. — Tous les articles d'importation sont soumis aux droits de 10 0/0 *ad valorem* ; les administrateurs de la douane fixent ces droits non pas d'après les prix constants mais d'après les prix que les articles peuvent obtenir à la vente dans le pays.

Mode d'emballage. — Les huiles expédiées de l'intérieur arrivent soit dans des barils en bois de diverses dimensions, soit dans des peaux de bœuf, de même les provenances d'Espagne.

Prix de vente et conditions de paiement. — Le prix de vente varie : aujourd'hui on pèse à Marrakech une mesure représentant le poids de 16 kilos à raison de 16 pesetas, soit une peseta le kilo, et lors de la nouvelle récolte dans deux mois la même qualité pourra s'obtenir à 10 pesetas ; les pechats, tant à l'intérieur qu'en Espagne, se font au comptant, à de rares exceptions près, où l'on traite à termes très courts.

L'exportation des huiles d'olive marocaines n'est pas prohibée et le change assez élevé sur le papier français devrait favoriser les opérations.

Danemark. — La consommation d'huiles d'olive en Danemark a atteint, pendant les trois dernières années, les chiffres suivants :

1895.....	83.082 livres de 500 grammes
1896.....	87.712
1897.....	101.625

On emploie surtout les huiles de première qualité et spécialement celles de Nice et de Bari.

On paie à l'entrée pour les huiles d'olive 4 ores 16, soit environ 3 centimes 1/2 la livre de 500 grammes.

Emballage. — Les huiles viennent d'ordinaire en fûts, estagnons, bouteilles et rarement en bombes.

Quant aux prix de vente, ils varient suivant la qualité et vont de 175 à 220 fr. les 100 kilos.

Les conditions de paiement sont : trente jours et 2 0/0 d'escompte sur trois mois net.

Pays-Bas. — **La Haye.** — L'importation aux Pays-Bas des huiles comestibles d'olives et autres s'est élevée en 1895 à 518.317 kilos, représentant une valeur de 129.379 florins, calculée à raison de 25 fl. les 100 kilos, valeur de douane.

Le droit d'entrée est de 0 fl. 35 (1 fr. 13) par 100 kilos.

L'apport de chaque pays dans les importations est représenté par les quantités ci-après :

Belgique.....	120.073 kilos
Brême.....	88 —
France.....	81.000 —
Grande-Bretagne.....	31.949 —
Guyane hollandaise.....	16 —
Hambourg.....	628 —
Italie.....	4.551 —
Java.....	100 —
Prusse.....	1.080 —
Etats-Unis.....	207.508 —
Total.....	518.317 kilos

Prix. — L'huile d'olive se vend de 70 à 90 fl. les 100 kilos.

L'emballage a lieu généralement en fûts.

Les conditions de paiement sont : 2 0/0 30 jours ou 30 jours sans escompte ; mais il va de soi que cette règle n'est pas absolue et y a des maisons qui font quatre et même six mois de crédit.

Il ne faut pas oublier que jusqu'à ces derniers temps, les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites, et que les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées.

Les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées, et les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites.

Les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées, et les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites.

Les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées, et les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites.

Les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées, et les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites.

Les importations de produits agricoles de l'étranger ont été considérablement augmentées, et les exportations de produits agricoles de la Russie ont été considérablement réduites.

Roumanie. — L'importation des huiles en Roumanie s'effectue sur une vaste échelle, les principaux pays fournisseurs étant la France, la Turquie, l'Italie et l'Espagne.

Voici les espèces recherchées :
1° L'huile d'olive ; 2° celle de sésame ; 3° l'huile de coton.

Les huiles de provenance française sont demandées par la classe aisée et leurs prix, bien qu'ayant été sensiblement réduits, ne sont pas encore à la portée des habitants de la campagne. Le paysan roumain recherche avant tout le bon marché ; il n'est pas difficile et la qualité du produit lui importe peu. C'est pourquoi on conçoit facilement que l'huile de qualité inférieure se débâte principalement dans le pays. La Turquie et la Grèce envoient l'huile d'un goût très prononcé et d'une couleur verdâtre ; c'est la qualité qui est demandée par le peuple ; logée en fûts, elle est vendue au détail. Par contre, dans les villes, on préfère l'huile en estagnons ; pour cette qualité, la France tient le premier rang, l'Espagne et l'Italie ont essayé, à un moment donné, de faire concurrence aux produits français, mais elle n'ont pas réussi. Cependant, nous devons être toujours sur nos gardes, car ces pays pourraient très bien recommencer leurs essais et finir par réussir, résultat qui porterait un coup terrible à notre industrie nationale. Nos exportateurs sont tenus, s'ils veulent conserver la clientèle roumaine, d'envoyer en Roumanie un produit toujours pur et bon marché. La qualité n'a pas besoin d'être de premier choix, mais la pureté du produit doit être rigoureusement observée. En effet, toutes les huiles entrant dans le pays sont soumises à des analyses sérieuses : si l'on constate qu'elles renferment un produit étranger, voire même une autre espèce d'huile, elles acquittent des droits très élevés (30 fr. les 100 kilos), tandis que l'huile d'olive pure n'est taxée qu'à 10 fr. pour le même poids.

Agents commissionnaires. — En Roumanie, le placement des marchandises de n'importe quelle catégorie se fait au moyen d'agents-commissionnaires, le négociant ne travaillant pas directement, à part quelques exceptions, avec le fabricant. Cet usage date de fort longtemps.

Droits d'entrée. — Les droits d'entrée pour les huiles, sont les suivants :
Article 235 du tarif général, huile d'olive pure : 10 fr. les 100 kilos.
Article 234 du tarif général, autres huiles : 30 fr. les 100 kilos.

Emballage. — Les huiles de bonne qualité sont expédiées ici en estagnons ; généralement une caisse d'huile renferme 25 estagnons pesant chacun 1 kilo. Les estagnons de 10 et 25 kilos viennent en paniers. Les huiles de qualité inférieure sont logées en fûts de 200 kilos environ.

Prix de vente et conditions de paiement. — Les prix de vente doivent toujours être calculés franco-bord Galatz.

Actuellement on coté :
Huile d'olive, bonne qualité, 180 fr. les 100 kilos en estagnons ;
Huile d'olive, qualité ordinaire, 150 fr. les 100 kilos en estagnons ;
Huile d'olive, qualité inférieure, 90 fr. les 100 kilos en barils.

Les ventes se font à terme, à quatre mois, date du connaissement. Ce laps de temps est insuffisant : il faudrait accorder cinq et même six mois de crédit aux maisons de tout repos. Le crédit joue un rôle important en Roumanie, et on ne saurait trop recommander à nos exportateurs d'imiter l'exemple des Anglais et des Allemands, lesquels sont très facilement un crédit de neuf à douze mois aux maisons dont le passé offre des garanties.

Al Maroo. — En dehors de Mogador et de ses environs, où l'on consomme principalement l'huile d'Argan dont l'exportation est prohibée, tout le restant du Maroc consomme les huiles d'olive qui se récoltent en quantité suffisante dans le pays même : la qualité de ces huiles varie selon la préparation, mais elles sont toutes assez bonnes pour les consommateurs et ce n'est que lorsque les récoltes sont peu abondantes que l'on a recours aux huiles espagnoles.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, les droits de douane suffisent pour empêcher l'importation de ces huiles bien que la monnaie ait la même valeur dans les deux pays : à plus forte raison il ne saurait être question de l'importation des huiles françaises ; celles-ci ne sont demandées que par une très faible partie des familles dont se composent les colonies européennes.

Les épiciers ou marchands de comestibles de Tanger ont tous dans leurs assortiments des huiles françaises pour les besoins de leurs clients et on ne voit pas qu'il y ait en dehors d'eux des maisons ou des représentants qui pourraient s'occuper utilement de ces articles.

Droits d'entrée. — Tous les articles d'importation sont soumis aux droits de 10 0/0 ad valorem ; les administrateurs de la douane fixant ces droits non pas d'après les prix coûtants mais d'après les prix que les articles peuvent obtenir à la vente dans le pays.

Mode d'emballage. — Les huiles expédiées de l'intérieur arrivent soit dans des barils en bois de diverses dimensions, soit dans des peaux de bouc, de même les provenances d'Espagne.

Prix de vente et conditions de paiement. — Le prix de vente varie ; aujourd'hui on paierait à Marréech une mesure représentant le poids de 16 kilos à raison de 16 pesetas, soit une peseta le kilo, et lors de la nouvelle récolte dans deux mois la même qualité pourra s'obtenir à 10 pesetas ; les achats, tant à l'intérieur qu'en Espagne, se font au comptant, à de rares exceptions près, où l'on traite à termes très courts.

L'exportation des huiles d'olive marocaines n'est pas prohibée et le change assez élevé sur le papier français devrait favoriser les opérations.

Danemark. — La consommation d'huiles d'olive en Danemark a atteint, pendant les trois dernières années, les chiffres suivants :

On emploie surtout les huiles de première qualité et spécialement celles de Nice et de Bari.

On paie à l'entrée pour les huiles d'olive 4 ors 16, soit environ 5 centimes 1/2 la livre de 500 grammes.

Emballage. — Les huiles viennent d'ordinaire en fûts, estagnons, bouteilles et rarement en bonbonnes.

Quant aux prix de vente, ils varient suivant la qualité et vont de 175 à 230 fr. les 100 kilos.

Les conditions de paiement sont : trente jours et 2 0/0 d'escompte ou trois mois net.

Pays-Bas. — 1° La Haye. — L'importation aux Pays-Bas des huiles comestibles d'olives et autres s'est élevée en 1895 à 518.317 kilos, représentant une valeur de 129.379 florins, calculée à raison de 25 fl. les 100 kilos, valeur de douane.

Le droit d'entrée est de 0 fl. 55 (1 fr. 15) par 100 kilos.

L'apport de chaque pays dans les importations est représenté par les quantités ci-après :

Belgique.....	180.573 kilos
Brême.....	88 —
France.....	81.086 —
Grande-Bretagne.....	31.919 —
Guyane hollandaise.....	16 —
Hambourg.....	629 —
Italie.....	4.556 —
Java.....	69 —
Prusse.....	1.080 —
Etats-Unis.....	207.568 —
TOTAL.....	518.317 kilos

Prix. — L'huile d'olive se vend de 70 à 90 fl. les 100 kilos.

L'emballage a lieu généralement en fûts.

Les conditions de paiement sont : 2 0/0 30 jours ou 50 jours sans escompte ; mais il va de soi que cette règle n'est pas absolue ; il y a des maisons qui font quatre et même six mois de crédit.

2° Rotterdam. — Il existe dans les environs de Rotterdam, à l'est d'une fabrique très importante d'huile d'arachides qui vend ses produits à des conditions avantageuses. Le litre de cette huile, assez goûtée en Hollande, se vend, au détail, à raison de 60, 75 et 80 cents, suivant la qualité. Cette fabrique est franco-neerlandaise, et son principal actionnaire réside à Bordeaux. Les huiles d'olive, dont le prix est bien supérieur à ceux ci-dessus indiqués, ne vendent pas à Rotterdam, et elles ne sont consommées que par la classe aisée. L'importation des huiles d'olive de France en Hollande est représentée, pour 1895, par le chiffre de 30.218 fl.

3° Amsterdam. — L'importation des huiles d'olive a diminué en Hollande en suivant une progression assez rapide, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants :

Importations pour la consommation intérieure :	
1891.....	1.054.681 kilos
1892.....	879.614 —
1893.....	822.434 —
1894.....	307.453 —
1895.....	252.983 —
1896.....	279.401 —

Les statistiques officielles pour l'année 1897 n'ont pas été encore publiées par le gouvernement néerlandais.

Il y a lieu de ne considérer ici pour les huiles d'olive que l'importation, attendu qu'il se fait peu d'autres affaires. Le transit et l'exportation à destination de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Angleterre et des pays scandinaves sont de peu d'importance.

La diminution de la consommation des huiles d'olive s'explique, et par la substitution de plus en plus exclusive de l'huile de coton d'Amérique à l'huile d'olive dans la préparation des beurres de margarine, et par la généralisation dans la consommation courante des huiles comestibles tirées pour ainsi dire de toutes pièces de l'arachide, du sésame et des graines de coton. Le goût peu délicat des habitants n'est prêt sans résistance à cette substitution.

Même dans les ménages riches, où l'on est resté fidèle à l'huile d'olive, le goût n'est pas assez raffiné pour que l'on fasse la distinction des différentes sortes.

Mode d'emballage. — Les huiles sont expédiées en Hollande en estagnons de 10 à 25 kilos pour la consignation et en fûts de 100 à 150 kilos pour les commerçants.

Prix de vente et mode de paiement. — Le bon marché relatif des huiles de graines explique la préférence dont elles sont l'objet, tant de la part des industriels que de la masse des consommateurs.

Par 100 kilos, les huiles d'olive contiennent de 50 à 60 g. :
— de sésame contenu de 27 à 60 g.
— d'arachide contenu de 20 à 45 g.
— de coton contenu de 24 à 30 g.

Les paiements se font en général à 30 et à 60 jours, avec ou sans escompte selon les conventions.

LE COMMERCE DES PEaux, CUIRS ET CHAUSSEURS EN TURQUIE

Marchés de consommation

Tenir. — Le commerce des peaux, cuirs et chaussures en Turquie est le résultat d'un rapport spécial du service général de Belgique à Tunis qui énumère des peaux, cuirs et chaussures dans la Régence d'Alger. Pendant les quatre années 1891 à 1895, le chiffre des importations de peaux préparées de toute sorte et d'ouvrages en peaux ou en cuir s'est élevé, en moyenne, à 41.031 francs par an. L'Algérie en a reçu environ 20 %, la France 33 % et l'Italie 15 %.

Quant aux peaux brutes fraîches ou salées, il en a été exporté pendant la même période pour environ 1.053.000 francs par an.

Des peaux de bœuf, les deux tiers ont été achetées en France et un tiers en Italie ; les peaux de chèvre, de chevreaux, et de mouton ont été vendues en Algérie et en France.

Dans la somme précitée de 1.024.000 francs, la Belgique n'en a intervenu que pour 2.500 francs.

En 1891 à 1897, l'importation en Tunisie de peaux préparées, tannées, mégissées, corroyées, vraines et tennes, et ouvrages en peau ou en cuir et chaussures, a atteint une valeur moyenne de 1.300.320 francs par an. Ce chiffre se répartit comme suit entre les divers pays de provenance : 12 % de France et 11 % d'Italie ; de Belgique, il a été importé, en 1897, pour 21.200 francs de plus qu'en 1896 et pendant la période quadriennale pour environ 125.000 francs par an, soit plus du dixième du total, abstraction faite des chaussures, qui ont été fournies presque exclusivement par la France.

Nous ne devons pas oublier l'attention de nos fabricants sur la fourniture annuelle d'ouvrages en peau ou en cuir, et de chaussures, pour plus de 470.000 francs compris dans le total précité de 1.300.320 francs. Impôt compris également 75.000 francs d'importation à Soussa, 27.000 francs à Gabès, 7.000 francs à Bizerte et 150.000 francs à Sfax.

Ces villes sont autant de centres d'approvisionnement qui deviennent chaque jour plus importants et où les profits belges n'ont cessé de croître.

La Tunisie a importé pour environ 17.000 francs de peaux brutes, fraîches ou sèches, provenant, les deux dernières années, de France et d'Algérie; les années précédentes, on en avait importé de Tripoli de Barbarie.

Pour les articles précités, la Belgique pourrait augmenter sensiblement son chiffre d'affaires avec la Tunisie. Le fait est surtout à signaler pour les tanneries.

Le commerce d'exportation étant intimement lié à celui de l'importation, la France, qui est aujourd'hui le principal acheteur des matières premières de la Régence en ce qui concerne les peaux, est actuellement aussi le principal vendeur, en Tunisie, de ces mêmes matières, préparées et manufacturées. Ce résultat, qui est en somme la conséquence d'offres et de demandes suivies, est dû, en grande partie, aux efforts des représentants de commerce français en Tunisie et à leur dévouement envers leurs commettants; ils entretiennent et développent les relations, et acceptent toutes les commandes.

A l'exportation, le commerce des peaux porte notamment : 1° sur les peaux de bœuf séchées à l'ombre, sans têtes, de qualité ordinaire et choisie; cette dernière est sans taches ni marques de maladie éruptive; 2° sur les peaux d'agneau, de mouton et de chèvre partiellement séchées à l'ombre. Les prix des peaux de bœuf se fixent par 100 kilos et les autres par douzaine.

Le cours de ces marchandises varie souvent suivant la demande.

Les peaux brutes fraîches ou salées de bœuf sont généralement estimées à 0 fr. 75 le kilogramme; celles de mouton et d'agneau à 1 fr. 50; celles de chèvre et de chevreau à 1 fr. 40.

A l'importation, les articles les plus demandés sont les suivants:

Articles	Prix de détail en France
Coir mince, vachette, bande entière de 1 kilo 500 à 2 kilos..... (le kilo)	2 fr. à 2 fr. 25
Flanc mince, vachette..... —	1 fr. 45
Collet mince, vachette..... —	1 fr. 60
Coir fort, bande de 3 à 4 kilos..... —	2 fr. 30 à 3 fr. 7
Collet fort..... —	1 fr. 75
Collet ordinaire..... —	1 fr. 25
Veau verni..... (la douzaine)	100 fr. à 135 fr.
Veau tiré..... (le kilo)	7 fr.
Vachette..... —	2 fr. 70
Crouttes noires et blanches..... —	3 fr. 25
Cheval, bande entière..... —	4 fr.
Cheval, collet..... —	3 fr.

Articles	Prix de détail en France
Cheval, flanc..... (le kilo)	2 fr. 50
Peaux de couleur, mouton..... (la douzaine)	13 fr.
Peaux blanches, mouton, depuis..... —	10 fr.
Vernis, mouton, poids de 10 kilos..... —	72 fr.

On peut signaler spécialement les peaux de mouton, blanches et teintes, de très grande consommation et servant à la fabrication de la chaussure indigène.

D'une manière générale, on peut dire que le succès sur les marchés de la Tunisie dépend du choix minutieux des agents dans ce pays. Ceux-ci sont tenus de parler la langue arabe ou de disposer d'hommes de confiance indigènes. Les uns ou les autres doivent pouvoir traiter directement avec le musulman, qui est le principal consommateur; il faut qu'ils aillent au besoin de porte en porte, dans les souks (magasins et ateliers des indigènes), recueillir les ordres des marchands, spécialement pour les cuirs. Le représentant apte au commerce, qui n'est pas originaire du pays, n'est donc outillé qu'après un assez long séjour dans la Régence pour connaître la moralité et la solvabilité des nombreux clients. Les agents capables et honnêtes sont très recherchés et doivent être ménagés; d'autres doivent être contrôlés, car il en est qui sont sans scrupules et qui acceptent simultanément la représentation de plusieurs maisons de commerce concurrentes, de nationalité différentes, afin de mieux paralyser, sans lutte, les efforts de nouveaux importateurs.

Pour bien faire, les exportateurs devraient même pouvoir se rendre en Tunisie, afin de choisir eux-mêmes leurs agents. Les représentants de commerce actifs connaissant bien la place et possédant une clientèle sérieuse sont souvent sollicités par des firmes étrangères. Des porteurs de procurations de celles-ci se dérangent pour venir traiter personnellement avec ces agents. Rien d'étonnant, dès lors, qu'un représentant de commerce abandonne parfois son premier commettant, soit par sympathie pour celui qu'il a vu personnellement, soit parce qu'il a obtenu des conditions plus rémunératrices, débattues verbalement.

La liste ci-après des marchands de cuirs et de chaussures et des représentants de commerce établis à Tunis est de nature à intéresser nos industriels et exportateurs.

Marchands de cuirs. — MM. Assous, 26, rue Senfage; Ben Attar, 101, rue de la Casbah; Bijaoui F., 25, rue Senfage; Briffa L., 15, rue d'Italie; Bueno S., 17, rue de Porto-Farina; Chekli A., 27, rue Senfage; Diani M., 36, rue Sidi-bou-Hadid; Haddad, 34, rue Senfage; Haddad J., rue Senfage; Jaoul A., 37, rue Senfage; Levy, 3, rue de Porto-Farina; Mah-

monu, 10, rue Soufage; Maruati M., 58, rue de la Verrerie; Pernu Cohen, 2, rue Sidi-el-Adjamine; Sant Chaban, 7, rue de Porto-Farina; Soussan, J., 12, rue Soufage; Sultan, 3, rue de Porto-Farina; Tibi, 3, rue de Porto-Farina; Touil E. et V., 143, rue de la Casbah; Touil M., 3, rue de Porto-Farina; Zihl J., 17, rue de Porto-Farina; Zizzo S., 34, rue de la Verrerie.

Marchands de chaussures. — MM. Aragona, 25, rue de la Casbah; Altia, 101, rue de la Casbah; Bami, 47, rue de la Casbah; Ben P., 11, rue d'Italie; Briffa, 23, rue Al-Djazira; Chemla H-S., 22, rue d'Italie; Chemla frères, 12, rue des Mallais; Cohen M., 31, rue de l'Eglise; Delaye, *Cordonnerie Marvillaise*, 17, rue d'Espagne; Fauru et C^e, 14, rue d'Italie; *Galerie Parisienne*, avenue de France; Hayat et Cohen A., 72, rue de la Casbah; Lambroso, 22, rue de la Casbah; *Maison Universelle*, 31, rue Al-Djazira; *Magasin Général*, 22, avenue de France; Moathim Is., 36, rue de la Casbah; Ribet, 10, rue d'Italie; Sebag, 26, rue de l'Eglise; Sma-dja, J., rue de la Casbah; Vrillet, A l'Incrovable, 21, rue d'Italie.

Représentants de commerce. — MM. Camilleri frères, rue de la Commission; Forti, 14, rue des Glacières; Guérin, 45, rue d'Allemagne; Car-telin, 17, rue du Maroc; Modigliani, avenue de la Marine; Moleo de B. Enriquez, à Tunis; Comte et C^e, rue de Portugal; Rouget, rue Al-Djazira; Paul Geyer, expert près des tribunaux; Joseph Casso (Belge), 1, rue de Rome.

LA PÊCHE EN TUNISIE

Société des pêcheries françaises

Cette Société vient de se constituer à Paris au capital de 6.000.000 de francs pour l'exploitation du lac des Bibans, près de Zarzis. D'après *l'Avenir de Souss*, la société espère pêcher annuellement 1.200.000 kilos de poissons qu'elle vendra à Paris, en Suisse et en Autriche. Ses vapeurs, spécialement aménagés pour le transport du poisson, des fruits et des primeurs, partiront, chaque semaine, de Zarzis pour Marseille, avec escales à Djerba, Gabès et les Bibans.

(1) Ces noms sont indiqués à titre de simple renseignement et sans aucune responsabilité.

BULLETIN COMMERCIAL

DU 4^e TRIMESTRE 1898

Marché des Céréales et Légumes secs de Tunisie

	Ventes	Prix des 100 kilos		
		Minimum	Moyen	Maximum
Octobre.				
Blé.....	10.000 q. m.	Fr. 18 75	22	25 50
Orge.....	5.000 —	13 92	14 50	15 50
Pérou.....	200 —	9 75	12 50	13 38
Maïs blanc (dur).....	100 —	9 75	10 60	11 67
Maïs jaune.....	200 —	10 50	11 30	12 65
Sorgho.....	25 —	13 30	16	18 75
Millet (alpiste).....	17 —	15	15 30	15 60
Pois chiches.....	45 —	17 50	19 30	21 65
Fenugrec.....	—	15 60	15 60	15 60

Novembre.

Blé.....	4.400 q. m.	Fr. 22 30	23 20	25 62
Orge.....	2.700 —	12 30	13 30	14 37
Pérou.....	181 —	13 92	14 70	15 35
Maïs blanc.....	273 —	9 75	10 65	10 90
Maïs jaune.....	81 —	12 65	13 25	14 50
Lin.....	20 —	24 75	25 12	25 38
Millet (alpiste).....	4 —	13 12	13 12	13 12
Pois chiches.....	8 —	20 62	20 62	20 62
Fenugrec.....	1 —	15 62	15 62	15 62
Avoine.....	11 —	13 75	13 75	13 75

7.782

MARCHÉ DE

Décembre.

Blé.....	2.211 q. m.	Fr. 20 62	22 20	23 90
Orge.....	2.100 —	13 14	13 61	14 38
Pérou.....	200 —	13 20	14 02	15 35
Maïs blanc (dur).....	200 —	10 50	11 03	13 12
Maïs jaune.....	70 —	12 50	13 05	14 50
Sorgho.....	5 —	15 62	15 62	15 62
Lin.....	5 —	24 75	25 12	25 38
Millet (alpiste).....	5 —	13 12	13 12	13 12
Pois chiches.....	70 —	20 62	21 05	22 75
Fenugrec.....	6 —	17 18	17 18	17 18
Avoine.....	5 —	13 75	13 75	13 75

5.074

Marchés aux Céréales et Légumes secs de l'intérieur
(marchés régis par les Contributions directes seulement)

Quantités mesurées, par circonscriptions :

	QUANTITÉS EN LITRES				
	Seu	Orges	Fèves	Mais	Autres
Contrôle de Béja (marchés de Béja, Ténouar, Tenboussouk, Medja, Teboulia, Bordj-Messaoudi) :					
Juillet	2.541	4.309	108	108	"
Août	8.037	4.549	881	174	"
Septembre	9.123	2.942	117	32	"
Contrôle de Biskra (marchés de El-Aïsa, El-Anadja, Biskra, Ras-el-Icheb et Maten) :					
Juillet	1.031	986	250	"	6
Août	1.235	1.390	194	"	23
Septembre	1.495	1.638	85	82	100
Contrôle de Djerrah (marchés de Houm-el-Souk, Hara-Kebira, Hara-Seris, Midoun, Agbir, Oudoukhouch, Guallala, Adjim et El-Kantara) :					
Juillet	1.230	2.002	128	"	27
Août	749	1.201	126	"	31
Septembre	734	2.424	86	"	30
Contrôle de Gafsa (marché de Gafsa) :					
Juillet	102	176	"	"	"
Août	611	955	3	"	1
Septembre	601	1.615	"	"	5
Contrôle de Kairouan (marchés de Kairouan, Sbikha, Hadjeb-et-Aloun, El-Aïa, Sidi-Nasser) :					
Juillet	17.308	16.002	27	"	"
Août	3.065	5.741	"	"	2
Septembre	5.570	20.501	"	"	"
Contrôle de Kef (marchés de Tadjemine, Kour, Sera et Le Kef) :					
Juillet	1.777	2.801	10	"	"
Août	2.631	4.101	30	"	"
Septembre	1.951	3.107	12	"	"

Ferme de Kébila :

QUANTITÉS EN LITRES

	Seu	Orges	Fèves	Mais	Autres
Juillet	236	154	"	"	"
Août	148	91	4	"	"
Septembre	170	58	"	"	"
Contrôle de Médina :					
Juillet	7.192	7.945	66	9	"
Août	17.914	19.881	113	12	"
Septembre	7.147	8.038	137	67	"
Contrôle de Sfax :					
Juillet	10.182	14.051	500	"	76
Août	6.251	12.102	428	"	500
Septembre	11.022	25.177	890	"	528
Contrôle de Monastir :					
Juillet	9.425	7.054	110	"	"
Août	14.523	12.505	74	"	180
Septembre	6.709	2.312	300	0	"
Contrôle de Souk-el-Arba (marchés de Souk-el-Arba, Souk-el-Kerme, Souk-el-Kouss, Souk-el-Hachir, Nili-Machira, Oued-Melir, Ghardimaou, Talarca, Nekma, Ala-Drahma, Ferana) :					
Juillet	11.526	10.101	821	"	"
Août	22.805	16.623	171	"	30
Septembre	19.126	11.576	44	"	"
Contrôle d'Enghenneville : (marchés de Al-Medja, Enghenneville, Kala-Kebira) :					
Juillet	677	520	6	2	"
Août	177	241	12	"	"
Septembre	650	315	5	"	"

Les cours moyens de vente (aux 100 kilos) ont varié dans le mois de juillet :

Pour le blé : de 15 fr. à Béja, à 21 fr. à Kébila ;
Pour l'orge : de 7 fr. 75 au Kour, à 16 fr. à Kébila ;
Pour les fèves : de 9 fr. 50 au Kef, à 17 fr. 05 à Djerrah ;
Pour le maïs : de 11 fr. 20 à Teboulia, à 12 fr. à Enghenneville ;
Pour les pois : de 13 fr. dans le Sahel, à 24 fr. à Gafsa ;
Pour les lentilles : de 16 fr. 25 à Djerrah, à 17 fr. 10 à Kéas ;

Ces cours ont varié dans le mois d'août :

Pour le blé : de 15 fr. au Kour et à Bordj-Messaoudi, à 21 fr. 70 à Djerrah ;
Pour l'orge : de 8 fr. 90 à Bordj-Messaoudi, à 16 fr. à Kébila ;

Pour les Rives : de 14 fr. dans la région de Djeza et dans le Sahel, à 18 fr. dans le Djerdj ;

Pour le maïs : de 9 fr. 50 à Djeza à 13 fr. 25 à Monastir ;

Pour les pois : de 15 fr. 50 à Souk-el-Arba à 27 fr. à Gafsa ;

Pour les lentilles : de 12 fr. 50 à Djerba à 27 fr. à Sfax ;

Ces cours ont varié dans le mois de septembre :

Pour le blé : de 14 fr. 75 à Nordj-Monastir à 22 fr. à Djerba ;

Pour l'orge : de 9 fr. 20 à Gafsa à 14 fr. à Kébili ;

Pour les fèves : de 12 fr. à Medjez à 17 fr. à Sfax ;

Pour le maïs : de 8 fr. 50 à Medjez à 13 fr. à Monastir ;

Pour les pois : de 14 fr. à Djerba à 26 fr. à Gafsa ;

Pour les lentilles : de 15 fr. 50 à Djerba à 27 fr. à Sfax.

Marché des Bestiaux de la Régence

Mois de juillet, août, septembre 1868

Animaux présentés et animaux vendus sur les principaux marchés de la Régence.

CIRCONSCRIPTIONS	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	présentés	vendus	présentés	vendus	présentés	vendus
Circonscription de Djeza	127	81	135	50	153	63
— de Bizerte	276	208	127	84	123	63
— de Djerba	5	3	5	2	6	3
— de Kairouan	81	77	78	57	106	118
— du Kef	100	130	258	250	971	116
— de Soussa	327	172	343	175	494	219
— de Sfax	105	72	140	72	100	40
— de Gafsa	10	10	9	8	20	21
— de Souk-el-Arba	307	127	403	164	321	40
— de Tunis	643	401	627	324	549	289
— de Kébili	2	4	2	2	3	2
	2,680	1,470	2,736	1,000	2,190	965

CIRCONSCRIPTIONS	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	présentés	vendus	présentés	vendus	présentés	vendus
Circonscription de Djeza	63	22	60	29	62	27
— de Bizerte	78	41	49	21	50	25
— de Djerba	11	6	5	3	12	9
— de Kairouan	19	19	85	71	89	51
— du Kef	174	85	216	210	244	111
— de Soussa	163	94	119	69	204	144
— de Sfax	74	26	80	45	100	100
— de Gafsa	5	5	3	3	7	7
— de Souk-el-Arba	270	95	250	65	241	37
— de Tunis	272	12	308	101	202	91
— de Kébili	2	2	2	2	1	1
	1,119	465	1,300	644	1,263	675

ANES

CIRCONSCRIPTIONS	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	présentés	vendus	présentés	vendus	présentés	vendus
Circonscription de Djeza	149	74	205	100	276	145
— de Bizerte	203	158	204	121	225	127
— de Djerba	71	51	62	46	104	64
Circonscription de Kairouan	132	129	180	146	241	185
— du Kef	170	83	192	212	295	98
— de Soussa	751	440	840	554	1,261	815
— de Sfax	225	217	249	113	456	119
— de Gafsa	61	40	50	42	85	51
— de Souk-el-Arba	411	154	280	148	314	85
— de Tunis	645	310	780	325	525	199
— de Kébili	8	7	3	2	7	3
	3,061	1,567	3,555	1,523	4,025	1,865

CHÈVRES

CIRCONSCRIPTIONS	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	présentés	vendus	présentés	vendus	présentés	vendus
Circonscription de Djeza	6	2	15	3	13	4
— de Bizerte	8	8	27	7	128	12
— de Djerba	105	85	113	75	98	83
— de Kairouan	115	111	314	299	1,614	924
— du Kef	76	30	74	74	290	80
— de Soussa	202	201	643	517	1,644	819
— de Sfax	104	118	501	399	900	400
— de Gafsa	20	18	34	31	68	65
— de Souk-el-Arba	8	8	1	1	21	8
— de Tunis	31	18	27	15	60	21
— de Kébili	14	8	7	7	19	19
	1,273	524	2,055	1,471	4,342	2,568

OVINS

CIRCONSCRIPTIONS	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	présentés	vendus	présentés	vendus	présentés	vendus
Circonscription de Djeza	545	305	600	300	1,300	610
— de Bizerte	3,431	1,723	1,280	1,200	3,277	1,651
— de Djerba	44	38	52	33	40	23
— de Kairouan	200	200	310	297	267	425
— du Kef	709	365	848	848	1,312	370
— de Soussa	1,304	727	1,311	811	1,201	653
— de Sfax	870	350	500	315	600	502
— de Gafsa	58	58	99	81	74	62
— de Souk-el-Arba	1,034	371	1,730	504	2,143	626
— de Tunis	5,621	4,081	3,841	3,192	6,531	3,266
— de Kébili	3	3	1	1	2	2
	13,369	7,081	13,645	7,651	17,653	3,602

OVINS

Circonscription de Rég.	JULIET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	pièces	value	pièces	value	pièces	value
de Bizerte.....	1.038	1.039	1.328	643	1.038	767
de Djérba.....	4.135	1.879	9.319	1.312	3.894	1.519
de Kairouan.....	5.378	2.841	3.039	1.794	3.893	1.345
de Kef.....	1.512	1.574	1.334	637	1.135	1.078
de Soussa.....	2.519	738	3.050	3.050	3.554	1.289
de Sfax.....	3.407	2.305	5.445	2.160	4.117	6.047
de Gafsa.....	14.560	11.745	4.883	3.382	7.035	5.174
de Souk-el-Arba.....	854	531	410	354	506	833
de Tunis.....	3.258	1.031	3.183	856	2.456	933
de Kébili.....	11.005	4.931	9.630	3.304	8.394	2.843
de Kébili.....	79	77	183	56	36	36
Total	62.247	24.923	53.118	17.727	38.293	18.377

CHÈVRES ET CHEVREAUX

Circonscription de Rég.	pièces	value	pièces	value	pièces	value
de Bizerte.....	1.039	997	2.379	1.350	3.380	2.137
de Djérba.....	727	290	1.090	1.014	3.520	2.107
de Kairouan.....	2.180	1.472	1.387	932	962	739
de Kef.....	3.235	2.954	4.520	2.312	3.521	3.059
de Soussa.....	2.078	1.144	2.301	2.201	2.490	1.135
de Sfax.....	5.360	3.915	6.891	4.184	6.932	4.590
de Gafsa.....	7.500	6.694	2.401	1.780	5.080	2.816
de Souk-el-Arba.....	621	406	712	515	510	893
de Tunis.....	1.035	1.453	5.528	1.730	7.351	3.083
de Kébili.....	5.018	2.538	7.327	3.050	8.125	3.713
de Kébili.....	63	56	171	25	14	14
Total	32.567	21.645	33.911	19.400	60.716	32.353

POISSONS

Circonscription de Rég.	pièces	value	pièces	value	pièces	value
de Bizerte.....	11	8	8	8	8	8
de Djérba.....	1	1	1	1	1	1
de Kairouan.....	1	1	1	1	1	1
de Kef.....	1	1	1	1	1	1
de Soussa.....	1	1	1	1	1	1
de Sfax.....	1	1	1	1	1	1
de Gafsa.....	1	1	1	1	1	1
de Souk-el-Arba.....	1	1	1	1	1	1
de Tunis.....	78	78	71	71	109	109
de Kébili.....	1	1	1	1	1	1
Total	98	79	79	79	127	127

Les valeurs moyennes des saimons vendus ressortent à :

	JULIET	AOÛT	SEPTEMBRE
Pour les chevaux.....Fr.	15 10	15 10	15 10
— moutons.....	120 05	115 05	115 05
— chèvres.....	20 45	27 80	21 05
— chèvres.....	65 30	65 05	65 30
— brebis.....	40 55	41 70	40 40
— vaches.....	6 75	7 50	7 75
— chèvres à chevreaux.....	4 90	4 30	5 05
— pourceaux.....	18 35	16 10	18 35

Quantités de poissons intrastates, pendant les mois de mai et juin, dans les localités ci-dessous :

	JULIET	AOÛT	SEPTEMBRE
Bizerte.....Kil.	4.432	2.548	2.076
Djérba.....	6.175	6.263	13.910
Medina.....	9.061	6.675	11.346
Medenine.....	38.321	8.008	5.282
Sfax.....	17.112	54.674	43.246
Sousse.....	15.068	11.018	16.811
Tunis.....	24.117	21.290	192.113
La Gharbelle.....	1.971	1.730	3.972

Marché aux poissons de Tunis

Poissons divers vendus à la criée :

En juillet.....	15.844	kilos au prix moyen de 0 fr. 52 le kilo.
En août.....	39.778	— — — de 0 fr. 43 —
En septembre.....	58.001	— — — de 0 fr. 31 —

TABLEAU présentant, par nature de produits, le chiffre moyen, sous forme de litres, des légumes et fruits vendus à la criée, au marché de Tunis, pendant les mois de juillet, août et septembre 1939.

	JULIET	AOÛT	SEPTEMBRE
All.....Fr.	11 41	16 84	1
Asperges.....	13	46 52	1
Artichauts.....	12 50	8 11	3 71
Aubergines.....	1	27 30	11 85
Bettendorfs.....	1 75	8 01	1
Bettes.....	7 18	1	3 54
Carottes.....	1	1	8 75
Cardes.....	1 87	20 65	9 85
Cébet.....	9 62	11 09	13 30
Citrus fruits.....	1 80	5 78	1 05
Choux.....	6 01	8 56	7 80
Choux.....	14 75	14 64	15 05

	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Courges.....	9	9	15 15
Courges.....	9	1 45	2 47
Courgettes.....	5 74	9	9
Courmelles d'Europe.....	9 83	12 31	8 04
Concombres indigènes.....	5 78	7 50	9
Figue.....	18 84	13 49	16 05
Gombour.....	22 50	13 20	15 05
Grenades.....	9	9	15 00
Haricots verts.....	30 01	19 77	25 81
Jujubes.....	9	30 53	31 04
Mais en épis.....	5 19	9	9
Melons arabes.....	14 05	6 37	8 05
Melons d'Europe.....	18 80	17 45	9
Naraja.....	3 01	7 75	5 50
Orangers.....	4 60	4 42	4 08
Orseille.....	8 30	11 02	9
Olives vertes.....	9	9	32 08
Pêches.....	9	17 65	30 24
Pastèques.....	11 21	7 00	7 34
Persil.....	13 21	15 9	18 07
Pisseries.....	13 80	14 50	13 86
Pisces.....	25 07	47 9	9
Pisseries fraies.....	15 95	8 32	3 04
Pisseries sèches.....	123 00	128 51	78 77
Pisseries de terre.....	10 32	10 50	9 9
Pommes.....	17 06	18 77	9
Prunes.....	36 61	11 23	9
Rais d'Europe.....	8 05	10 9	7 92
Raisins.....	21 31	14 23	17 15
Salades cultivées.....	14 32	19 43	10 43
Sourcilles.....	16 44	19 28	17 9
Tomates.....	1 80	3 42	2 49

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du mois de septembre 1898.

DATE	PRESSION à 7 heures du matin et à midi à 2 p.	TEMPÉRATURE SOUS ABRI			TEMPÉRATURE AU SOLEIL		SÉCHESSEUR du sol, à midi à 2 p.
		MAXIMUM	MINIMUM	Moyenne	MAXIMUM	MINIMUM	
1	760	31	19	25	46	17	28,4
2	760	31	18,5	24,7	44	16	28,1
3	770	30	20,5	24,7	43	19	28,4
4	770	30	19,8	23,9	41	18	28,1
5	772	29,1	18,5	23,2	40	16	28,1
6	770	28,8	18,5	22,1	40	13	27,9
7	770	29,3	15,6	22,7	45	13	27,9
8	769	31,6	15	23,3	47	12	27,3
9	770	34	16,2	25,1	43	13	27,3
10	769	34	16	25	50	14	28,2
11	769	33	16	24,5	47	13	28
12	769	34	17	25,5	45	13	28,4
13	766	33,5	17,6	25,5	49	16	28,6
14	769	34,5	18,5	25	50	18	28
15	770	34,1	18,5	25,8	47	14	28,1
16	770	34,6	20,6	27,6	43	18	31
17	769	34,5	19,3	25,9	42	17	27,5
18	770	34,7	18,5	25,6	43	14	27,2
19	770	34	17,8	25,9	49	16	27,5
20	769	34	17,4	25,7	45	15	27
21	768	34	20,2	25,5	47	16	27,2
22	768	34	17,8	25,4	46	14	27,6
23	767	34,7	16,1	25,4	45	17	27,3
24	769	34,7	21	27,8	46	20	27,5
25	763	29,3	21,9	25,7	47	19	27,3
26	761	30,5	20	25,7	46	19	28,5
27	765	30	21,3	25,6	43	20	27,3
28	763	27,2	17	22,1	38	15	27
29	765	25,2	18	21,6	34	17	26,8
30	765	26,5	15	20,7	41	17	28,8
Moyennes	768	30,4	18,1	24,5	43,9	16,1	27,7

Station météorologique du Jardin d'Essai de Tunis.

VENT à midi		ÉTAT DU CIEL	PLUIE et orage en mm de 11 heures à 11 heures	HUMIDITÉ de l'air en pour cent de 11 heures à 11 heures	TEMPÉRATURE à 7 heures du matin en ombre	HÉTÉROTHERMOMÈTRE à 7 heures du matin	OBSERVATIONS
Direction	Force						
N	4	nuageux		4,6	25,7	18	Cirrus.
N	6	—		5,0	25	27	—
N	6	—		5,0	25	27	—
N	4	—		3,4	29,3	27	—
N-E	3	—		4,9	19	20	—
N	3	brouillard		4,3	18,4	20	—
N-E	3	nuageux		4,5	27	27	Cirrus.
E	3	brouillard		3,9	29,4	28	—
E	3	—		5,8	22,3	24	Stratus.
E	3	—		6,0	27	27	—
N-E	3	nuageux		5,0	25,3	24	Cirrus.
R	6	—		6,3	21,3	24	Stratus.
O	2	—		4,8	21,1	20	Cumulo-nimbus.
S	2	nuageux		4,3	19,4	20	Cumulo-stratus.
E	2	nuageux		4,8	21,3	21	Cirrus-stratus.
N-O	6	—		6,0	27,1	28	Cumulo-stratus.
E	6	—		6,0	27,7	24	Cumulus.
N-E	3	brouillard		4,4	21,2	27	—
N-E	4	brouillard		4,0	18,8	29	—
S	8	nuageux		2,7	18,7	18	Cumulus.
E	8	nuageux		2,7	20,7	20	Nimbus-cumulo-stratus.
E	3	nuageux		3,1	17,8	21	Cumulus.
N-E	3	nuageux		4,1	21,1	21	Cumulo-stratus.
E	3	—		4,5	27	27	—
N	4	—		4,3	19,4	20	Cumulo-nimbus.
N	2	nuageux	0,07	2,7	20,2	18	Cirrus-stratus.
N	3	—		2,7	18,1	20	Nimbus.
O	1	—		4,0	18,4	23	Cumulo-stratus.
N-O	7	—	3,02	5,0	18,1	21	—
N-O	4	—	0,05	2,7	12,8	19	Cirrus-stratus.
Moyennes			4,61	4,5	25,3	20,4	

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du mois d'octobre 1888.

— Station météorologique du Jardin d'Essai de Tunis.

DATES	PRESSION BAROMÈTRE (à 7 heures du matin et temps à 4 p.)	TEMPÉRATURE SOUS ABRI			TEMPÉRATURE AU SOLEIL		TEMPÉRATURE DU SOL, à 1 mètre à 4 p.	VENT à 4 p.		ÉTAT DU CIEL	PLUIE ou grêle en millimètres de 11 heures à 11 heures	ORAGES en millimètres de 11 heures à 11 heures	TEMPÉRATURE à l'ombre de 11 heures à 11 heures	HUMIDITÉ de 11 heures à 11 heures	OBSERVATIONS
		MATINÉE	MIDI	SOIRÉE	MATINÉE	SOIRÉE		Direction	Vitesse						
1	764	26,5	14,5	21,5	41	19	20,6	N.-E.	3	nuageux	0	2,7	16,5	81	Cumulo-stratus.
2	764	25,7	15,5	21,1	37	14	16,7	E.	2	—	0	3,4	17,2	81	Cirrus-ventosus-imbrosus.
3	763	26,2	16,4	23,3	35	18	20,5	O.	3	nuageux	0	3,2	16,6	82,5	Cumulo-stratus.
4	763	25	19	24	30	17	20,6	E.	3	nuageux	0	2,6	16,3	10	Cumulus.
5	762	26,3	19,5	24,4	43	19	25,7	E.	3	—	0	2,0	21,3	40	Cumulo-stratus.
6	765	29	18,7	23,6	37	17	25,7	E.	3	—	0	2,8	21,7	80	—
7	765	27,3	18,8	23	41	17	25	E.	3	—	0,4	2,6	21	81	—
8	762	29,3	16	22,2	41	13	25	E.	3	—	0	1,8	17,4	80	Cumulus.
9	763	25	15,5	20,2	34	13	21,3	N.-O.	2	nuageux	2,50	2,1	15,5	74	Cumulo-stratus.
10	762	24	16	21	34	17	21,4	N.-O.	3	nuageux	10	1,9	16,7	100	—
11	765	25	15,6	20,3	34	13	22,3	N.	6	—	0	2,2	13,4	90	Cumulo-stratus.
12	763	26	15	22,5	40	12	21	N.-O.	4	—	0	3,1	15,5	71	—
13	764	25	16	20,5	37	14	21,6	E.	4	brou	0	2,1	17,2	83	Cumulus.
14	756	26	16,2	23,1	35	17	23,5	O.	4	nuageux	0	2,1	16,9	50	Stratocumulus.
15	761	26,5	17	21,7	36	15	21	N.-O.	4	—	0	3,0	16,4	83	Cumulo-stratus.
16	758	27	16	23,5	42	13	21	N.-E.	4	brou	0	5	17,9	63	—
17	755	24,2	16	26,1	43	15	24,6	S.	6	nuageux	0	7,5	21,2	60	Stratus. — Stratus.
18	751	22,3	13,5	23	44	11	23,8	E.	6	—	0	4,7	16,6	75	Cirrus-ventosus.
19	754	23	16	19,5	33	14	23	N.-O.	6	—	0	3,8	12,9	84	—
20	756	23,8	14,5	17,6	36	16	23	E.	7	—	2,5	3,5	10,4	74	Cumulo-stratus.
21	758	21	15,7	18,1	35	14	21	E.	7	pluvieux	29,5	7,1	12,5	98	Stratus.
22	765	23,4	14	18,7	32	12	21,4	E.	5	brou	0	2,1	16,2	81	Cumulus.
23	767	27	15,5	18,7	32	13	21	N.-E.	4	nuageux	0	2,4	17,3	83	—
24	764	25,4	16	19,8	31	14	20,5	N.-E.	6	—	12,7	7,7	12,4	98	—
25	765	26,5	14,2	21,5	34	14	20	N.-E.	6	—	1,5	7,6	13,4	81	—
26	766	27,2	14	18,6	35	12	20	N.-E.	4	brou	0	3,2	10,3	100	—
27	766	24	14,5	19,2	35	12	21	N.-E.	4	nuageux	0	2,3	12,2	90	—
28	764	21	11	17,5	34	11	20	N.-E.	1	brou	0	1,8	13,3	90	—
29	761	25	10	19,5	34	10	19,4	O.	4	—	0	1,9	13	100	—
30	764	27,5	11,5	19,5	36	9	19,5	N.-O.	4	nuageux	0	2,3	12,8	100	Stratus.
31	763	27,3	14	20,6	36	12	19,5	N.-O.	4	—	0	2,4	12,8	80	Cumulo-stratus.
Moyenne	762,4	26,5	15,4	21	36,7	13,7	22,9				Moy. de 11 h. à 11 h.	2,0	16,9	81,5	

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du mois de novembre 1898.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE à 7 heures du matin à midi à 5 p.	TEMPÉRATURE SURS AIRS			TEMPÉRATURE AU SOL		TEMPÉRATURE DE L'EAU À MIDI à 5 p.
		MAXIMUM	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM	MINIMUM	
1	763	28	18,6	22,3	28	16	20,4
2	764	21,3	17	20,6	28	15	19,8
3	765	23,5	17	20,2	28	15	20,7
4	761	24	20,5	22,2	30	10	20,3
5	766	25	19,5	22,2	30	10	20,3
6	767	20,5	14,7	17,6	28	13	19,4
7	761	23	14	18,5	25	13	19,6
8	763	22,5	14	18,2	23	12	19,2
9	761	23,5	10,2	16,8	21	7	18,8
10	761	24	13	18,5	22	11	18,7
11	762	23,2	10,5	17,0	23	7	18,8
12	761	25	12	18,5	23	9	18,4
13	763	21,5	10,4	17,9	23	7	18,9
14	764	23	16,4	19,7	25	14	18,8
15	762	21,5	16	19,2	28	13	18,8
16	767	22	18,5	20,2	28	17	18,5
17	767	23	19	21	28	18	18,4
18	767	23	20,6	21,7	28	18	18,5
19	767	23,2	12	17,6	28	9	18,4
20	767	23,2	11	16,1	23	9	17,8
21	763	23,5	9,8	15,1	27	6	17,2
22	768	19,2	9,5	14,3	25	7	17,2
23	763	21	22	26,5	30	10	17,2
24	769	20,2	12	16,1	27	10	17,3
25	767	23,5	7	15,2	29	3	17
26	766	22,2	11	16,6	31	5	16,5
27	763	23,5	11	17,2	29	6	16,2
28	760	22	8,8	15,4	30	6	16,2
29	761	22	9,6	15,8	24	3	15,6
30	761	17,2	11	14,1	22	7	15,2
Moyennes.	763,3	22,8	13,2	18	29,3	10,6	18,3

— Station météorologique du Jardin d'Essai de Tunis.

VENT à midi		ÉTAT DU CIEL	PLUIE en millimètres de 11 heures à 12 heures	ÉVAPORATION en millimètres de 11 heures à 12 heures	TENSION à 7 heures de matin en millimètres	HUMIDITÉ relative à 7 heures de matin	OBSERVATIONS
Direction	Intensité						
S.O.	3	nuageux	1,3	2	16,4	85	Cumulo-nimbus.
O.	3	—	—	1,3	15,1	93	Cumulo-stratus.
E.	3	couvert	—	1,6	15	94	Nimbo-stratus.
E.	3	nuageux	—	2	17,7	89	Cumulus.
O.	6	—	1	2,2	17,1	96	Nimbo-cumulus.
N.O.	7	nuageux	—	2,6	15	89	Humusques.
N.O.	2	—	3,5	1,7	13,4	84	Cumulus.
N.O.	3	brou	1,2	1,7	12,6	100	—
N.O.	3	—	0,72 H	1,4	9,7	97	—
N.O.	3	—	0,3 H	1,4	11,8	98	Cumulus.
N.	3	—	0,25 H	1,7	14,7	90	—
S.E.	3	—	0,50 H	2,3	15,7	90	—
S.O.	3	—	0,10 H	2,5	13,7	93	—
E.	6	couvert	2,8	1,8	14,1	95	Cumulo-nimbus.
S.E.	6	—	13	1,4	15,1	93	Nimbus.
S.E.	6	nuageux	2,8	2,2	13,8	92	Cumulus.
S.E.	6	—	6,12	2	16	94	Cumulo-nimbus.
S.O.	6	brou	—	2,4	11,4	93	Cumulus.
S.E.	3	—	—	1,5	13,1	92	—
S.E.	3	—	—	1,2	12,4	93	Stratus.
S.	3	nuageux	0,20 H	1,5	12,1	95	—
N.O.	3	—	0,15 H	1,9	9,6	95	Circo-stratus.
S.O.	6	couvert	—	2,6	19	90	—
S.	3	brou	—	2,5	10,2	95	Stratus.
S.	7	nuageux	—	3,5	9,7	97	Nimbus. Stratus.
N.O.	3	brou	—	6	9,8	88	—
N.O.	3	—	—	4	11,5	90	—
N.O.	3	nuageux	—	2,4	9,3	90	Stratus.
O.	3	couvert	7,1	0,8	8,5	90	Cumulo-nimbus.
O.	3	brou	—	1,9	9,5	95	Cumulus.
Moyennes.			20,1	2,2	14,2	91,9	

BIBLIOGRAPHIE

Rapport sur la production animale en Tunisie, par le professeur André Sanson. (*Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, novembre 1906.)

Ce rapport est le compte rendu de la mission dont M. Sanson avait été chargé en Tunisie. Les résultats de cette mission ont été publiés par la Direction de l'Agriculture et du Commerce dans une brochure qui est livrée gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Police sanitaire des animaux en Algérie, par M. W. Neunier. (Gérat, imprimeur du Gouvernement, Mustapha.)

Cet ouvrage, publié par ordre du Gouvernement général de l'Algérie, est l'exposé de la législation sanitaire vétérinaire de cette colonie. Il intéresse non seulement les vétérinaires et les autorités ayant à appliquer la législation, mais aussi les colons, qui y trouveront maints renseignements utiles.

ERRATUM

au Bulletin n° 6, du 15 juillet 1906, page 83

L'Exposition internationale de pêche de Bergen:

Ligne 32, lire:

« Les droits d'entrée en Norvège sont les mêmes pour les vins fins que pour les vins ordinaires et les spiritueux. »

IMPRIMERIE KAPFER (LUCAS SOLLAS ET C^{ie}) — TUNIS